



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution  
par les hydrocarbures

<b>Point 11 de l'ordre du jour</b>	IOPC/NOV24/11/1
<b>Date</b>	8 novembre 2024
<b>Original</b>	Anglais
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	92A29
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC83
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SA21

## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS DE NOVEMBRE 2024 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 5 au 8 novembre 2024)

Organe directeur (session)	Présidence	Vice-Présidence
<b>Fonds de 1992</b>	Assemblée <b>(92A29)</b>	M. Antonio Bandini (Italie)
	Comité exécutif <b>(92EC83)</b>	M <sup>me</sup> Małgorzata Buszyńska (Pologne)
<b>Fonds complémentaire</b>	Assemblée <b>(SA21)</b>	M. François Marier (Canada)

## TABLE DES MATIÈRES

		Page
<b>1</b>	<b>Ouverture des sessions</b>	<b>4</b>
<b>1.1</b>	Adoption de l'ordre du jour	4
<b>1.2</b>	Élection à la présidence	4
<b>1.3</b>	Examen des pouvoirs	6
<b>1.4</b>	Informations concernant le format des réunions	8
<b>2</b>	<b>Tour d'horizon général</b>	<b>11</b>
<b>2.1</b>	Rapport de l'Administrateur	11
<b>3</b>	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître</b>	<b>17</b>
<b>3.1</b>	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	17
<b>3.2</b>	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Prestige</i>	17
<b>3.3</b>	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Solar 1</i>	19
<b>3.4</b>	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Redfferm</i>	20
<b>3.5</b>	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Haekup Pacific</i>	22
<b>3.6</b>	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Alfa I</i>	24
<b>3.7</b>	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Nesa R3</i>	26
<b>3.8</b>	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Nathan E. Stewart</i>	27
<b>3.9</b>	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Agia Zoni II</i>	29
<b>3.10</b>	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Bow Jubail</i>	32
<b>3.11</b>	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>MT Harcourt</i>	33
<b>3.12</b>	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : Sinistre survenu en Israël	34
<b>3.13</b>	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Princess Empress</i>	36
<b>3.14</b>	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Gulfstream</i>	37
<b>3.15</b>	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Marine Honour</i>	42
<b>3.16</b>	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Terranova</i>	45
<b>4</b>	<b>Questions relatives à l'indemnisation</b>	<b>48</b>
<b>4.1</b>	Rapport du Comité exécutif du Fonds de 1992	48
<b>4.2</b>	Élection des membres du Comité exécutif	48
<b>4.3</b>	STOPIA 2006 et TOPIA 2006 – Informations récentes relatives aux navires adhérents	49
<b>4.4</b>	Risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs	55
<b>4.5</b>	L'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation	59
<b>4.6</b>	Élaboration d'un document d'orientation — Procédures pour déterminer si un navire relève de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute	59
<b>5</b>	<b>Rapports financiers</b>	<b>62</b>
<b>5.1</b>	Soumission des rapports sur les hydrocarbures	62
<b>5.2</b>	Rapport sur les contributions	63
<b>5.3</b>	Rapport sur l'applicabilité de la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire	65
<b>5.4</b>	Rapport sur les placements	66
<b>5.5</b>	Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements	66
<b>5.6</b>	Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun	68
<b>5.7</b>	États financiers et rapport et opinions du Commissaire aux comptes pour 2023	70

<b>6</b>	<b>Procédures et politiques financières</b>	<b>71</b>
6.1	Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures – Mise en œuvre de la résolution N° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire	71
6.2	Nomination du Commissaire aux comptes	72
6.3	Reconduction du mandat de l'expert extérieur auprès de l'Organe de contrôle de gestion commun	74
<b>7</b>	<b>Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif</b>	<b>74</b>
7.1	Questions relatives au Secrétariat	74
7.2	Services d'information	76
7.3	Appui fourni aux États Membres	78
7.4	Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne	79
7.5	Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours	80
<b>8</b>	<b>Questions conventionnelles</b>	<b>81</b>
8.1	État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire	80
8.2	Convention SNPd de 2010	82
<b>9</b>	<b>Questions relatives au budget</b>	<b>86</b>
9.1	Budgets pour 2025 et calcul des contributions aux fonds généraux	86
9.2	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation	88
9.3	Proposition de modification du fonds de roulement	90
<b>10</b>	<b>Autres questions</b>	<b>92</b>
10.1	Divers	92
10.2	Sessions futures	93
10.3	Adieux au Président sortant de l'Assemblée du Fonds de 1992	93
<b>11</b>	<b>Adoption du compte rendu des décisions</b>	<b>96</b>

## ANNEXES

<b>Annexe I</b>	Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs
<b>Annexe II</b>	Résolution N° 14 de l'Assemblée du Fonds de 1992 – Sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs
<b>Annexe III</b>	Résolution N° 6 de l'Assemblée du Fonds complémentaire – Sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs
<b>Annexe IV</b>	Budgets administratifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour 2025
<b>Annexe V</b>	<i>Gulfstream</i> – Déclaration de la République de Trinité-et-Tobago

*Ouverture des sessions****Assemblée du Fonds de 1992***

- 0.1 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a ouvert la 29<sup>e</sup> session de l'Assemblée à 9 h 30, avec 62 États Membres présents à ce moment-là.

***Assemblée du Fonds complémentaire***

- 0.2 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 21<sup>e</sup> session de l'Assemblée en présence de 24 États Membres.

***Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 0.3 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 83<sup>e</sup> session du Comité exécutif en présence de 14 États Membres.
- 0.4 Les États Membres présents aux sessions sont énumérés à l'annexe I, ainsi que les États non membres, les organisations intergouvernementales (OIG) et les organisations internationales non gouvernementales (ONG) qui étaient représentés en qualité d'observateurs.

**1 Questions de procédure**

1.1	<b>Adoption de l'ordre du jour</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/1/1</a>	92A	92EC	SA
-----	---	-----	------	----

L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont adopté l'ordre du jour qui figure dans le document [IOPC/NOV24/1/1](#).

1.2	<b>Élection à la présidence</b>	92A	92EC	SA
-----	---------------------------------	-----	------	----

- 1.2.1 L'Administrateur a rappelé aux organes directeurs la procédure qui avait été adoptée en avril 2015, selon laquelle il préside les organes directeurs pour l'examen de ce point de l'ordre du jour (document [IOPC/APR15/9/1](#), paragraphe 6.1.3 i)).

***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 1.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu par acclamation les délégués ci-après qui resteront en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Président : M. Antonio Bandini (Italie)

Premier Vice-Président : M. Tomotaka Fujita (Japon)

Deuxième Vice-Présidente : M<sup>me</sup> Stellamaris Muthike (Kenya)

- 1.2.3 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié, également au nom de ses deux Vice-Présidents, l'Assemblée du Fonds de 1992 pour la confiance qu'elle leur a témoignée.

- 1.2.4 Il a également rappelé aux États Membres qu'à la clôture des sessions d'avril 2024 des organes directeurs, il avait informé les organes directeurs de son intention de quitter la présidence à l'issue de la réunion de novembre 2024.

***Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 1.2.5 L'Assemblée du Fonds complémentaire a élu, par acclamation, les délégués ci-après, qui resteront en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire :

Président : M. François Marier (Canada)

Premier Vice-Président : M. Andrew Angel (Royaume-Uni)

Deuxième Vice-Présidente : M<sup>me</sup> Safiye Tecen (Turkiye)

- 1.2.6 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a remercié, également au nom des deux Vice-Présidents, l'Assemblée du Fonds complémentaire pour la confiance qu'elle leur a témoignée.

- 1.2.7 Plus tard au cours des sessions, l'Administrateur a rappelé aux délégations que l'actuel Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, M. Antonio Bandini (Italie), avait décidé de quitter ses fonctions à la fin de la session et qu'un nouveau Président devait par conséquent être désigné, cette nomination prenant effet après l'adoption du compte rendu des décisions. Il a donc invité les États Membres du Fonds de 1992 à procéder à la désignation d'un nouveau Président de l'Assemblée.

***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 1.2.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'élire l'actuel Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, M. François Marier (Canada), au poste de Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 jusqu'à la prochaine session ordinaire.

- 1.2.9 Le Président sortant, l'Administrateur et les délégations ont félicité M. Marier pour son élection.

- 1.2.10 M. Marier a remercié les délégations qui l'avaient désigné à ces fonctions pour leurs aimables paroles et marques de soutien, ainsi que les membres de l'Assemblée pour la confiance qu'ils lui avaient témoignée. Reconnaissant que ses prédécesseurs, et en particulier l'actuel Président, M. Bandini, avaient été des Présidents exemplaires et avaient fixé la barre haut, il a déclaré qu'il ferait tout son possible pour se montrer à la hauteur pendant son mandat de Président.

- 1.2.11 L'Administrateur a fait observer que M. Marier, en accédant au poste de Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, laissait vacant le poste de Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire. Il a donc invité les États Membres du Fonds complémentaire à procéder à la désignation d'un nouveau Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

***Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 1.2.12 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé d'élire l'actuel Premier Vice-Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, M. Andrew Angel (Royaume-Uni) au poste de Président de l'Assemblée jusqu'à la prochaine session ordinaire. Elle a également décidé d'élire M. Carlos Sequeira (Portugal) au poste nouvellement vacant de Premier Vice-Président.

- 1.2.13 Le Président sortant, l'Administrateur et les délégations ont félicité M. Angel et M. Sequeira pour leur élection.

- 1.2.14 M. Angel et M. Sequeira ont tous deux remercié les délégations qui les avaient désignés, ainsi que les membres de l'Assemblée pour leur soutien. Ils se sont dits honorés d'avoir été élus à leurs fonctions respectives et ont confirmé être prêts à travailler avec l'Administrateur, le Secrétariat et les autres Présidents afin de veiller au bon déroulement des discussions au sein de l'Assemblée.

1.3	<b>Examen des pouvoirs</b> Documents <a href="#">IOPC/NOV24/1/2</a> , <a href="#">IOPC/NOV24/1/2/1</a> et <a href="#">IOPC/NOV24/1/2/2</a>	92A	92EC	SA
-----	---	-----	------	----

*Création de la Commission de vérification des pouvoirs*

- 1.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/1/2](#).
- 1.3.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de créer, à chaque session, une Commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a également été rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs créée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992, à condition que la session du Comité exécutif se tienne en même temps qu'une session de l'Assemblée (document [92FUND/A/ES.9/28](#)).
- 1.3.3 Les organes directeurs ont également rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs créée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (documents [92FUND/A.13/25](#) et [SUPPFUND/A.4/21](#)).

***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 1.3.4 Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé les délégations du Canada, de l'Équateur, de la Namibie, du Portugal et de la Türkiye en tant que membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

***Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 1.3.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs par l'Assemblée du Fonds de 1992.

***Rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs***

- 1.3.6 Afin de faciliter la résolution d'une question concernant les pouvoirs d'une délégation en particulier, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, M. Carlos Sequeira (Portugal) a présenté un rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs figurant dans le document [IOPC/NOV24/1/2/1](#) le mercredi 6 novembre 2024, conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 1.3.7 Le Président a fait savoir que la Commission de vérification des pouvoirs était composée des représentants des délégations du Canada, de l'Équateur, de la Namibie, du Portugal et de la Türkiye, et qu'elle s'était réunie le 5 novembre 2024. Il a également fait savoir que, conformément aux Règlements intérieurs applicables, la Commission de vérification des pouvoirs avait examiné les lettres conférant des pouvoirs de 60 États Membres du Fonds de 1992, y compris les États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, en vertu des Règlements intérieurs applicables, qui étaient toutes en règle.

- 1.3.8 Le Président a en outre fait savoir que 10 États Membres avaient présenté des pouvoirs après la date limite et que ceux-ci n'avaient donc pas été acceptés aux fins d'être examinés et que 51 États Membres n'avaient pas présenté de pouvoirs.
- 1.3.9 S'agissant des pouvoirs de la République bolivarienne du Venezuela, le Président a fait savoir que, comme lors de certaines réunions précédentes des organes directeurs, l'Administrateur avait reçu deux lettres conférant des pouvoirs pour deux délégations distinctes prétendant représenter la République bolivarienne du Venezuela aux sessions en cours : l'une signée de M. Félix Plasencia González, Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) et d'autres organisations internationales ayant leur siège à Londres, autorisé par le Ministre des affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela, M. Yvan Gil Pinto, et l'autre, de M<sup>me</sup> Dinorah Figuera, en qualité de Présidente de l'Assemblée nationale de la République bolivarienne du Venezuela.
- 1.3.10 Le Président a également indiqué que l'Administrateur avait demandé un avis juridique actualisé sur cette question au professeur Antonios Tzanakopoulos, expert en droit public international.
- 1.3.11 Le Président a indiqué que la Commission de vérification des pouvoirs avait conclu que son rôle et celui de l'Assemblée du Fonds de 1992 étaient de décider laquelle des deux délégations devait être accréditée en tant que représentant officiel de la République bolivarienne du Venezuela aux sessions en cours des organes directeurs.
- 1.3.12 Après avoir examiné cette question et l'avis juridique fourni par M. Tzanakopoulos, la Commission de vérification des pouvoirs a recommandé que la lettre conférant des pouvoirs délivrée par M. Félix Plasencia González soit acceptée et que les personnes nommées dans cette lettre soient considérées comme les représentants officiels de la délégation du Venezuela pour les sessions de novembre 2024 des organes directeurs, en maintenant le *statu quo*. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a également souligné que cette position ne s'appliquait qu'à cette réunion et qu'elle pourrait être susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution de la situation à l'avenir.

***Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 1.3.13 Les organes directeurs ont pris note du rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs.

***Rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs***

- 1.3.14 La Commission de vérification des pouvoirs a noté dans son rapport final (document [IOPC/NOV24/1/2/2](#)) qu'elle avait examiné 60 lettres conférant des pouvoirs, qui avaient été jugées en règle.
- 1.3.15 Il a également été noté que 10 États Membres avaient présenté des pouvoirs après la date limite et que ces pouvoirs n'avaient pas été acceptés aux fins d'être examinés.
- 1.3.16 Les organes directeurs ont noté que le Président de la Commission de vérification des pouvoirs avait présenté le rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs le mercredi 6 novembre 2024 (document [IOPC/NOV24/1/2/1](#)).
- 1.3.17 La Commission de vérification des pouvoirs a salué les États Membres qui avaient présenté leurs pouvoirs avant la date limite du 29 octobre 2024 et leur a rappelé que, conformément aux Règlements intérieurs des organes directeurs, la date limite pour la soumission des pouvoirs était de cinq jours ouvrables avant la date d'ouverture des sessions.

- 1.3.18 La Commission de vérification des pouvoirs a encouragé les États Membres à suivre les lignes directrices figurant dans la circulaire [IOPC/2023/Circ.6](#) quant à la forme et au contenu des pouvoirs.

***Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 1.3.19 Les organes directeurs ont pris note du rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs et exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour leur travail au cours de la réunion de novembre 2024.

1.4	<b>Informations concernant le format des réunions</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/1/3</a>	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 1.4.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/1/3](#) concernant le format des réunions tenues par l'OMI et par les FIPOL ces dernières années.
- 1.4.2 Il a été noté, en particulier, qu'à la suite d'une période d'essai, à sa 132<sup>e</sup> session tenue en juillet 2024, le Conseil de l'OMI avait décidé de recourir de manière permanente aux moyens permettant d'organiser des réunions hybrides pour appuyer les réunions en présentiel et a invité les autres organes de l'OMI à prendre une décision analogue. Il a également été noté que le Conseil avait souscrit, en principe, à la révision de son Règlement intérieur afin d'y inclure les moyens permettant d'organiser des réunions hybrides et a invité le Secrétariat à soumettre un projet incorporant les amendements au Règlement intérieur du Conseil aux fins d'examen et d'approbation à sa prochaine session en novembre 2024.
- 1.4.3 Il a été rappelé qu'en mai et en novembre 2023, les organes directeurs des FIPOL avaient discuté de la mise en place de réunions hybrides pour leurs sessions, mais avaient décidé de ne prendre aucune décision à ce sujet avant l'issue de la période d'essai menée par l'OMI. Il a été rappelé que, depuis lors, les FIPOL avaient donc continué d'organiser des réunions en personne, complétées par un service de diffusion passive en continu, permettant à des membres supplémentaires des délégations de suivre la réunion à distance.
- 1.4.4 Compte tenu de la décision prise par le Conseil de l'OMI de recourir de manière permanente aux moyens permettant d'organiser des réunions hybrides pour la tenue de réunions, les organes directeurs des FIPOL ont profité de l'occasion pour réexaminer le format de leurs sessions dorénavant. Le Secrétariat a fait rapport de son expérience d'utilisation de YouTube pour assurer un service de diffusion, ainsi que de son utilisation du système hybride de l'OMI pour fournir un service à distance en mode « passif ». Il a été noté que le service de diffusion avait été assuré avec succès par les deux méthodes. Toutefois, il a également été noté qu'endant donné que l'inscription à la réunion des FIPOL se fait directement sur le site Web des FIPOL, et non par le système d'inscription en ligne de l'OMI (IMO Docs), il y avait eu quelques problèmes lors de l'utilisation du système hybride concernant l'envoi des liens, l'affichage des noms et des drapeaux et la gestion globale de la participation à la réunion à distance en mode « passif ». Il a été noté que les FIPOL avaient dû faire appel aux services d'entreprises extérieures pour aider l'OMI à assurer la partie hybride de la réunion, et également mobiliser un membre du personnel pour travailler avec l'équipe de l'unité audiovisuelle de l'OMI dans la cabine de contrôle tout au long de la réunion.
- 1.4.5 Le Secrétariat a indiqué que, si les moyens permettant de tenir des réunions hybrides n'ont été utilisés que de manière limitée et passive pour la réunion d'avril 2024, cette expérience lui avait permis d'identifier les problèmes qu'il devrait résoudre avant tout examen d'un passage à la tenue de réunions hybrides. Il a été noté que, compte tenu des problèmes rencontrés et du coût supplémentaire lié à l'utilisation des moyens permettant de tenir des réunions hybrides pour la participation à distance en mode « passif », le Secrétariat des FIPOL avait choisi d'utiliser YouTube pour assurer la diffusion de la réunion de novembre 2024.

1.4.6 Le Secrétariat a adressé ses remerciements à la Division des conférences de l'OMI et à la Section des systèmes informatiques du Secrétariat de l'OMI pour l'appui qu'ils avaient fourni afin d'assurer les réunions des FIPOL au cours de l'année écoulée et les a félicités également pour le passage réussi à la tenue de réunions hybrides pour ses nombreux organes et comités.

1.4.7 Les organes directeurs ont pris note du point de vue de l'Administrateur à ce sujet à la section 4 du document [IOPC/NOV24/1/3](#). En particulier, il a été pris note des observations suivantes :

- i) La pratique actuelle consistant à fournir un service de diffusion pour compléter les réunions en personne a été bien accueillie et permet à des membres supplémentaires d'une délégation de suivre les discussions à distance.
- ii) Si la période d'essai de réunions hybrides à l'OMI s'est achevée, un certain nombre de points importants doivent encore être discutés et faire l'objet de décisions lors de la révision des Règlements intérieurs à la prochaine session du Conseil de l'OMI en novembre 2024. Il s'agira notamment de décisions concernant les procédures de vote, la présentation des pouvoirs et un accord quant à l'interprétation d'expressions clés des Règlements, tels que le terme « présent » aux fins du quorum et du vote.
- iii) Même si les FIPOL devront prendre attentivement note des décisions et des procédures adoptées par l'OMI, il est important de noter que les FIPOL diffèrent de l'OMI. L'Organisation ne tient généralement que deux réunions par an, et les sujets de discussion, les États Membres et la nature des sessions sont assez différents par rapport à celles de l'OMI. Le Comité exécutif du Fonds de 1992, en particulier, est tenu de prendre des décisions et ses membres pourraient avoir à voter.
- iv) Bien qu'il y ait des chevauchements, tous les délégués assistant aux réunions des FIPOL n'assistent pas également aux réunions de l'OMI. Par conséquent, nombreux sont les délégués des FIPOL qui n'ont pas de compte sur IMO Docs, ce qui est un élément crucial dans la gestion de la participation au système de réunions hybrides dans le bâtiment de l'OMI.
- v) En tant qu'Organisation distincte, même si les FIPOL utilisent les services de conférence de l'OMI dans le cadre d'un accord de service officiel, le Secrétariat des FIPOL gère son propre système d'inscription et dispose de son propre site Web consacré aux services documentaires et de ses propres comptes utilisateur pour les délégués aux réunions. Cet élément est fondamental pour la gestion des réunions des FIPOL.
- vi) Avec l'appui du Secrétariat de l'OMI, le Secrétariat des FIPOL a pu utiliser les moyens de l'OMI permettant de tenir des réunions hybrides afin de proposer un service de diffusion passive en avril 2024, toutefois pas sans difficultés.

1.4.8 Notant les points présentés ci-dessus, les organes directeurs ont été invités à examiner s'il convenait :

- i) de continuer de tenir des réunions en personne, complétées par un service de diffusion passive en continu ; ou
- ii) de tenir des réunions en personne, complétées par une participation à distance en mode « actif » (réunions hybrides).

#### *Débat*

1.4.9 De nombreuses délégations sont intervenues sur ce sujet. Plusieurs délégations ont fait mention de l'expérience positive des réunions hybrides à l'OMI et des avantages de la participation à distance en mode « actif », parmi lesquels une représentation et une mobilisation plus larges, en particulier de pays en développement, des économies de coûts et une démarche plus équitable.

- 1.4.10 La grande majorité de délégations qui se sont exprimées sur ce sujet ont exprimé leur préférence pour la tenue de réunions en personne complétées par une participation à distance en mode « actif » (réunions hybrides). Toutefois, de nombreuses délégations ont reconnu que le Secrétariat avait besoin de temps pour résoudre un certain nombre d'aspects pratiques avant que le système utilisé par l'OMI puisse être appliqué aux réunions des FIPOL. Elles ont également considéré que les FIPOL auraient intérêt à suivre les débats qui se tiendraient lors de la session à venir du Conseil de l'OMI concernant l'examen de son Règlement intérieur. Certaines délégations ont encouragé le Secrétariat à élaborer des Règlements intérieurs qui seraient aussi alignés que possible sur ceux de l'OMI.
- 1.4.11 Une délégation a exprimé son appui à la mise en place de réunions hybrides pour les sessions des FIPOL par l'élaboration d'orientations intérimaires ou la modification des articles concernés des Règlements intérieurs afin de s'adapter à de tels moyens. Cette délégation a proposé que, lors de l'examen des Règlements intérieurs des organes directeurs, tous les efforts soient faits pour maintenir, autant que possible, les mêmes principes que pour les réunions physiques (en personne). Cette délégation a suggéré que les points suivants mériteraient une attention particulière :
- L'article 3 sur la tenue des sessions, qui devrait indiquer que la modalité principale est la tenue en personne, que la réunion se tient au siège de l'OMI avec, à titre d'option supplémentaire, une possibilité de participation à distance à l'aide des moyens permettant de tenir des réunions hybrides ;
  - L'article 9 pourrait inclure le fait d'autoriser provisoirement des copies électroniques des pouvoirs, avec les originaux y faisant suite ;
  - L'exclusion de tout autre type de scrutin que le vote en personne ;
  - L'article 33, qui devrait définir clairement les expressions « Membres présents » et « Membres présents et votants ».
  - Les articles 34, 38 et 41, qui nécessiteraient des modifications conséquentes.
- 1.4.12 Cette délégation a également suggéré qu'il soit obligatoire pour les scrutateurs d'être présents en personne en cas de scrutin secret et que les personnes occupant les présidences des organes directeurs soient, dans la mesure du possible, présentes en personne.
- 1.4.13 Cette délégation a proposé son appui et son aide au Secrétariat s'agissant de l'examen et de la préparation des Règlements intérieurs révisés afin de les adapter à l'utilisation des moyens permettant de tenir des réunions hybrides pour tenir les réunions des FIPOL.
- 1.4.14 Cette délégation a également souligné un problème lié à l'inscription en cas de mise en place de moyens permettant d'organiser des réunions hybrides. Cette délégation a expliqué que, conformément à la pratique actuelle de l'OMI, l'inscription des participants aux réunions de l'OMI se fait par l'intermédiaire de personnes autorisées et les participants reçoivent à l'avance un lien pour accéder à la réunion. La délégation a toutefois rappelé que l'inscription aux réunions des FIPOL se fait en revanche par le biais de son site Web qui est ouvert au public. Cette délégation a donc fait remarquer que l'introduction de moyens permettant d'organiser des réunions hybrides pourrait permettre à quiconque de s'inscrire par le biais du site Web et de recevoir un lien pour accéder à la réunion. Cette délégation a estimé que cette question était essentielle et qu'elle devrait donc être traitée avec grande précaution au cours du processus de révision des Règlements intérieurs pertinents des organes directeurs des FIPOL.
- 1.4.15 Un certain nombre de délégations ont soutenu la proposition de l'Administrateur, à savoir que le Secrétariat devrait œuvrer à l'organisation de la réunion d'octobre 2025 au format hybride et que, d'ici là, les FIPOL devraient continuer de tenir des réunions en personne complétées par un service de diffusion passive en continu.

- 1.4.16 Une délégation a fait observer que, si les avantages des réunions hybrides étaient peut-être clairs, les coûts n'étaient pas encore confirmés. Certaines délégations ont estimé qu'aucune décision ferme quant à la tenue de réunions hybrides ne devrait être prise tant que tous les faits n'étaient pas connus, et notamment les conséquences en termes de coûts.
- 1.4.17 Un certain nombre de délégations ont souligné que le format par défaut de la réunion des FIPOL devrait toujours être en personne et que toute forme de participation à distance ne serait que complémentaire à la participation en personne. Plusieurs délégations ont également insisté sur le fait que les votes devraient toujours se tenir uniquement en personne. Une délégation a exprimé sa préférence pour la poursuite de la tenue de réunions en personne, complétées par un service de diffusion passive en continu.

***Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 1.4.18 Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur d'étudier avec l'OMI les modalités pratiques de la tenue de telles réunions hybrides avec l'OMI, y compris s'agissant du système d'inscription, des ressources requises et des coûts que cela représenterait, et de faire rapport de ses conclusions aux organes directeurs à leur session d'avril 2025.
- 1.4.19 Les organes directeurs ont également chargé l'Administrateur de réviser les Règlements intérieurs des organes directeurs des FIPOL concernant les réunions et de présenter une proposition d'éventuelles modifications nécessaires à la réunion d'avril 2025, compte tenu des discussions et des décisions du Conseil de l'OMI à sa session à venir de novembre 2024.
- 1.4.20 Les organes directeurs ont décidé de reporter l'examen définitif de la tenue de futures réunions des FIPOL en personne, complétées par une participation à distance en mode « actif » (réunions hybrides) jusqu'à la session d'avril 2025, date à laquelle ils auraient à leur disposition toutes les informations pertinentes pour prendre une décision en connaissance de cause.

**2 Tour d'horizon général**

2.1	<b>Rapport de l'Administrateur</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/2/1</a>	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 2.1.1 L'Administrateur a accueilli toutes les personnes assistant à la réunion et présenté son rapport contenu dans le document [IOPC/NOV24/2/1](#).
- 2.1.2 L'Administrateur était heureux de faire rapport de la hausse continue du nombre d'États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire. Il a noté qu'en novembre 2024, le Fonds de 1992 comptait 121 États Membres. Il a également noté que la Convention de 1992 portant création du Fonds entrerait en vigueur à l'égard de l'Iraq le 5 août 2025, ce qui porterait à 122 le nombre des États Membres du Fonds de 1992. En outre, il a noté que le Protocole portant création du Fonds complémentaire était entré en vigueur à l'égard de la République de Maurice le 9 juillet 2024, portant à 33 le nombre d'États Membres du Fonds complémentaire.
- 2.1.3 L'Administrateur a fait savoir que le Fonds de 1992 s'occupait actuellement de 15 sinistres, dont deux sinistres récents qui avaient eu lieu depuis les sessions d'avril 2024 des organes directeurs : le *Marine Honour* et le *Terranova*.
- 2.1.4 L'Administrateur a indiqué que le 23 juin 2024 avait marqué le sixième anniversaire du sinistre du *Bow Jubail* et que les demandeurs qui n'avaient pas encore engagé d'action contre le Fonds de 1992 avaient été informés de l'approche de la date butoir. Il a ajouté que 44 demandes d'indemnisation qui avaient été déposées avant la date butoir étaient en cours d'évaluation par les experts communs du Club et du Fonds et qu'un certain nombre d'offres de règlement avaient été faites.

- 2.1.5 L'Administrateur a fait savoir que des progrès importants avaient été réalisés dans le traitement des demandes d'indemnisation liées au sinistre du *Princess Empress*, provenant principalement du secteur de la pêche. Il a remercié le Gouvernement des Philippines et les autorités locales pour leur aide précieuse et Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) (Shipowners' P&I Club) pour sa coopération.
- 2.1.6 S'agissant du sinistre du *Gulfstream*, l'Administrateur a fait savoir que les opérations de nettoyage étaient achevées. Il a encouragé les autorités de Trinité-et-Tobago à continuer de tenter de compenser les coûts qu'elles avaient engagés à ce titre afin de réduire leur demande d'indemnisation contre le Fonds de 1992. L'Administrateur a fait savoir qu'un bureau local de soumission des demandes d'indemnisation avait été établi et que des demandes d'indemnisation étaient en cours d'évaluation.
- 2.1.7 L'Administrateur a fait mention du sinistre du *Marine Honour* qui avait eu lieu en juin 2024 et avait touché les côtes singapouriennes et malaises. Il a fait savoir que les opérations de nettoyage avaient été achevées et que les dommages ne devraient pas dépasser la limite fixée par la Convention de 1992 portant création du Fonds, et ajouté que l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017) n'était pas applicable, étant donné que l'assureur n'était pas membre de l'International Group of P&I Associations (International Group). Il a remercié le Gouvernement de Singapour, en particulier l'Autorité maritime et portuaire et QBE Insurance pour leur intervention rapide face au sinistre et leur excellente coopération.
- 2.1.8 L'Administrateur a fait savoir que le *Terranova* avait chaviré dans la baie de Manille pendant le typhon Gaemi en juillet 2024. Il a noté que, selon des estimations initiales, les demandes d'indemnisation au titre de dommages dus à la pollution dépasseraient la limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), et qu'il restait à voir si la limite de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) serait atteinte. L'Administrateur a remercié les garde-côtes philippins et Steamship Mutual Underwriting Association Limited (Steamship Mutual) pour leur excellente coopération et leur intervention rapide.
- 2.1.9 L'Administrateur a déclaré qu'il solliciterait les instructions des organes directeurs concernant le règlement des pertes nées des sinistres du *Marine Honour* et du *Terranova*. Il a également indiqué qu'il demanderait l'autorisation de signer un accord sur les versements intérimaires avec Steamship Mutual au titre du sinistre du *Terranova*.
- 2.1.10 L'Administrateur a en outre fait savoir que le Fonds complémentaire n'avait eu à connaître d'aucun sinistre et n'avait donc pas versé d'indemnités.
- 2.1.11 L'Administrateur a fait mention du nombre croissant de navires qui seraient impliqués dans le transport d'hydrocarbures faisant l'objet de sanctions, dont certains étaient anciens et semblaient opérer sans assurance adéquate. Il a souligné le risque que cette situation posait pour les FIOPOL. Il a rappelé qu'à l'issue d'un long débat pendant les sessions d'avril 2024 concernant les projets de résolutions pour l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sensibilisant au risque que présentaient les navires non assurés et peu sûrs, il avait été décidé que les résolutions feraient l'objet d'une nouvelle version tenant compte des commentaires reçus des États Membres et du Secrétariat de l'OMI. Il a indiqué qu'il espérait que la version révisée des résolutions, qui serait présentée en vue d'un nouveau débat, serait adoptée pendant les présentes sessions.
- 2.1.12 L'Administrateur a fait savoir que, comme suite aux instructions données par les organes directeurs pendant les sessions d'avril 2024, une nouvelle section contenant des procédures internes plus détaillées pour recueillir des informations et identifier les parties responsables après un sinistre avait été incorporée aux lignes directrices internes à suivre par le Service des demandes d'indemnisation.

- 2.1.13 L'Administrateur a également fait savoir que, donnant suite aux instructions reçues par les organes directeurs pendant les sessions d'avril 2024, le Secrétariat avait préparé un document dispensant de nouvelles lignes directrices post-sinistre destiné aux États Membres concernant les enquêtes sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures.
- 2.1.14 L'Administrateur a remercié les États Membres, les délégations d'observateurs et le Secrétariat de l'OMI pour leur appui, leurs commentaires et leurs précieux avis sur ces projets de résolutions. Il a également remercié l'Organe de contrôle de gestion et M<sup>me</sup> Rosalie Balkin pour leurs observations et leur précieuse contribution dans la préparation des lignes directrices internes et des lignes directrices destinées aux États Membres.
- 2.1.15 En réponse à une question posée récemment par des États Membres, l'Administrateur a clarifié que les FIPOL ne seraient pas exposés en cas de déversement potentiel d'hydrocarbures en mer Rouge résultant d'actes de guerre, d'une guerre civile, d'hostilités ou d'une insurrection. Il a ajouté qu'à l'exception de Djibouti au sud et d'Israël au nord, aucun des États bordant la mer Rouge n'était membre du Fonds de 1992.
- 2.1.16 L'Administrateur a fait savoir que les FIPOL avaient rencontré des représentants du secteur afin de discuter de l'élaboration d'un document d'orientation afin de déterminer à quel moment un navire-citerne à double usage pourrait cesser d'être considéré comme un « navire » au sens de la CLC de 1992. Il a ajouté qu'il proposerait qu'un tel document d'orientation soit inséré sous la forme d'une note de bas de page dans la publication des FIPOL intitulée « Lignes directrices à l'intention des États Membres - Examen de la définition du terme "navire" ». Il a également fait savoir que le Secrétariat continuerait de se pencher sur le terme « résidus », et que des conclusions seraient présentées lors d'une future session. Il a remercié les représentants du secteur pour leur travail et leur collaboration.
- 2.1.17 Dans la partie de son rapport relative aux questions financières, l'Administrateur a fait savoir que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire seraient invitées à approuver les états financiers de 2023.
- 2.1.18 L'Administrateur a fait savoir que 98 États Membres, correspondant à 92 % du total prévu des hydrocarbures donnant lieu à contribution, avaient soumis des rapports pour 2023, et que les rapports de 28 États étaient en souffrance. Il a également fait savoir qu'un État Membre avait soumis des rapports sur les hydrocarbures incomplets pour 2023 à l'égard du Fonds complémentaire. Il a noté que l'Albanie, Bahreïn, Djibouti, la Guinée, le Panama, Sainte-Lucie, la République arabe syrienne et la République dominicaine ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations de soumission de rapports depuis cinq ans ou plus. Il a déclaré que le Secrétariat continuerait de travailler avec les États Membres dont les rapports étaient en souffrance et a remercié les États Membres pour leur coopération.
- 2.1.19 L'Administrateur était heureux de faire savoir que le régime des contributions continuait de fonctionner efficacement et que les arriérés représentaient seulement 0,3 % du total des contributions mises en recouvrement depuis la création du Fonds de 1992. Il a fait savoir qu'en 2024, le Secrétariat avait continué à dialoguer avec les autorités de l'Argentine, de Curaçao, de la Fédération de Russie, du Ghana, de la Malaisie, des Pays-Bas, de la République bolivarienne du Venezuela et de la République islamique d'Iran concernant les arriérés de contributions. Il a remercié les autorités de Malaisie et des Pays-Bas pour les contributions reçues après la publication du document [IOPC/NOV24/2/1](#). Il a indiqué qu'il n'avait pas, pour le moment, l'intention d'engager des actions en justice concernant ces contributions impayées, mais qu'il comptait sur les autorités de ces États Membres pour continuer de travailler ensemble afin de résoudre cette situation qui perdurait. Il a ajouté qu'il n'y avait pas de contributions impayées au Fonds complémentaire.

- 2.1.20 L'Administrateur a rappelé la préoccupation exprimée par les États Membres à l'égard des États qui ne s'acquittaient pas de leurs obligations conventionnelles de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et d'assurer le paiement des contributions annuelles. Il a fait savoir que la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 s'appliquait actuellement à 21 États Membres, ce qui pouvait limiter leur accès à une indemnisation dans l'éventualité de la survenue d'un sinistre. Il était également préoccupé par le fait qu'un nombre considérable d'États Membres risquaient de ne pas être en mesure de désigner de candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion ni d'être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992. Il a fait savoir que la résolution N° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire ne s'appliquait à aucun État Membre. Il a exhorté les États Membres à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures et à assurer le paiement des contributions annuelles.
- 2.1.21 L'Administrateur a fait savoir que des progrès importants avaient été enregistrés dans l'application de la résolution N° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui l'autorisaient à émettre des factures sur la base d'estimations, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, dans les cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'aurait été soumis. Il a également fait savoir que des progrès considérables avaient été enregistrés dans l'application de ces résolutions et a noté que le Secrétariat avait identifié la meilleure source de données permettant d'estimer les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Il a noté que huit États Membres dont les rapports sur les hydrocarbures étaient en souffrance depuis cinq ans ou plus avaient été désignés en priorité. L'Administrateur a ajouté qu'il était convaincu que le recours à l'autorité qui lui est conférée par la résolution N° 13 conjointement à d'autres instruments encouragerait la soumission de rapports plus rapides et plus précis sur les hydrocarbures par les États Membres concernés.
- 2.1.22 L'Administrateur a indiqué qu'il avait travaillé d'arrache-pied pour limiter la hausse du projet de budget administratif du Secrétariat commun pour 2025. Il a noté que l'augmentation de 7,3 % du montant du budget était principalement due à une augmentation des dépenses de personnel, à la charge de travail liée aux sinistres et au coût de la location des bureaux. L'Administrateur a indiqué qu'il serait demandé à l'Assemblée du Fonds complémentaire d'approuver le budget de 2025 pour un montant de £ 60 510.
- 2.1.23 L'Administrateur a en outre proposé que les fonds de roulement du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire soient maintenus à £ 15 millions et à £ 1 million, respectivement, pour l'exercice budgétaire 2025. Il a expliqué, cependant, que compte tenu du risque accru de survenue de sinistres, de la hausse des montants d'indemnisation et du risque accru de présence en mer de navires-citernes sans assurance ou dont l'assurance était inadaptée, il proposerait d'augmenter le fonds de roulement du Fonds de 1992 en le portant de £ 15 millions à £ 22 millions, en répartissant cette augmentation sur deux exercices (2026 et 2027), par une augmentation des contributions mises en recouvrement au fonds général.
- 2.1.24 L'Administrateur a déclaré qu'il inviterait l'Assemblée du Fonds de 1992 à mettre en recouvrement des contributions pour 2024 de £ 13 millions au fonds général, exigibles au 1<sup>er</sup> mars 2025. Il a déclaré qu'il inviterait également l'Assemblée du Fonds de 1992 à mettre en recouvrement des contributions pour 2024 de £ 10 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) constitué pour le sinistre du *Princess Empress* et de £ 10 millions au FGDI constitué pour le *Gulfstream*, exigibles au 1<sup>er</sup> mars 2025, ainsi que des contributions pour 2024 de £ 40 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Marine Honour*, dont £ 30 millions exigibles au 1<sup>er</sup> mars 2025, et £ 10 millions, ou une partie de ce montant, facturés plus tard en 2025, si besoin était. L'Administrateur a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de mettre en recouvrement de contributions à un quelconque fonds des demandes d'indemnisation étant donné que le Fonds complémentaire n'avait eu à connaître d'aucun sinistre.

- 2.1.25 L'Administrateur a fait savoir que l'Organe de contrôle de gestion avait conduit une procédure de mise en concurrence pour la sélection du Commissaire aux comptes des FIPOL et que l'Organe recommanderait à l'Assemblée du Fonds de 1992 la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes pour les exercices financiers 2026 - 2029 inclus, sous réserve de l'évaluation annuelle satisfaisante de ses performances. L'Administrateur a également fait savoir que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 recommanderait de reconduire l'actuelle experte extérieure, M<sup>me</sup> Alison Baker, pour un deuxième mandat de trois ans allant jusqu'au 31 décembre 2027.
- 2.1.26 L'Administrateur a fait mention des départs de M<sup>me</sup> Sylvie Legidos (Coordonnatrice de la traduction) et de M<sup>me</sup> Chiara Della Mea (Chargée principale des demandes d'indemnisation), ainsi que de l'arrivée de M. Raymond Bayor (Spécialiste de l'information), de M. Mouhamad Ali Kielany (Chargé des demandes d'indemnisation) et de M. Matthew de Plater (Chargé des demandes d'indemnisation). Il a également fait mention de la nomination de M<sup>me</sup> Gillian Grant en tant que Responsable de projet SNPD à compter de mi-décembre. Il a en outre fait savoir que M. Thomas Liebert était en congé de maladie et a ajouté que les activités liées aux substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) continueraient d'être assurées par d'autres membres du Secrétariat jusqu'à la prise de poste de M<sup>me</sup> Gillian Grant mi-décembre.
- 2.1.27 L'Administrateur a fait savoir que des progrès considérables avaient été accomplis en vue de l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD de 2010), tendance qui devrait se poursuivre en 2025. L'Administrateur a également indiqué qu'il était encourageant que l'Allemagne, la Belgique, le Royaume des Pays-Bas et la Suède aient informé l'Assemblée du Fonds de 1992 de leur engagement à prendre les mesures nécessaires pour déposer concomitamment leurs instruments respectifs de ratification de la Convention SNPD de 2010 au début de l'été 2025, ce qui marquerait une étape majeure en vue de l'entrée en vigueur de la Convention. L'Administrateur a expliqué qu'un montant de £ 799 000 avait été inclus dans la mise en recouvrement au fonds général du Fonds de 1992 pour 2025 afin d'appuyer les tâches de plus en plus nombreuses entreprises par le Secrétariat à l'approche de l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010.
- 2.1.28 L'Administrateur a fait savoir que, tout au long de l'année 2024, le Secrétariat avait continué d'améliorer les services d'information et la communication avec les États Membres et les parties prenantes, en organisant des conférences internationales, des expositions, des ateliers nationaux et régionaux et d'autres activités de formation ou en y participant, y compris des activités de formation destinées aux États Membres, des déjeuners de travail informels avec les représentants d'États Membres basés à Londres, l'Académie annuelle, le Cours d'introduction et l'accueil de visites d'universités et d'autres établissements d'enseignement. Il a expliqué que, dans la mesure du possible, ces activités étaient conjuguées à des réunions liées à des sinistres afin d'optimiser l'utilisation des ressources des Fonds.
- 2.1.29 L'Administrateur a fait mention du format des réunions et indiqué que les États Membres seraient invités à choisir soit de continuer de tenir des réunions en personne, complétées par un service de diffusion passive en continu, soit de tenir des réunions en personne, complétées par une participation à distance en mode « actif » (réunions hybrides).
- 2.1.30 L'Administrateur a déclaré que l'Assemblée du Fonds de 1992 serait invitée à élire 15 États, proposés par le Président, pour siéger au Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
- 2.1.31 L'Administrateur a abordé les principaux enjeux auxquels les FIPOL seraient confrontés au cours des 12 mois à venir et s'est concentré sur les activités du Secrétariat en 2025. Il a déclaré que le Secrétariat continuerait à : i) souligner la nécessité d'une préparation à des déversements potentiels d'hydrocarbures en 2025 et de dialoguer activement avec les États Membres pour veiller à ce que les Conventions soient appliquées et interprétées de manière uniforme et effective

pendant l'année 2025 ; ii) suivre l'évolution de la situation en 2025, compte tenu de l'impact potentiel que pourrait avoir le risque accru lié que pourrait avoir le transport d'hydrocarbures par des navires peu sûrs, non assurés ou insuffisamment assurés sur les FIPOL et sur le système d'indemnisation dans son ensemble ; iii) aider les États dans leurs efforts en vue de ratifier le Protocole SNPd de 2010 et s'attacher à mettre au point un système robuste et performant de gestion des déclarations des SNPd et de facturation des contributions ; et iv) souligner l'importance de la soumission annuelle des rapports sur les hydrocarbures et du paiement des contributions en temps voulu par les entités recevant des hydrocarbures dans les États Membres ; et v) appliquer la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et la résolution N° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire et améliorer les sources de données pour l'estimation des quantités d'hydrocarbures reçues.

- 2.1.32 L'Administrateur a noté qu'il continuerait d'honorer l'engagement qu'il avait pris lorsqu'il a été élu au poste d'Administrateur en 2021 : travailler avec ses collègues du Secrétariat pour veiller à ce que l'Organisation continue de servir les États Membres et les victimes de pollution par les hydrocarbures, et protéger les intérêts des FIPOL, tout en s'adaptant à l'évolution des besoins de manière efficace.
- 2.1.33 L'Administrateur a remercié les États Membres, le secteur pétrolier, les Clubs P&I, l'OMI, les autres organisations internationales et la communauté internationale du transport maritime. Il a également remercié tous les membres de l'Organe de contrôle de gestion commun, les membres de l'Organe consultatif sur les placements, les représentants du Commissaire aux comptes (BDO), les experts qui avaient travaillé avec les FIPOL, les Présidents et Présidentes des organes directeurs, le Secrétaire général de l'OMI, ainsi que ses collègues au sein du Secrétariat. L'Administrateur a remercié M. Bandini pour sa contribution en tant que Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et annoncé qu'une « séance spéciale de remerciements » aurait lieu vendredi.

#### *Débat*

- 2.1.34 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié l'Administrateur pour son rapport complet. Plusieurs délégations ont remercié l'Administrateur pour son rapport et le Secrétariat pour les préparatifs des sessions des organes directeurs.
- 2.1.35 Une délégation a évoqué l'attaque du navire-citerne *Sounion* par les houthistes en mer Rouge en août 2024, estimant qu'il s'agissait d'un incident choquant. Cette délégation était du même avis que l'Administrateur, à savoir que les attaques houthistes sur des navires en mer Rouge constituaient une menace grave pour la sécurité du transport maritime et augmentaient le risque de sinistres de pollution par les hydrocarbures. Cette délégation a souscrit à l'affirmation de l'Administrateur selon laquelle, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les FIPOL/le Fonds de 1992 n'étaient pas tenus de verser des indemnités au titre de dommages dus à la pollution résultant d'actes de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection. Cette délégation a fait observer que les tribunaux des États Membres touchés par des pollutions par les hydrocarbures pourraient déterminer si le Fonds serait ou non tenu de verser des indemnités aux victimes de pollution par les hydrocarbures dans l'État en question et a demandé au Secrétariat de continuer à suivre étroitement les affaires liées aux attaques des houthistes, y compris celle du *Sounion*. Cette délégation a rappelé qu'elle avait déclaré à plusieurs reprises lors de réunions des assemblées de l'OMI et des FIPOL que toute action entravant la liberté et la sécurité de la navigation, et notamment les captures de navires comme celle du *Galaxy Leader*, était inacceptable et qu'elle condamnait fermement une telle action. Cette même délégation a appelé les houthistes à cesser toutes les attaques et elle a continué à exhorter toutes les parties concernées à appeler les houthistes à s'abstenir de toute action susceptible de contribuer à une escalade de la violence. Elle a déclaré qu'elle continuerait de travailler étroitement avec les pays concernés afin de prendre les mesures nécessaires pour assurer le droit et à la liberté de naviguer.

2.1.36 Une autre délégation s'est dite préoccupée par la situation en mer Rouge, et notamment par la capture en novembre 2023 du *Galaxy Leader*, un navire battant pavillon des Bahamas, et de son équipage de 25 personnes qui était toujours retenu. Cette délégation a exprimé sa préoccupation concernant le bien-être des marins et de leurs familles. Elle a également souligné le risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs et le potentiel qu'ils ont de mettre en péril à la fois la sécurité en mer et les FIPOL eux-mêmes. Cette délégation espérait que le projet de résolution en cours de discussion lors de la réunion répondrait dans une certaine mesure à cette problématique. Une autre délégation s'est dite en accord avec les interventions des deux délégations précédents.

2.1.37 Une délégation a demandé des précisions concernant le processus de recrutement du Secrétariat, demandant que des informations soient fournies au titre du point 7 de l'ordre du jour sur la question de savoir si, pendant le processus de recrutement, les États Membres étaient informés des postes vacants au sein du Secrétariat.

### **3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître**

3.1	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/3/1</a>		92EC	SA
-----	--	--	------	----

3.1.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document [IOPC/NOV24/3/1](#), qui contenait des informations sur les documents établis pour la réunion de novembre 2024 au sujet des sinistres dont les FIPOL ont à connaître.

3.1.2 Les organes directeurs ont également noté qu'il n'y avait actuellement aucun sinistre dont le Fonds complémentaire ait à connaître.

3.2	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Prestige</i></b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/3/2</a>		92EC	
-----	--	--	------	--

3.2.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/3/2](#) concernant le sinistre du *Prestige*.

3.2.2 Il a été rappelé qu'en janvier 2016, la Cour suprême espagnole avait rendu son arrêt comme suit :

- le capitaine du *Prestige* était pénalement responsable des dommages causés à l'environnement et sa responsabilité civile était engagée ;
- la responsabilité civile du propriétaire du navire était engagée et il n'avait pas le droit de limiter sa responsabilité et la responsabilité civile de son assureur, le London P&I Club, était engagée à hauteur du plafond fixé dans la police d'assurance, à savoir USD 1 milliard ; et
- la responsabilité civile du Fonds de 1992 était engagée dans les limites prévues par la Convention de 1992 portant création du Fonds.

3.2.3 Il a également été rappelé qu'en décembre 2018, la Cour suprême espagnole avait accordé les indemnités suivantes : EUR 1 439,08 millions (EUR 884,98 millions pour dommages par pollution + EUR 554,1 millions pour préjudice écologique pur et préjudice moral). Le Comité exécutif a en outre rappelé, cependant, que la Cour avait déclaré que ni le préjudice écologique pur ni le préjudice moral n'étaient recouvrables auprès du Fonds de 1992.

3.2.4 Il a été rappelé qu'en exécution de l'arrêt de la Cour et comme l'y avait autorisé le Comité exécutif du Fonds de 1992, le Fonds avait versé EUR 27,2 millions au tribunal de La Corogne, soit le montant disponible auprès du Fonds en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, déduction faite des sommes déjà versées par le Fonds de 1992 et des EUR 804 800 réservés pour couvrir les indemnités que celui-ci pourrait devoir verser en France et au Portugal.

- 3.2.5 Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait fourni au tribunal une liste des montants dus aux demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole, au prorata de 15,22 %, ce niveau de paiement ayant été fixé en divisant le montant accordé par le tribunal par le montant d'indemnisation disponible. Le Comité exécutif a en outre rappelé que le tribunal avait réparti le montant déposé auprès de lui par le Fonds de 1992 et le montant correspondant au fonds de limitation en versant au total un montant de EUR 51,7 millions aux demandeurs parties à la procédure judiciaire espagnole, y compris l'État espagnol et l'État français.

*Action en justice engagée par la France contre l'American Bureau of Shipping (ABS)*

- 3.2.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'en avril 2010, le Gouvernement français avait intenté une action en justice contre l'ABS devant le tribunal judiciaire de Bordeaux. Il a également été rappelé qu'en avril 2019, la Cour de cassation en France avait rendu un arrêt dans lequel elle décidait que, dans cette affaire, l'ABS ne pouvait pas se prévaloir de l'immunité de juridiction comme moyen de défense. Il a en outre été rappelé qu'à la suite de la décision de la Cour, l'affaire avait été renvoyée devant le tribunal judiciaire de Bordeaux pour examen des autres questions ayant trait à la demande de la France contre l'ABS.

*Action en justice engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS en France*

- 3.2.7 Il a été rappelé qu'à la suite de la décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2012, le Fonds de 1992 avait engagé une action récursoire contre l'ABS devant le tribunal judiciaire de Bordeaux.
- 3.2.8 Il a également été rappelé que l'ABS avait soutenu pour sa défense, entre autres, qu'elle avait droit à l'immunité de juridiction au même titre que l'État du pavillon du *Prestige*.
- 3.2.9 Il a en outre été rappelé que si l'action du Fonds de 1992 contre l'ABS était jugée recevable par le tribunal, le Fonds devrait prouver que l'ABS a été négligente dans la manière dont elle a mené ses travaux en ce qui concerne la classification du navire.
- 3.2.10 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 avait présenté ses conclusions sur la recevabilité en novembre 2023.
- 3.2.11 Il a été noté que, lors d'une audience de mise en état en mars 2024, le juge avait fixé la date des plaidoiries sur les questions de recevabilité au 11 décembre 2024.
- 3.2.12 Le Comité exécutif a noté que, compte tenu des similitudes entre les actions engagées contre l'ABS par l'État français d'une part, et par le Fonds de 1992 d'autre part, le tribunal avait décidé que les deux affaires devaient être entendues à la même date, mais dans le cadre de deux audiences distinctes.

*Débat*

- 3.2.13 Une délégation a remercié le Secrétariat pour les informations contenues dans le document.

***Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 3.2.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.3	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : Solar 1</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/3/3</a>		92EC	
-----	--	--	------	--

- 3.3.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/3/3](#) concernant le sinistre du *Solar 1*.
- 3.3.2 Le Comité exécutif a noté que 32 466 demandes d'indemnisation avaient été reçues et que des paiements, pour un montant total de PHP 1 091 millions (£ 12,3 millions), avaient été effectués au titre de 26 872 demandes d'indemnisation, essentiellement dans le secteur de la pêche, et au titre de la demande d'indemnisation de la principale entreprise de nettoyage présentée par les garde-côtes philippins. Il a également été noté que toutes les demandes ont été évaluées et que le bureau local des demandes d'indemnisation a été fermé.
- 3.3.3 Le Comité exécutif a rappelé que deux demandes restaient en souffrance, faisant toutes les deux l'objet de procédures judiciaires aux Philippines.

*Procédure judiciaire engagée par 967 pêcheurs*

- 3.3.4 Le Comité exécutif a rappelé qu'une action au civil avait été engagée en août 2009, portant sur les demandes de 967 pêcheurs pour un montant total de PHP 286,4 millions (£ 3,87 millions) au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques.
- 3.3.5 Le Comité exécutif a également rappelé que des audiences s'étaient tenues entre 2016 et 2022, au cours desquelles les demandeurs n'avaient présenté aucun élément de preuve ni témoignage à l'appui de leur thèse. Il a en outre été rappelé que plusieurs demandeurs avaient reconnu que le montant de leurs demandes avait été dicté par leur avocat sans aucun fondement, tandis que d'autres avaient fait part de leur désintérêt et de leur réticence à donner suite à leurs demandes d'indemnisation.
- 3.3.6 Le Comité exécutif a noté que, lors d'audiences en 2024, plusieurs demandeurs avaient fait l'objet d'un contre-interrogatoire et avaient reconnu que leur principale source de revenus provenait d'un autre métier que la pêche, et qu'ils ne disposaient d'aucune preuve à l'appui de leurs demandes.

*Procédure judiciaire engagée par un groupe d'employés municipaux*

- 3.3.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que 97 employés de la municipalité de Guimaras avaient engagé une action en justice au motif qu'ils n'avaient pas été rémunérés pour leurs services dans le cadre de l'intervention de lutte contre le sinistre.
- 3.3.8 Le Comité exécutif a également rappelé que des audiences s'étaient tenues entre 2016 et 2022, au cours desquelles les demandeurs n'avaient présenté aucun élément de preuve ni témoignage à l'appui de leur thèse.
- 3.3.9 Le Comité exécutif a également rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient pu réfuter les demandes d'indemnisation au motif que leur montant avait été dicté par l'avocat des demandeurs, que les demandeurs avaient déjà été payés par la municipalité ou que les demandeurs avaient travaillé sur une base de volontariat.
- 3.3.10 Le Comité exécutif a noté que, lors d'une audience tenue en février 2024, l'avocat des demandeurs avait fait savoir que l'un d'entre eux avait retiré sa demande. Les demandeurs restants avaient proposé officiellement leurs éléments de preuve, vis-à-vis desquels les avocats du Fonds de 1992 ont déposé des observations et des objections. Il a été noté que le tribunal examine actuellement ces documents et qu'il rendra sa décision en temps utile.

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 3.3.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que la procédure judiciaire se poursuivait et a relevé que l'Administrateur continuerait de suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.4	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :</b> <b>Redfferm</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/3/4</a>		<b>92EC</b>	
-----	---	--	-------------	--

- 3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV24/3/4](#), qui contenait des informations relatives au sinistre du *Redfferm*.
- 3.4.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en janvier 2012, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre survenu en mars 2009 dans le port de Tin Can Island, à Lagos (Nigéria), lorsque la barge *Redfferm*, certifiée uniquement pour la navigation en eaux intérieures, avait coulé à la suite d'une opération de transbordement du navire-citerne *MT Concep*.
- 3.4.3 La barge avait coulé, déversant une quantité inconnue (estimée entre 100 et 650 tonnes) de cargaison/résidu de fuel-oil à point d'écoulement bas (LPFO) dans les eaux entourant le site, ce qui avait ensuite eu un impact sur la zone voisine de Tin Can Island.
- 3.4.4 Le Comité exécutif a également rappelé qu'au moment du sinistre, la barge *Redfferm* était utilisée pour transborder du LPFO d'un navire-citerne de haute mer, le *MT Concep*, vers une centrale électrique à terre, en raison de son tirant d'eau et de sa taille réduits par rapport au *MT Concep*. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'aucun élément de preuve n'avait été apporté établissant que la barge *Redfferm* avait effectué auparavant des voyages en mer.

*Motifs du rejet des demandes d'indemnisation*

- 3.4.5 Il a été rappelé qu'en février 2014, le Fonds de 1992 avait rejeté les demandes soumises pour les raisons suivantes :
- la barge *Redfferm* n'est pas un « navire » aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 ;
  - de nombreuses divergences existent entre les pertes visées dans la demande d'indemnisation et les autres sources d'information concernant le nombre d'engins de pêche se trouvant dans la région de la lagune de Lagos ; et
  - les informations permettant de prouver l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs font défaut.

*Procédures judiciaires*

- 3.4.6 Il a également été rappelé qu'en mars 2012, une demande d'indemnisation pour un montant de USD 26,25 millions avait été déposée par 102 communautés contre le propriétaire du *MT Concep*, le propriétaire du *Redfferm*, l'agent du *MT Concep* et du *Redfferm*, et le Fonds de 1992.
- 3.4.7 Il a en outre été rappelé qu'en février 2013, le Fonds de 1992 avait demandé à être retiré de la procédure en tant que défendeur et à y figurer en qualité d'intervenant au motif que la responsabilité première du déversement incombe au propriétaire du *Redfferm*. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en première instance, le juge avait rejeté la demande du Fonds de 1992 et que ce dernier avait fait appel de cette décision.

- 3.4.8 Le Comité exécutif a également rappelé qu'à plusieurs reprises, tout au long de 2014 et 2015, les avocats du Fonds de 1992 avaient écrit au greffier de la cour d'appel pour demander que l'appel du Fonds de 1992 contre le jugement de première instance soit inscrit sur la liste des dates d'audience et qu'une date avait été fixée pour mai 2016. Par la suite, la procédure judiciaire s'était poursuivie très lentement jusqu'en octobre 2017, date à laquelle la cour d'appel du Nigéria avait renvoyé l'affaire devant la Haute Cour fédérale.
- 3.4.9 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'au début du mois de mai 2018, l'agent du propriétaire de la barge *Redfferm* avait déposé une demande de suspension de la procédure en cours devant la Haute Cour fédérale, faisant valoir que son appel portait sur une question de compétence qui devait être entendue par la cour d'appel. Il a été rappelé que la cour d'appel avait ensuite ajourné l'audience de la demande jusqu'en janvier 2019.
- 3.4.10 Il a également été rappelé qu'en mai 2018, les demandeurs avaient déposé une déclaration modifiée, faisant passer le total de la demande précédemment déposée de USD 26,25 millions à USD 92,26 millions. Il a en outre été rappelé qu'à la suite de la saisine de la Haute Cour fédérale, et compte tenu de la déclaration modifiée déposée par les demandeurs, le Fonds de 1992 avait été obligé de déposer une défense. Le Comité exécutif a rappelé qu'au cours de l'année 2019, aucun autre fait nouveau notable n'était intervenu dans la procédure judiciaire.
- 3.4.11 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en février 2020, l'affaire avait été inscrite au rôle pour être jugée, mais qu'elle avait été ajournée jusqu'en mars 2020 lorsque les demandeurs avaient déposé une demande de jugement par défaut contre le propriétaire/l'affréteur du *Redfferm*. L'affaire avait été reportée, mais l'audience n'avait pas eu lieu en raison de la pandémie de COVID-19.
- 3.4.12 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'aucun fait notable n'était intervenu en 2020 ni en 2021, mais a noté qu'en février 2022, un juge de première instance avait prononcé une ordonnance de référé à l'encontre du propriétaire/affréteur du *MT Concep* (premier défendeur) et du propriétaire/affréteur de la barge *Redfferm* (second défendeur) et avait fait droit à la demande des demandeurs pour un montant de USD 92,26 millions et de USD 5 millions au titre de « préjudices d'ordre général ».
- 3.4.13 Il a également été rappelé que le juge ne s'était pas référé à la contestation de plainte ou au mémoire de défense déposés par le premier défendeur, ni à la contre-déclaration sous serment déposée par le Fonds de 1992 en opposition à la demande de jugement définitif des demandeurs à l'encontre des premier et second défendeurs.
- 3.4.14 Il a également été rappelé que les premier et second défendeurs avaient interjeté appel pour annuler l'ordonnance de référé pour cause de fraude, au motif que le tribunal avait été induit en erreur pour l'amener à croire que le premier défendeur n'avait pas comparu ou déposé de défense, alors qu'il avait en réalité fait les deux.
- 3.4.15 Il a en outre été rappelé qu'au début du mois de juin 2022, l'avocat des demandeurs avait déposé une demande de saisie-arrêt à l'encontre de tous les défendeurs, dont le Fonds de 1992. Les avocats du Fonds de 1992 avaient déposé leurs conclusions visant à faire retirer le Fonds de la liste des défendeurs.
- 3.4.16 Le Comité exécutif a rappelé qu'en novembre 2022, le juge avait confirmé le jugement par défaut et l'ordonnance de saisie-arrêt pris à l'encontre du premier défendeur, rejeté le jugement par défaut pris à l'encontre du deuxième défendeur et annulé le jugement par défaut et la procédure de saisie-arrêt frappant le Fonds de 1992.
- 3.4.17 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en février 2023, l'avocat des demandeurs avait envoyé au Fonds de 1992 une lettre demandant le versement du montant fixé par le jugement et qu'aucune réponse n'avait été donnée ni aucune indemnité versée, car l'Administrateur n'avait pas été autorisé à verser des indemnités au titre de ce sinistre.

*Faits survenus depuis novembre 2023*

- 3.4.18 Le Comité exécutif a noté qu'en février 2024, l'avocat des demandeurs avait obtenu l'autorisation de la Cour de renouveler l'assignation et qu'en mai 2024, le juge avait fixé une date de procès en juillet 2024, mais qu'à cette date, aucun conseil représentant les demandeurs ne s'était présenté. L'avocat du Fonds de 1992 a rappelé au juge qu'une requête demandant au tribunal de rejeter la demande contre le Fonds de 1992 était toujours pendante, et une date d'audience a été fixée en septembre 2024.
- 3.4.19 Le Comité exécutif a en outre noté que, lors de l'audience, la requête du Fonds de 1992 tendant au rejet de la procédure a été débattue. Le juge a mis le jugement en délibéré.

*Intervention de la délégation nigériane*

- 3.4.20 La délégation nigériane a déclaré qu'elle appréciait les efforts dévoués du Secrétariat pour ce qui s'est avéré être une procédure juridique complexe et prolongée. Reconnaissant qu'il est difficile d'évaluer les demandes d'indemnisation après un laps de temps considérable, cette délégation a déclaré que des questions restaient en suspens au sujet de la classification de la barge au sens du paragraphe 1) de l'article premier de la CLC de 1992. La délégation a également déclaré que le Nigéria restait fermement attaché à la mission du Fonds de 1992, qui est d'accorder une indemnisation équitable dans le cadre des conventions établies. La délégation a déclaré que le sinistre mettait en évidence l'importance du respect de normes précises en vertu des Conventions afin d'écarter toute responsabilité injustifiée et de préserver l'intégrité de la procédure de demandes d'indemnisation. La délégation a déclaré qu'elle était déterminée à aligner sa gouvernance maritime sur les normes internationales, y compris la Convention de 1992 portant création du Fonds. La délégation a déclaré qu'elle était prête à poursuivre le dialogue et à collaborer pour que la procédure aboutisse à une conclusion juste dans un délai convenable.

*Comité exécutif du Fonds de 1992*

- 3.4.21 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté les observations de la délégation nigériane et noté également que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.5	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Haekup Pacific</i> Documents <a href="#">IOPC/NOV24/3/5</a> et <a href="#">IOPC/NOV24/3/5/Corr.1</a></b>		<b>92EC</b>	
-----	---	--	-------------	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans les documents [IOPC/NOV24/3/5](#) et [IOPC/NOV24/3/5/Corr.1](#) concernant le sinistre du *Haekup Pacific*.
- 3.5.2 Le Comité exécutif a noté qu'un document correctif avait été publié corrigeant la date de fin de l'enlèvement des combustibles de l'épave du *Haekup Pacific* en décembre 2021.
- 3.5.3 Le Comité exécutif a rappelé qu'en avril 2010, le *Haekup Pacific* était entré en collision avec un autre navire, le *Zheng Hang*. Le *Haekup Pacific* avait par la suite sombré à une profondeur de 90 mètres au large de Yeosu en République de Corée alors qu'il était chargé de 1 135 tonnes d'asphalte et transportait dans ses soutes 23,37 tonnes de fuel-oil intermédiaire (IFO).
- 3.5.4 Il a également été rappelé que le *Haekup Pacific* était assuré par le UK P&I Club et que STOPIA 2006 était applicable.

- 3.5.5 Il a en outre été rappelé que, peu après le sinistre, la municipalité de Yeosu et la police maritime avaient ordonné l'enlèvement des hydrocarbures et de l'épave. Le propriétaire et l'assureur du navire ont désigné des experts qui ont indiqué aux autorités coréennes qu'aucune fuite ne provenait du navire, que la cargaison d'asphalte s'était solidifiée et que les opérations d'enlèvement de l'épave ne seraient ni réalisables ni nécessaires.
- 3.5.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'en septembre 2019, la municipalité de Yeosu avait demandé un rapport concernant l'enlèvement de l'épave et de sa cargaison. Le propriétaire du navire a par la suite engagé une société de sauvetage pour examiner l'épave. À la suite de l'inspection, des architectes navals et des ingénieurs maritimes ont rédigé un rapport, qui recommandait de ne pas intervenir sur l'épave. Cependant, à la demande de la municipalité de Yeosu, le propriétaire du navire a procédé à des opérations d'enlèvement des hydrocarbures.
- 3.5.7 Le Comité exécutif a en outre rappelé que l'opération d'enlèvement des combustibles de soute s'était achevée en décembre 2021 pour un coût d'environ USD 10 millions.
- 3.5.8 Il a été noté que, conformément à l'avis d'un collège d'experts nommé par la municipalité de Yeosu, l'ordonnance d'enlèvement de l'épave avait été révoquée le 31 janvier 2024.
- 3.5.9 Il a été rappelé que le propriétaire et l'assureur du navire avaient engagé des actions en justice contre le Fonds de 1992 afin de protéger leur droit de demander le remboursement des éventuels frais engagés à l'égard des responsabilités futures nées de tout dommage dû à la pollution et de l'enlèvement de l'épave. Ces actions ont été retirées à la suite de l'enlèvement des combustibles de soute, étant donné que les coûts étaient inférieurs à la limite fixée par STOPIA 2006.
- 3.5.10 Il a en outre été rappelé que, compte tenu de la situation financière des propriétaires du *Zheng Hang*, le propriétaire du *Haekup Pacific* avaient décidé de ne pas engager d'action en recouvrement des frais liés à l'opération d'enlèvement.
- 3.5.11 Il a été noté que le sinistre pouvait être considéré comme clos, étant donné que toutes les procédures ont été conclues et que toutes les demandes d'indemnisation en souffrance contre le Fonds de 1992 ont été retirées. Il a en outre été noté qu'une réunion sur les enseignements tirés ne serait pas nécessaire, étant donné que l'intervention du Fonds de 1992 avait été limitée.

#### *Débat*

- 3.5.12 La délégation de la République de Corée a noté qu'après le sinistre, le Gouvernement coréen avait ordonné l'enlèvement de l'épave sur la base d'une évaluation des risques. Une évaluation environnementale de l'enlèvement des hydrocarbures résiduels avait également été réalisée. Cette délégation a en outre noté qu'après l'achèvement de l'opération d'enlèvement des hydrocarbures en décembre 2021, la municipalité de Yeosu avait fait appel à des experts afin d'évaluer si l'épave constituait un obstacle à la navigation dans les eaux publiques, ainsi que la probabilité de pollution. Ces évaluations ont conclu qu'il n'y avait pas d'entrave à la navigation et que l'épave présentait un risque minimal de déversement d'hydrocarbures ; l'ordonnance a donc été révoquée en janvier 2024.
- 3.5.13 Cette délégation a également déclaré être satisfaite que le Fonds de 1992 n'ait plus à verser d'indemnités et que le sinistre pouvait désormais être clos. Cette délégation a également adressé ses remerciements pour les informations et les efforts fournis par le Fonds de 1992 dans le cadre de ce sinistre. Elle a également remercié le UK P&I Club et toutes les parties ayant contribué à la résolution rapide du sinistre.

#### *Comité exécutif du Fonds de 1992*

- 3.5.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté avec satisfaction que, étant donné que toutes les demandes en souffrance nées de ce sinistre avaient été retirées, ce sinistre serait désormais considéré comme clos, et il a remercié toutes les parties prenantes pour leur coopération.

3.6	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :</b> <i>Alfa I</i> Document <a href="#">IOPC/NOV24/3/6</a>		92EC	
-----	---	--	------	--

- 3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/3/6](#) concernant le sinistre de l'*Alfa I*.
- 3.6.2 Le Comité exécutif a rappelé que puisqu'aucun fonds de limitation n'avait été établi, l'assureur était responsable du montant total demandé par la principale entreprise de nettoyage, à savoir EUR 15,8 millions. Le Comité exécutif a également rappelé qu'en février 2018, la Banque de Grèce avait révoqué l'autorisation de l'assureur et placé la compagnie d'assurance en liquidation pour manquement aux conditions minimales de solvabilité prévues par la réglementation grecque. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'au début du mois de juillet 2018, le Fonds de 1992 avait fait enregistrer sa demande auprès du liquidateur.
- 3.6.3 Il a été rappelé qu'en juin 2019, l'assureur avait formé un recours devant la Cour suprême contre l'arrêt rendu en mars 2018 par la cour d'appel du Pirée qui avait établi une distinction entre le cas d'un transport supérieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures, auquel s'appliquait la limite fixée par la CLC de 1992, et le cas d'un transport inférieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures. Il a également été rappelé que la Cour avait estimé que, dans un cas comme dans l'autre, il existait une obligation d'assurance et un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. Il a en outre été rappelé que le Fonds de 1992 avait aussi formé un recours devant la Cour suprême pour demander la confirmation des dispositions relatives à l'obligation d'assurance énoncées à l'article VII de la CLC de 1992 et que l'audience avait eu lieu en février 2021.
- 3.6.4 Il a été rappelé qu'en juillet 2021, la Cour suprême avait rendu son arrêt, rejetant tous les motifs d'appel de l'assureur et estimant notamment que :
- i) la délivrance par les autorités de l'État d'un certificat (reposant sur la carte bleue délivrée par l'assureur) signifiait qu'il existait une couverture d'assurance souscrite conformément aux dispositions de la CLC de 1992 relatives à l'assurance **obligatoire** ; et
  - ii) le libellé de l'article VII.1 de la CLC de 1992, à savoir « ... transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison » devait être interprété comme signifiant **capable de transporter plus de 2 000 tonnes**. La Cour suprême a lié l'obligation d'assurance (ou autre garantie financière) à la capacité de transport d'un navire, indépendamment de la quantité réelle transportée à bord.
- 3.6.5 Le Comité exécutif a noté que, selon les avocats du Fonds de 1992, l'obligation de paiement à laquelle était soumis l'assureur n'était plus contestable.

*Demandes présentées contre le liquidateur de l'assurance à la suite de la liquidation de l'assureur*

- 3.6.6 Le Comité exécutif a rappelé que l'assureur avait été placé en liquidation et qu'en janvier 2020, les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir que la demande présentée par ce Fonds contre le liquidateur de l'assurance avait été rejetée sans qu'aucun motif ne soit fourni.
- 3.6.7 Le Comité exécutif a également rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient adressé au liquidateur de l'assurance une déclaration contestant le rejet de la demande du Fonds et demandant une liste complète des demandes recevables ainsi que le motif du refus du liquidateur d'inclure la demande du Fonds dans cette liste. Il a en outre été rappelé que le liquidateur de l'assurance avait toutefois refusé de fournir la liste des autres demandes d'indemnisation, invoquant des raisons de confidentialité associées au Règlement général sur la protection des données (RGPD) pour ne pas fournir ces informations.

- 3.6.8 Il a été rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient introduit devant le tribunal de première instance à juge unique d'Athènes un recours qui devait être examiné en mai 2020, mais dont l'examen avait été retardé en raison de la pandémie de COVID-19.
- 3.6.9 Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait eu gain de cause, mais que le liquidateur de l'assurance avait fait appel devant la cour d'appel d'Athènes et qu'une audience avait été fixée au 20 octobre 2022. Il a en outre été rappelé que cette audience avait été ajournée et qu'une nouvelle date en septembre 2023 avait été fixée, mais de nouveau reportée en raison d'une grève du secteur public en Grèce.
- 3.6.10 Il a été rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient signifié au liquidateur une déclaration extrajudiciaire le mettant en demeure de ne transférer aucun des biens de l'assureur et de ne procéder à aucune distribution jusqu'à ce qu'un arrêt soit rendu par la cour d'appel d'Athènes.
- 3.6.11 Le Comité exécutif a rappelé que la principale entreprise de nettoyage (qui collaborait avec les avocats du Fonds de 1992 pour obtenir le solde de sa demande d'indemnisation auprès de l'assureur) n'avait pas fait appel, mais avait introduit devant le tribunal de première instance du Pirée une action contre le liquidateur pour obtenir un jugement déclaratoire indiquant que la procédure suivie par le liquidateur était irrégulière. Les conclusions pour cette procédure avaient été déposées en octobre 2020 et une audience avait eu lieu en juillet 2021.
- 3.6.12 Il a été noté que le tribunal avait rejeté cette demande dans son jugement 2024/2021, mais que l'entreprise avait fait appel du jugement. Le Comité exécutif a noté que l'appel avait été confirmé par le tribunal de première instance d'Athènes dans son jugement 159/2022. Il a également été noté que le liquidateur de l'assurance avait également formé un appel, qui devait faire l'objet d'une audience en septembre 2023, mais qui avait été ajournée en raison de la grève du secteur public.
- 3.6.13 Le Comité exécutif a rappelé que le Fonds de 1992 avait demandé l'inscription de prénotations hypothécaires sur des immeubles détenus par l'assureur pour tenter de garantir sa demande de restitution du montant du fonds de limitation prévu par la CLC de 1992, mais qu'originellement, seul le registre foncier de Thessalonique avait accepté la demande du Fonds de 1992 et accordé l'enregistrement de deux propriétés appartenant à l'assureur comme garantie pour EUR 851 000.
- 3.6.14 Il a été rappelé qu'à l'issue de la longue procédure judiciaire dans le cadre de laquelle le Fonds de 1992 avait demandé l'inscription de prénotations hypothécaires, les tribunaux grecs avaient estimé que le Fonds de 1992 était en droit d'obtenir des prénotations hypothécaires sur l'ensemble des biens de l'assureur en liquidation situés à Thessalonique, à Athènes et au Pirée.

*Procédure judiciaire contre l'assureur pour avoir potentiellement escroqué les créanciers*

- 3.6.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'au cours du litige concernant les actifs de l'assureur et les tentatives du Fonds de 1992 d'obtenir des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur, on avait découvert que ce dernier avait vendu à des tiers un bien immobilier à Athènes pour un prix de EUR 370 000, alors que ce bien avait en fait une valeur fiscale imputée de EUR 1,03 million et une valeur commerciale de EUR 1,5 million. Il a en outre été rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir qu'ils pensaient qu'il existait des motifs raisonnables de faire transférer la propriété pour cause de fraude à l'égard d'un créancier, ce qui, si le Fonds de 1992 obtenait gain de cause, pourrait lui permettre d'obtenir un recouvrement.
- 3.6.16 Le Comité exécutif a noté que l'action intentée par le Fonds de 1992 avait été rejetée par le jugement N° 4013/2023, au motif que les acheteurs n'avaient participé à aucune tentative de spoliation des créanciers de la compagnie d'assurance, et qu'il avait été ordonné au bureau d'enregistrement foncier d'Athènes d'inscrire rétroactivement la prénotation hypothécaire.

- 3.6.17 Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Fonds de 1992 avait réussi à faire inscrire des prénotations hypothécaires sur les actifs de l'assureur et que s'il réussissait également à faire réinscrire ses demandes dans la liste des demandes recevables du liquidateur, ses avocats avaient fait savoir qu'ils étaient convaincus que la créance du Fonds de 1992 aurait une chance raisonnable d'être prioritaire par rapport aux autres créanciers de la compagnie d'assurance.
- 3.6.18 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le processus de liquidation des actifs de l'assureur devrait commencer après l'enregistrement du dernier bien au cadastre.

*Procédure judiciaire engagée par la deuxième entreprise de nettoyage*

- 3.6.19 Le Comité exécutif a rappelé qu'en septembre 2019, le Fonds de 1992 avait été informé d'une procédure judiciaire engagée par la deuxième entreprise de nettoyage, d'un montant de quelque EUR 349 000 plus les intérêts, et qu'en septembre 2020, le tribunal de première instance du Pirée avait souscrit à la défense déposée par le Fonds de 1992 et rejeté la demande au motif qu'elle était frappée de forclusion. Le Comité exécutif a également rappelé que la deuxième entreprise de nettoyage avait fait appel du jugement et que, par la suite, le tribunal avait rendu le jugement 401/2022 rejetant l'appel et confirmant qu'en toutes circonstances, il était indispensable d'introduire une action formelle contre les FIPOL dans un délai de six ans à compter de la date du sinistre qui a causé le dommage, faute de quoi cette action serait éteinte.

*Déclaration de la délégation grecque*

- 3.6.20 La délégation grecque a fait la déclaration suivante :

« Tout d'abord, nous tenons à vous remercier pour votre présentation complète et instructive des derniers développements relatifs à ce sinistre.

Après avoir entendu votre récapitulatif de ce sinistre, nous aimerions y ajouter la mise à jour suivante :

Suite à l'arrêt définitif (Nº 129/2023) de la cour d'appel à juge unique du Pirée rejetant l'appel de la compagnie d'assurance en liquidation, la demande d'indemnisation de l'État grec a été incluse dans la liste des bénéficiaires des demandes d'indemnisation, conformément à la décision définitive du tribunal de première instance à juge unique du Pirée (Nº 1702/2020). »

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 3.6.21 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur ferait rapport de tout fait nouveau concernant ce sinistre à la prochaine session du Comité.

3.7	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :</b> <b><i>Nesa R3</i></b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/3/7</a>		<b>92EC</b>	
-----	---	--	-------------	--

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/3/7](#) concernant le sinistre du *Nesa R3*.
- 3.7.2 Le Comité exécutif a rappelé que, le 19 juin 2013, le *Nesa R3* a coulé au large du port Sultan Qaboos, dans le Sultanat d'Oman.
- 3.7.3 Le Comité exécutif a également rappelé que l'assureur du navire ne s'était pas acquitté de ses obligations en vertu de la CLC de 1992 et avait refusé de couvrir toute demande d'indemnisation au motif que la cargaison provenait de la République islamique d'Iran.

- 3.7.4 Il a également été rappelé qu'en octobre 2013, le Comité exécutif de 1992 avait autorisé l'Administrateur à effectuer des versements d'indemnisations au titre des préjudices admissibles découlant du sinistre.
- 3.7.5 Les Comité exécutif a rappelé qu'en février 2016, le Fonds de 1992 s'est joint à la procédure judiciaire engagée par le Gouvernement omanais contre le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3*.
- 3.7.6 Il a également été rappelé qu'en décembre 2018, le Fonds de 1992 était parvenu à un accord avec le Gouvernement omanais pour régler ses demandes à l'amiable. Les accords de règlement prévoient que le Gouvernement omanais doit retirer ses demandes d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 en déposant une demande dans ce sens au tribunal.
- 3.7.7 Il a en outre été rappelé que 33 demandes d'indemnisation au titre des frais relatifs aux opérations de nettoyage, aux inspections de l'épave, aux études de suivi environnemental et aux préjudices économiques, avaient été déposées auprès du Fonds de 1992. Le Fonds de 1992 a réglé 28 de ces demandes d'indemnisation pour un montant de quelque OMR 3,5 millions (£ 6.7 millions)
- 3.7.8 Le Comité exécutif a noté que, contrairement aux dispositions de l'accord de règlement, le Gouvernement omanais ne s'était pas acquitté de son obligation de retirer ses demandes d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 devant les tribunaux. Il a été noté que les avocats du Fonds de 1992 restaient en contact avec le Gouvernement omanais sur ce point et que l'Autorité environnementale omanaise était disposée à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des accords, mais qu'elle avait besoin de l'approbation du Ministère des finances omanais.
- 3.7.9 Le Comité exécutif a rappelé que le tribunal avait statué en faveur du Fonds de 1992 contre le propriétaire et l'assureur du navire, mais que des enquêtes sur leur situation financière avaient révélé qu'ils ne possédaient ni les fonds ni les avoirs nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la CLC de 1992. Il a donc été noté que des actions récursoires n'étaient pas jugées utiles.
- 3.7.10 Le Secrétariat a prié instamment le Gouvernement omanais de retirer ses demandes d'indemnisation sans plus tarder, afin que le Fonds de 1992 puisse envisager de clore ce sinistre.

*Débat*

- 3.7.11 Une délégation a rappelé qu'à la réunion de novembre 2023 des organes directeurs, elle s'était enquis du retrait des demandes d'indemnisation par le Gouvernement omanais. Cette délégation a également déclaré qu'elle espérait que toutes les approbations seraient reçues, de sorte que toutes les demandes puissent être retirées sans plus tarder.

*Comité exécutif du Fonds de 1992*

- 3.7.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.8	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :</b> <b><i>Nathan E. Stewart</i></b> <b>Document <a href="#">IOPC/NOV24/3/8</a></b>		<b>92EC</b>	
-----	--	--	-------------	--

- 3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/3/8](#) concernant le sinistre du *Nathan E. Stewart*.
- 3.8.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en octobre 2018, l'Administrateur avait reçu signification d'une procédure concernant un sinistre survenu deux ans plus tôt, en 2016. Il a également été rappelé que, le 13 octobre 2016, le remorqueur-chaland articulé (RCA) composé du remorqueur *Nathan E. Stewart* et du chaland-citerne *DBL 55* s'était échoué à environ 10 milles marins à l'ouest de Bella Bella,

en Colombie-Britannique (Canada). Il a en outre été rappelé que le remorqueur avait ensuite coulé et s'était séparé du chaland. Environ 110 000 litres de gazole s'étaient déversés dans l'environnement.

#### *Applicabilité des Conventions*

- 3.8.3 Le Comité exécutif a rappelé que l'applicabilité des Conventions n'était pas claire en l'espèce :
- i) La question se pose de savoir si le RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55* relève de la définition du terme « navire » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.
  - ii) Au moment du sinistre, le chaland était vide et ne transportait donc pas d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison. De plus, il n'a pas été établi si lors de l'un de ses précédents voyages, il avait transporté des hydrocarbures persistants en vrac en tant que cargaison. Sa dernière cargaison connue était du kérozène et de l'essence, qui sont des produits non persistants.
- 3.8.4 Le Comité exécutif a également rappelé que s'il s'avérait que le RCA avait transporté des hydrocarbures non persistants lors de précédents voyages, il semblerait que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds ne seraient pas applicables. En pareil cas, étant donné que les hydrocarbures déversés étaient des hydrocarbures de soute, c'est en fait la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute) qui devrait s'appliquer.

#### *Procédures judiciaires*

- 3.8.5 Il a été rappelé qu'une communauté des Premières nations composée de cinq tribus, qui serait détentrice d'un titre aborigène et de droits sur la zone touchée par le sinistre, avait intenté une action en justice devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre les propriétaires, les exploitants, le capitaine et un officier du RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55*. Il a également été rappelé que les demandeurs avaient aussi inclus des tiers, notamment la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires au Canada (CIDPHN), le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.
- 3.8.6 Il a en outre été rappelé que l'action en justice intentée par la communauté des Premières nations avait été suspendue par la Cour fédérale du Canada en vertu d'une ordonnance rendue en juillet 2019 dans le cadre de la procédure en limitation engagée par les propriétaires du remorqueur et du chaland. Il a été rappelé que la Cour fédérale avait ordonné la constitution d'un fonds de limitation conformément à la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute et à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée par le Protocole de 1996 (Convention LLMC 76/96), compte tenu du tonnage combiné du remorqueur et du chaland. Le Comité exécutif a rappelé que la Cour avait conclu qu'à l'heure actuelle, aucun fondement factuel ne justifiait la constitution d'un fonds de limitation tel que prévu par la CLC de 1992.

#### *Médiation*

- 3.8.7 Le Comité exécutif a rappelé que les propriétaires, les demandeurs et les autres parties, avaient accepté de participer, sur une base volontaire, à une médiation. Il a été rappelé que, pour l'instant, la participation des FIPOL n'avait pas été sollicitée.
- 3.8.8 Il a été noté que les parties qui participeront à la médiation procèdent actuellement à l'échange des rapports d'experts et autres documents, au préalable de la médiation. Il a également été noté qu'en raison de retards accusés dans l'expertise menée pour évaluer l'impact du déversement sur l'environnement, la médiation avait été reportée et qu'une date avait été provisoirement prévue en février 2025.

- 3.8.9 Le Comité exécutif a noté que les parties à la médiation avaient demandé que la procédure soit suspendue auprès de la Cour fédérale jusqu'au 31 mars 2025 afin de permettre la tenue de discussions en vue d'un possible accord et/ou d'une médiation privée.
- 3.8.10 Il a été noté que le Fonds de 1992 suivrait l'évolution de la médiation par l'intermédiaire de son avocat au Canada, dans l'intention d'obtenir la confirmation qu'aucune demande d'indemnisation ne sera jamais présentée contre les FIPOL.

*Débat*

- 3.8.11 La délégation canadienne a précisé que le Gouvernement ne participait pas pleinement à la médiation, mais qu'il était disposé à y participer en tant qu'observateur si la médiation devait avoir lieu. Cette délégation a également ajouté que la CIDPHN n'avait pas accepté de participer à la médiation pour le moment, mais qu'elle continuait à travailler avec les autres parties sur les conditions de la médiation et sur un calendrier. Cette délégation a également déclaré qu'une date en février 2025 était en cours de discussion.

***Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 3.8.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.9	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Agia Zoni II</i> Document <a href="#">IOPC/NOV24/3/9</a></b>		<b>92EC</b>	
-----	---	--	-------------	--

- 3.9.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV24/3/9](#) relatif au sinistre de l'*Agia Zoni II*.

*Procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation*

- 3.9.2 Le Comité exécutif a rappelé que l'administrateur du fonds de limitation avait clos la procédure d'évaluation des demandes présentées au tribunal de limitation (pour un montant total de EUR 94,4 millions) en publiant le montant total de ses évaluations provisoires de EUR 45,45 millions.
- 3.9.3 Le Comité exécutif a également rappelé que le Fonds de 1992 avait déposé des conclusions contre le fonds de limitation concernant les demandes qu'il avait réglées, mais qui n'avaient pas été subrogées en raison du court délai (six mois) fixé par la loi grecque pour déposer des demandes contre le fonds de limitation, qui avait expiré en mai 2018. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'une audience avait eu lieu en 2020 devant le tribunal pour examiner les huit recours formés contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation.
- 3.9.4 Il a été rappelé qu'en juin 2022, le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée avait rendu un jugement dans lequel il confirmait, d'une manière générale, les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation, mais rejetait le recours formé par le Fonds de 1992. Il a également été noté que le Fonds de 1992 avait fait appel du jugement et que la date de l'audience avait été reportée jusqu'en septembre 2024, et qu'à l'issue de l'audience, un jugement était attendu et devait être rendu dans quatre à cinq mois.

*Enquête sur la cause du sinistre*

- 3.9.5 Le Comité exécutif a rappelé que deux enquêtes avaient été menées sur la cause du sinistre, qui avaient chacune abouti à des conclusions différentes : l'une déterminant que l'*Agia Zoni II* avait coulé à la suite d'une explosion, et l'autre qu'il avait coulé après l'ouverture des vannes de ballast d'eau de mer. Il a également été rappelé que, dans son rapport, le Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) avait conclu que le sinistre était imputable aux actions délibérées et négligentes des personnes suivantes :

- i) le propriétaire du navire ;
  - ii) les deux membres d'équipage à bord au moment du sinistre ;
  - iii) le directeur général de la société propriétaire du navire ;
  - iv) la personne désignée à terre par la société propriétaire du navire ; et
  - v) les représentants de l'entreprise de sauvetage/entreprise sous-traitante de nettoyage.
- 3.9.6 Le Comité exécutif en outre rappelé que la marine marchande grecque, en sa qualité d'organe de surveillance chargé de superviser les questions disciplinaires concernant les gens de mer, avait institué un tribunal disciplinaire contre les membres de l'équipage mentionnés dans le rapport de l'ASNA qui se trouvaient à bord de l'*Agia Zoni II* au moment du sinistre, et contre le représentant principal de l'entreprise de sauvetage également mentionné dans le rapport de l'ASNA.
- 3.9.7 Il a été rappelé qu'en juin 2021, le tribunal disciplinaire avait publié ses conclusions dans lesquelles il estimait que, du fait de sa négligence, le capitaine était responsable de la perte du navire, sans toutefois avoir examiné les critiques formulées dans le rapport de l'ASNA à l'encontre des sauveteurs pour le retard pris dans leur intervention de lutte contre la pollution consistant à sceller l'épave et à pomper son contenu.
- 3.9.8 Il a été noté que les avocats du Fonds de 1992 avaient obtenu des copies du dossier pénal relatif au sinistre constitué par le procureur de district, qui comprenait une décision des juges pénaux siégeant en conseil dans laquelle il était conclu que de nombreux indices pointaient vers la responsabilité pénale de cinq des neuf parties envisagées au départ, aux motifs que :
- i) de l'avis de tous les experts, le navire a été coulé intentionnellement afin de provoquer une pollution ;
  - ii) selon tous les experts (sauf celui de l'Université technique nationale d'Athènes), le naufrage a été provoqué par l'ouverture, depuis le navire, des vannes de ballast d'eau de mer des citernes à ballast de fond tribord 2, 3 et 4 et par l'ouverture du hublot de la salle des machines. Cela ne pouvait avoir pu être fait que par les deux membres de l'équipage restés à bord (rien n'indiquait qu'une tierce personne serait montée à bord puis repartie clandestinement) ;
  - iii) en dépit du fait que le navire prenait progressivement de la gîte sur tribord, les deux membres d'équipage n'ont rien fait et n'ont prévenu personne ;
  - iv) les garde-côtes grecs ont été prévenus pour la première fois à 02 h 10 par un autre navire se trouvant à proximité, sans que quiconque, ni des deux membres d'équipage restés à bord, ni le capitaine, ni l'entreprise propriétaire du navire, n'ait appelé auparavant ;
  - v) alors que la deuxième société de nettoyage avait antérieurement contacté la société propriétaire du navire et que son navire de lutte contre la pollution avait déjà commencé ses opérations sur site, les propriétaires de l'*Agia Zoni II* ont attribué le contrat de sauvetage et de lutte contre la pollution, tardivement à 6 h 30, à la première entreprise de nettoyage qui n'avait aucune expérience dans ce domaine ; et
  - vi) c'est cette entreprise qui a procédé à la fermeture et à l'étanchéification des 11 couvercles des citernes de cargaison, 53 heures après le naufrage du navire, ce qui a été considéré comme un délai très long.

3.9.9 Il a également été noté que, compte tenu de ce qui précède, les chefs d'accusation ci-dessous ont été retenus contre les deux membres de l'équipage qui étaient restés à bord :

- i) avoir causé intentionnellement une pollution maritime malveillante qui pouvait et a porté atteinte à l'environnement et aux biens de tiers, en dévissant les couvercles des citernes à cargaison d'où le pétrole s'est écoulé dans la mer après que le navire eut pris de la gîte sur tribord, ce qu'ils ont provoqué en laissant intentionnellement pénétrer de l'eau dans les citernes à ballast de fond tribord 2, 3 et 4 ;
- ii) avoir coulé intentionnellement le navire en ouvrant de manière illicite les vannes des citernes à ballasts de fond tribord 2, 3 et 4 et en ouvrant le hublot de la salle des machines, ce qui a mis en danger des vies humaines ; et
- iii) avoir rejeté intentionnellement des matières polluantes dans la mer.

3.9.10 Il a en outre été noté que le capitaine, le représentant de la société propriétaire et le représentant de la première entreprise de nettoyage ont été accusés d'être les instigateurs de toutes les actions criminelles susmentionnées, visant à provoquer une pollution maritime de grande ampleur afin de bénéficier de la rémunération des opérations de lutte contre la pollution.

3.9.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que, dans leur décision, les juges pénaux siégeant en conseil ont renvoyé en jugement le contremaître de la salle des machines, le matelot qualifié, le capitaine, le représentant de la société propriétaire du navire et le représentant de la première entreprise de nettoyage, et il a également noté que cette décision contenait des observations défavorables concernant la première entreprise de nettoyage.

3.9.12 Le Comité exécutif a en outre noté qu'un procès complet des cinq personnes énumérées ci-dessus avait commencé le 24 octobre 2024, au cours duquel le tribunal pénal avait procédé à la sélection des membres du jury ; à la suite de quoi, la procédure judiciaire devait reprendre au début du mois de novembre 2024.

#### *Demandes d'indemnisation*

3.9.13 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait reçu 424 demandes d'indemnisation d'un montant de EUR 100,21 millions et une demande de USD 175 000, qu'il avait approuvé 418 demandes et réglé 192 d'entre elles pour un montant de EUR 16,92 millions d'indemnités. Il a été noté que d'autres offres d'indemnisation et de versements anticipés avaient été faites à un certain nombre de demandeurs, dont on attendait les réponses.

#### *Déclaration de la délégation grecque*

3.9.14 La délégation grecque a fait la déclaration suivante :

« Tout d'abord, nous tenons à remercier le Secrétariat d'avoir fait le point des derniers développements au sujet du sinistre de l'*Agia Zoni II*.

Après avoir entendu le récapitulatif de ce sinistre, nous aimerais apporter une contribution aux débats en indiquant que les appels interjetés à l'encontre de la décision N° 1891/2022 du tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée ont été examinés par la cour d'appel du Pirée le 19 septembre 2024 et qu'un jugement final est attendu.

En ce qui concerne l'enquête sur les causes du sinistre de l'*Agia Zoni II*, nous vous informons que la procédure principale du dossier pénal relatif à ce sinistre a commencé le 21 octobre 2024 et est toujours en cours ; un jugement pénal irrévocable est donc attendu. »

*Débat*

- 3.9.15 Une délégation a déclaré qu'il y avait de fortes raisons de penser que le navire avait été coulé intentionnellement dans le but de causer une pollution. Cette délégation a déclaré que si le défendeur était tenu pénalement responsable de cet acte intentionnel, l'assureur pourrait se prévaloir des limites de sa responsabilité en vertu de l'alinéa 8) de l'article VII de la CLC de 1992 et, si l'assureur obtenait gain de cause, toutes les indemnités seraient à la charge du Fonds de 1992, ce qui constituait une grave préoccupation pour le Fonds de 1992.
- 3.9.16 Cette délégation a rappelé les paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 du document [IOPC/NOV23/3/9](#), qui contiennent l'avis des avocats du Fonds de 1992, selon lequel l'exercice du droit de demander un telle indemnisation par une entreprise pourrait constituer un abus au regard des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 300 du Code civil grec, et qu'un tribunal grec pourrait rejeter une telle demande d'indemnisation.
- 3.9.17 Compte tenu de cette possibilité, cette délégation a demandé à l'Administrateur de continuer à suspendre les versements d'avances au titre des demandes d'indemnisation de l'entreprise de nettoyage jusqu'à ce que le tribunal décide finalement que ladite entreprise a droit à une indemnisation. Cette délégation a également demandé à l'Administrateur de prendre toute mesure nécessaire et appropriée pour recouvrer toute indemnité prise en charge par le Fonds de 1992.

*Comité exécutif du Fonds de 1992*

- 3.9.18 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté les observations des délégations qui ont pris la parole et a également noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il ferait rapport de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.
- |      |   |             |  |
|------|---|-------------|--|
| 3.10 | <b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :</b><br><b><i>Bow Jubail</i></b><br>Document <a href="#">IOPC/NOV24/3/10</a> | <b>92EC</b> |  |
|------|---|-------------|--|
- 3.10.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV24/3/10](#) concernant le sinistre du *Bow Jubail*.
- 3.10.2 Le Comité exécutif a rappelé que, le 23 juin 2018, le pétrolier et chimiquier *Bow Jubail* (23 196 tjb) avait heurté une jetée appartenant à la société LBC Tank Terminals à Rotterdam (Pays-Bas). À la suite de cette collision, une fuite s'était produite dans la zone de la citerne à combustible de tribord, ce qui avait entraîné un déversement de fuel-oil dans le port.
- 3.10.3 Le Comité exécutif a rappelé qu'au moment du sinistre, le *Bow Jubail* était lesté, mais que lors du voyage précédent le sinistre, il avait transporté des « hydrocarbures » au sens de la CLC de 1992. Le Comité exécutif a en outre rappelé, toutefois, que le propriétaire du navire avait déclaré qu'au moment du sinistre, les citerne étaient exemptes de résidus de cargaison d'hydrocarbures.
- 3.10.4 Il a été rappelé qu'en mars 2023, la Cour suprême avait confirmé les décisions antérieures du tribunal de district de Rotterdam et de la cour d'appel de La Haye selon lesquelles la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute ne s'appliquait pas au sinistre du *Bow Jubail* et que, de fait, le *Bow Jubail* avait la qualité de navire au sens de la CLC de 1992.
- 3.10.5 Il a également été rappelé qu'au total, 29 actions en justice avaient été engagées par 57 demandeurs devant le tribunal de district de Rotterdam contre le propriétaire du navire, son assureur et d'autres parties. Il a en outre été rappelé que le Fonds de 1992 avait été notifié ou inclus en tant que défendeur dans ces actions.

- 3.10.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'à la suite d'un examen préliminaire des montants réclamés, le montant total provisoire était proche des EUR 60 millions, bien supérieur à la limite fixée par la CLC de 1992, ainsi qu'au remboursement que le propriétaire du navire verserait au Fonds de 1992 en vertu de SOPIA 2006 (tel que modifié en 2017)<sup><1></sup>.
- 3.10.7 Le Comité exécutif a également rappelé qu'à sa réunion de mai 2023, il avait autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements au titre des pertes nées du sinistre du *Bow Jubail*.
- 3.10.8 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en juin 2023, le propriétaire du navire avait demandé au tribunal de district de Rotterdam l'autorisation de limiter sa responsabilité à 15 991 676 DTS conformément à la CLC de 1992.
- 3.10.9 Il a été rappelé qu'en octobre 2023, après le rejet par le tribunal de sa demande de limiter sa responsabilité au seul montant prévu par la CLC de 1992, le propriétaire du navire avait de nouveau présenté une demande tendant à limiter sa responsabilité au montant prévu par la CLC de 1992, en y incluant cette fois les intérêts.
- 3.10.10 Il a été noté qu'en mai 2024, le tribunal de district de Rotterdam avait établi le montant du fonds de limitation, majoré des intérêts, et que le Club P&I du propriétaire du navire avait constitué le fonds de limitation, majoré des intérêts, d'un montant de 18,9 millions de DTS (EUR 23,03 millions, intérêts et frais compris) et versé la somme au tribunal.
- 3.10.11 Il a également été noté que le 23 juin 2024 avait marqué le sixième anniversaire du déversement et qu'en amont de cette date, le Fonds de 1992 avait informé les demandeurs qui n'avaient pas encore engagé d'action contre le Fonds de l'approche de la date butoir et leur avait recommandé d'engager une procédure judiciaire pour protéger leurs droits.
- 3.10.12 Il a en outre été noté qu'en août 2024, le délai prévu pour le dépôt par les demandeurs de demandes d'indemnisation auprès de l'évaluateur du fonds de limitation avait expiré, et que 44 demandes d'indemnisation avaient été soumises pour un montant total de EUR 30,8 millions, USD 1,92 million et NOK 152 070. Le Comité exécutif a noté que tous les demandeurs, sauf un, s'étaient réservés le droit de modifier leurs demandes d'indemnisation en y ajoutant des sommes supplémentaires et que, par conséquent, le montant total demandé restait pour le moment inconnu, mais que les demandes d'indemnisation étaient en cours d'évaluation par les experts communs du Fonds de 1992 et du Club P&I.

#### ***Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 3.10.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il ferait rapport de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.11	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :</b> <b><i>MT Harcourt</i></b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/3/11</a>	<b>92EC</b>	
------	--	-------------	--

- 3.11.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV24/3/11](#) concernant le sinistre du *MT Harcourt*.
- 3.11.2 Le Comité exécutif a rappelé que le 2 novembre 2020, une explosion s'était produite dans une citerne de ballast du navire-citerne de stockage d'hydrocarbures *MT Harcourt* (26 218 tjb) qui était amarré au terminal Elcrest dans le champ pétrolier de Gbetiokun, près de Koko, dans l'État du Delta (Nigéria).

<sup><1></sup> Dorénavant, toute référence à « SOPIA 2006 » doit être lue comme signifiant « SOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) ».

- 3.11.3 Il a été rappelé qu'environ 31 barils (environ 4,2 tonnes) de pétrole brut étaient passés de la citerne à cargaison dans la citerne de ballast à eau, dont une petite quantité s'était déversée par-dessus bord. Il a également été rappelé que ces hydrocarbures avaient été immédiatement endigués par le terminal, à la suite de quoi les eaux polluées avaient été nettoyées.
- 3.11.4 Le Comité exécutif a rappelé que 12 communautés riveraines du fleuve Bénin avaient assigné en justice le propriétaire et le capitaine du navire. La demande d'indemnisation s'élève à NGN 11,98 milliards (environ USD 7,9 millions). Il a été noté qu'aucune trace de la cargaison d'hydrocarbures du *MT Harcourt* n'a été trouvée dans les échantillons d'eau du fleuve Bénin près de l'endroit où vivent les communautés.
- 3.11.5 Le Comité exécutif a également rappelé que le propriétaire et le capitaine du navire avaient déposé un mémoire de défense et avaient obtenu le rejet de la demande.
- 3.11.6 Le Comité exécutif a noté que, le 9 mai 2024, la Cour d'appel avait rejeté la demande et qu'elle avait classé l'affaire concernant les communautés riveraines. Il a également été noté que les demandeurs n'avaient pas formé de recours auprès de la Cour suprême avant la date butoir, mais qu'ils disposaient d'une période indéfinie pour demander une prorogation du délai.

*Intervention de la délégation nigériane*

- 3.11.7 La délégation nigériane a salué l'intervention rapide et efficace coordonnée par les exploitants du terminal ainsi que l'appui du Club P&I. Elle a déclaré que le confinement rapide du déversement d'hydrocarbures, suivi par le nettoyage rigoureux, avait réduit au minimum l'impact sur l'environnement et a souligné l'engagement du Nigéria à assurer une gestion responsable du déversement d'hydrocarbures. La délégation a également pris note de l'analyse d'échantillons d'hydrocarbures par le Club P&I, qui ne montrait aucun impact significatif de pollution par les hydrocarbures sur les communautés ou les activités alentour. La délégation a également déclaré que le Nigéria était conscient du rôle de STOPIA 2006, qui fournissait une couverture financière pour de tels sinistres et réduisait la probabilité que le Fonds de 1992 ait à intervenir. Cette délégation a également pris note de l'engagement du Nigéria en faveur d'un processus transparent de traitement des demandes d'indemnisation et a souligné l'importance de présenter des demandes reposant sur des preuves afin de préserver l'intégrité du mécanisme d'indemnisation du Fonds de 1992. La délégation a en outre noté que le Nigéria continuerait de suivre le dossier et de coopérer étroitement avec le Fonds de 1992 et les parties prenantes concernées afin de respecter son engagement en faveur de la protection de l'environnement et d'une indemnisation équitable pour tous les déversements d'hydrocarbures.

*Comité exécutif du Fonds de 1992*

- 3.11.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il ferait rapport de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.
- 3.12 

<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :</b> <b>Sinistre survenu en Israël</b> <b>Document <a href="#">IOPC/NOV24/3/12</a></b>	<b>92EC</b>	
---	-------------	--
- 3.12.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/3/12](#) concernant le sinistre survenu en Israël.
- 3.12.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en février 2021, le Gouvernement israélien a contacté le Fonds de 1992 afin de solliciter son aide concernant des hydrocarbures retrouvés le long des côtes israéliennes et que, à l'époque, l'origine du déversement n'avait pas été identifiée.

- 3.12.3 Le Comité exécutif a également rappelé que les enquêtes menées par deux laboratoires en Israël et par les experts engagés par le Fonds de 1992 ont confirmé que la pollution avait été causée par du pétrole brut et n'aurait pu provenir que d'un pétrolier de passage.
- 3.12.4 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en conséquence, à sa session de juillet 2021, il avait décidé que la pollution qui avait touché le littoral israélien pouvait être considérée comme un déversement d'origine inconnue (dit « déversement mystère ») et qu'à ce titre, la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliqueraient à ce sinistre. Il a été rappelé que le Comité exécutif avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des demandes nées du sinistre survenu en Israël.
- 3.12.5 Le Comité exécutif a noté que 415 demandes d'indemnisation avaient été soumises au titre d'opérations de nettoyage, de dommages aux biens et de préjudices économiques dans les secteurs de la pêche et du tourisme, pour un montant total de ILS 35,1 millions et que des informations détaillées concernant les demandes d'indemnisation étaient disponibles à la section 4 du document [IOPC/NOV24/3/12](#).
- 3.12.6 Le Comité exécutif a noté qu'afin de protéger leur droit à indemnisation contre la forclusion, 401 demandeurs dont les demandes n'avaient pas encore été réglées avaient engagé des actions en justice contre le Fonds de 1992 devant le tribunal maritime de Haïfa, réparties en trois groupes distincts d'actions.
- 3.12.7 Le Comité exécutif a rappelé que le premier groupe d'actions en justice concernait le Gouvernement israélien et inclut 12 demandes d'indemnisation d'un montant de ILS 25 929 167 au titre des frais encourus par le gouvernement central et les autorités municipales. Le Comité exécutif a noté que sept demandes avaient déjà été réglées par le Fonds de 1992, tandis que cinq demandes étaient en cours d'examen par les experts du Fonds de 1992. Le Comité exécutif a également noté que les deux parties avaient convenu de suspendre les procédures judiciaires pour une période de 12 mois, à compter du 9 avril 2024, afin de leur permettre de mener à bien leurs négociations.
- 3.12.8 Le Comité exécutif a rappelé que la deuxième action en justice avait été engagée par une ONG au titre des coûts encourus lors de l'intervention, s'élevant à un montant total de ILS 100 654, et que cette demande avait été réglée.
- 3.12.9 Le Comité exécutif a rappelé que le troisième groupe d'actions en justice concernait une demande consolidée soumise par 388 demandeurs du secteur de la pêche, pour un montant total de ILS 4,5 millions. Le Comité exécutif a noté que depuis la publication du document [IOPC/NOV24/3/12](#), un premier lot de demandes d'indemnisation soumises par 270 pêcheurs authentiques avait été évalué à ILS 753 489 et que cette offre avait été acceptée. Il a également été noté que les 118 demandes restantes étaient en cours d'examen afin de s'assurer qu'il n'y avait pas de duplication des demandes et que les demandeurs détenaient des licences en cours de validité au moment du sinistre. Il a en outre été noté que la première audience du tribunal était prévue pour le 26 novembre 2024.

#### ***Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 3.12.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur se félicitait des progrès accomplis dans le règlement des demandes d'indemnisation. Il a également noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il ferait rapport de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.13	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Princess Empress</i> Document <a href="#">IOPC/NOV24/3/13</a></b>		<b>92EC</b>	
------	--	--	-------------	--

- 3.13.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/3/13](#) concernant le sinistre du *Princess Empress*.
- 3.13.2 Le Comité exécutif a rappelé que, le 28 février 2023, le *Princess Empress* (508 tjb), battant pavillon philippin, a coulé dans une mer agitée au large de Naujan, dans le Mindoro oriental (Philippines), alors qu'il transportait une cargaison de 800 000 litres de fuel-oil et que, dans les jours qui ont suivi, un déversement d'hydrocarbures avait été détecté autour de l'emplacement du navire et s'était étendu à d'autres zones, causant des dommages dus à la pollution.
- 3.13.3 Il a été rappelé que les côtes du Mindoro oriental avaient été touchées à des degrés divers par la pollution provoquée par le sinistre du *Princess Empress* et que les hydrocarbures avaient également atteint l'archipel de Caluya, situé au sud de l'île de Mindoro, affectant les îles de Semirara et Liwagao.
- 3.13.4 Le Comité exécutif a rappelé que le Fonds de 1992 et le Shipowners' P&I Club avaient ouvert un bureau central de soumission des demandes d'indemnisation à Calapan, dans le Mindoro oriental, et avaient mis en place un certain nombre de centres de collecte temporaires dans différentes régions, dont certaines ne sont pas facilement accessibles.
- 3.13.5 Il a été rappelé que les demandes d'indemnisation issues de ce sinistre avaient dépassé la limite de responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la CLC de 1992. Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait commencé à verser des indemnités lorsque la limite fixée par cette convention a été atteinte et que l'assureur du propriétaire du navire avait remboursé au Fonds de 1992 les montants versés à titre d'indemnisation, jusqu'à concurrence de la limite fixée par STOPIA 2006, soit 20 millions de DTS. Il a été rappelé, cependant, que la limite de STOPIA 2006 avait également été atteinte.

#### *Demandes d'indemnisation*

- 3.13.6 Le Comité exécutif a pris note des progrès enregistrés concernant le traitement des demandes d'indemnisation, comme indiqué à la section 6 du document [IOPC/NOV24/3/13](#), et a également noté que la situation concernant les demandes d'indemnisation évoluait rapidement étant donné que des évaluations et versements supplémentaires étaient en train d'être effectués et que de nouvelles demandes étaient en cours de réception.
- 3.13.7 Le Comité exécutif a noté en particulier que le processus de paiement des demandes d'indemnisation des pêcheurs évaluées en mars 2024 avait été achevé et que 26 034 demandeurs dans le secteur de la pêche avaient reçu des paiements d'un montant total de PHP 823,3 millions, en tenant compte des versements provisoires déjà faits à certains demandeurs.
- 3.13.8 Le Comité exécutif a également noté que le Club et le Fonds de 1992 avaient récemment approuvé l'évaluation des demandes d'indemnisation de 9 030 négociants en poissons qui avaient subi des pertes faute d'autres produits à vendre pendant les interdictions de pêche dans les zones touchées par le déversement. Il a été noté qu'en tenant compte des versements provisoires déjà faits à certains des demandeurs, il y avait à régler 7 628 demandes d'indemnisation concernant des négociants en poissons, s'élevant au total à PHP 179,6 millions. Il a en outre été noté que le processus de paiement serait similaire à celui retenu pour les demandes d'indemnisation des pêcheurs et que la première étape était actuellement en préparation.

*Déclaration de la délégation des Philippines*

3.13.9 La délégation des Philippines a fait la déclaration suivante :

« Les Philippines expriment leur reconnaissance aux FIPOL pour l'indemnisation rapide, ordonnée et juste actuellement fournie aux victimes des dommages résultant du sinistre du *Princess Empress*.

Nous saluons l'action résolue des FIPOL, et notamment la visite de l'Administrateur, de l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et de la Chargée des demandes d'indemnisation dans les zones touchées aux Philippines. Nous tenons également à exprimer nos remerciements pour les ateliers consacrés aux demandes d'indemnisation, qui ont aidé les garde-côtes philippins et divers organismes gouvernementaux participant aux opérations d'intervention et aux efforts de relèvement à comprendre les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation et à faciliter la présentation des demandes. En outre, l'établissement du bureau central de soumission des demandes d'indemnisation et de centres de collecte temporaires dans différentes zones touchées, dont certaines sont difficiles d'accès, a sans aucun doute facilité la présentation et le traitement rapides des demandes d'indemnisation, ainsi que les règlements correspondants des demandes légitimes, ce qui permet aux victimes d'aller de l'avant et de reprendre le cours de leur vie et de retrouver leurs moyens de subsistance.

La mise en place des paiements a été une préoccupation majeure étant donné qu'un certain nombre de demandeurs ne disposaient pas de compte bancaire. Sur ce point, nous apprécions sincèrement les mesures proactives prises par les FIPOL pour s'assurer que les demandeurs puissent recevoir les paiements par l'intermédiaire d'une plateforme de transfert d'argent.

Enfin, nous souhaitons vous informer que les Philippines ont mis en place un organe interinstitutionnel chargé de consolider les demandes d'indemnisation de divers organismes gouvernementaux participant aux opérations d'intervention et de relèvement. Ces demandes d'indemnisation seront présentées aux FIPOL après avoir fait l'objet de discussions au sein de l'organe interinstitutionnel. »

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

3.13.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il ferait rapport de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.14	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :</b> <i>Gulfstream</i> <b>Document</b> <a href="#">IOPC/NOV24/3/14</a>		92EC	
------	---	--	------	--

3.14.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note de la présentation et du document [IOPC/NOV24/3/14](#), qui contenait des informations concernant le sinistre du *Gulfstream*.

3.14.2 Le Comité exécutif a rappelé que le chaland articulé *Gulfstream*, remorqué par le remorqueur *Solo Creed*, avait chaviré en date du 5 ou du 6 février 2024, déversant une quantité inconnue de ses 4 652 tonnes de cargaison de fuel-oil de soute « C » persistant, ce qui avait pollué quelque 15 km de la côte de Tobago. Par la suite, des traces et des boulettes d'hydrocarbures ont été rejetées sur la côte de Bonaire (Royaume des Pays-Bas), avant d'être nettoyées par les autorités locales.

3.14.3 Le Comité exécutif a également rappelé que la barge se rendait au Guyana en provenance de la baie de Pozuelo (République bolivarienne du Venezuela) et que l'agence de gestion des situations d'urgence de Tobago avait déclenché le plan national d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures pour gérer les interventions de lutte contre le déversement.

- 3.14.4 Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Fonds de 1992 avait dépêché des experts afin de fournir un avis technique aux autorités et que, début mars 2024, l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et un chargé des demandes d'indemnisation s'étaient rendus à Trinité-et-Tobago pour recueillir des informations et rencontrer des représentants du Ministère de l'énergie et des industries énergétiques. Il a été noté que des visites ultérieures avaient été effectuées par l'Administrateur et le Chargé des demandes d'indemnisation.
- 3.14.5 Il a été rappelé que les hydrocarbures avaient fait l'objet de tests qui avaient confirmé leur caractère persistant, comme l'exige le paragraphe 5 de l'article premier de la CLC de 1992, et que la barge répondait à la définition du terme « navire » en vertu du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 ; par conséquent, la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient à ce sinistre.
- 3.14.6 Il a également été rappelé que des premières informations détaillées concernant la propriété, l'immatriculation et la classification du remorqueur et de la barge avant le sinistre figuraient dans le document [IOPC/APR24/3/6](#) et qu'en résumé, bien que le remorqueur soit immatriculé en Tanzanie, il n'existait pas de preuve claire de l'identité de son propriétaire ni d'une éventuelle assurance souscrite pour la barge chargée d'hydrocarbures du fait d'un certain nombre de documents d'immatriculation incomplets ou falsifiés qui avaient été fournis aux autorités. Une déclaration ultérieure d'un homme d'affaires selon laquelle il s'agirait du vrai propriétaire de la barge a été considérée comme une tentative de brouiller les pistes pour détourner l'attention des véritables propriétaires de la barge et du remorqueur.
- 3.14.7 Il a été noté que les autorités de Trinité-et-Tobago avaient été informées par les autorités de Tanzanie que le propriétaire du remorqueur inscrit dans leur registre au moment du sinistre était une société basée au Guyana. Les autorités de Trinité-et-Tobago ont indiqué qu'elles écriraient aux autorités du Guyana pour obtenir de plus amples informations. Il a également été noté que des avocats avaient été engagés par les autorités de Trinité-et-Tobago afin de les conseiller sur l'engagement d'actions en justice contre les propriétaires du *Solo Creed* et/ou son équipage.
- 3.14.8 Le Comité exécutif a rappelé que l'historique de la vente aux enchères de la barge, ses déplacements après avoir été échouée sur une grève au Panama, ses graves problèmes d'entretien, l'absence de données d'inspection et d'assurance ainsi que son apparition sur des images satellite aux alentours de la baie de Pozuelo, important port pétrolier (Venezuela), étaient présentés en détail dans le document [IOPC/APR24/3/6](#).
- 3.14.9 Le Comité exécutif a également rappelé que, dans le document [IOPC/APR24/3/6](#), il était indiqué qu'une base de données en ligne avait permis de localiser la barge *Gulfstream* dans la baie de Pozuelo (Venezuela) le 26 janvier 2024. Le remorqueur et la barge avaient fait l'objet d'une concordance visuelle près de cet endroit dans la baie de Pozuelo les 27, 29, 30 et 31 janvier 2024.
- 3.14.10 Le Comité exécutif a en outre rappelé que, le 3 février 2024, après avoir quitté la baie de Pozuelo, l'imagerie satellite montre le remorqueur et la barge se dirigeant vers le nord-est, avec la barge étant attachée à un long câble d'attelage. Les images satellite de la barge montraient notamment qu'elle laissait déjà échapper une substance huileuse, laissant derrière elle une nappe qui s'étendait sur au moins 40 km. Aucune trace de ce type n'ayant été repérée auparavant, l'on pense que le *Gulfstream* a pris une cargaison au Venezuela alors qu'il se trouvait dans la baie de Pozuelo, peut-être au moyen d'un transfert de navire à navire.
- 3.14.11 Il a été rappelé que, le 6 février 2024, des images satellite montraient que la barge *Gulfstream* avait chaviré au milieu d'une vaste nappe d'hydrocarbures, à environ 16 milles marins au sud-est de Tobago. Selon un document censé représenter une demande de réservation d'un pilote pour le remorqueur *Solo Creed* et sa barge *Culie Boy*, la barge avait pour destination le terminal de Vreed en Hoop de Guyana Power and Light, la compagnie d'électricité publique du Guyana, dans le cadre d'un appel d'offres concernant plusieurs cargaisons.

Guyana Power and Light a par la suite nié toute implication dans le sinistre. Toutefois, d'autres contrats de fourniture d'hydrocarbures à des entités du Guyana ont été mentionnés, sans qu'aucune conclusion n'ait été tirée. Les autorités de Trinité-et-Tobago poursuivent leurs investigations.

3.14.12 Au 5 novembre 2024, il n'avait donc pas été possible de déterminer la destination finale de la cargaison, ni son propriétaire.

*Recherche du remorqueur et de l'identité de son propriétaire, de son immatriculation et de sa classification après le sinistre*

3.14.13 Il a été noté qu'à la suite du sinistre, les recherches engagées afin de localiser le remorqueur *Solo Creed* par les autorités de Trinité-et-Tobago, qui ont demandé l'aide d'États voisins et de divers États du pavillon, ont fini par permettre aux autorités d'apprendre que le *Solo Creed* avait été saisi en Angola pour avoir franchi les limites d'un certain nombre de zones d'exclusion de champs pétrolifères.

3.14.14 Il a également été noté que les autorités de Trinité-et-Tobago avaient contacté le Gouvernement angolais pour obtenir confirmation de la saisie, mais n'avaient reçu aucune réponse, et que le Secrétariat avait conseillé de contacter des avocats locaux en Angola pour procéder à une saisie du remorqueur qui pourrait éventuellement mener à une vente judiciaire et pour tenter d'obtenir des informations plus détaillées sur l'identité de son propriétaire. Il a en outre été noté que le navire avait été saisi et que l'intention était de le vendre et d'obtenir des informations plus détaillées sur l'identité de son propriétaire au moment du sinistre.

3.14.15 Le Comité exécutif a noté qu'au 5 novembre 2024, il manquait des informations officielles concernant l'identité du propriétaire de la barge *Gulfstream* au moment du sinistre, en partie du fait de la communication de faux documents au registre.

3.14.16 Le Comité exécutif a rappelé qu'après le sinistre, un « nouveau » certificat d'immatriculation avait été fourni par l'autorité maritime de Zanzibar en date du 13 février 2024 (six ou sept jours après le sinistre), indiquant cette fois comme propriétaire du remorqueur une société basée à Georgetown (Guyana). Il n'a pas été possible de localiser cette société dans le registre du commerce du Guyana, et les investigations par les autorités de Trinité-et-Tobago se poursuivent.

*Enlèvement des hydrocarbures de la barge*

3.14.17 Il a été noté que des opérations d'enlèvement d'hydrocarbures avaient été entreprises par les sauveteurs engagés par les autorités de Trinité-et-Tobago, au moyen de pipelines fixés sur la barge chavirée jusqu'au littoral. Une fois récupérés, les hydrocarbures ont été transportés par des camions-citernes jusqu'à un pétrolier en attente, pour être déchargés dans une raffinerie de Trinité, et au total, 31 998 barils d'hydrocarbures ont été enlevés et livrés à la raffinerie.

3.14.18 Il a également été noté que les autorités de Trinité-et-Tobago avaient déclaré qu'elles avaient l'intention de vendre les hydrocarbures récupérés au mieux-disant à un acheteur international, probablement par l'intermédiaire des dispositions habituelles de commercialisation de la raffinerie (compte tenu du fait que les hydrocarbures ont une teneur en soufre élevée), afin de rembourser les coûts engagés par les autorités et, ainsi, réduire leur demande d'indemnisation contre le Fonds de 1992, mais qu'elles rencontraient des difficultés en raison de l'origine probable des hydrocarbures.

*Applicabilité des Conventions*

3.14.19 Il a été rappelé qu'au moment du sinistre, Trinité-et-Tobago était partie à la CLC de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds. La limite de responsabilité du propriétaire de la barge a été estimée à 4,51 millions de DTS. Il a été noté qu'au moment du sinistre, ni la CLC de 1992, ni la Convention de 1992 portant création du Fonds n'avaient été mises en œuvre dans la législation nationale de Trinité-et-Tobago, mais que le Secrétariat échangeait avec le bureau du procureur général à Trinité-et-Tobago afin de discuter de la bonne mise en œuvre des Conventions dans le droit interne.

*Demandes d'indemnisation*

3.14.20 Il a été noté qu'au 5 novembre 2024, 112 demandes d'indemnisation d'un montant total de USD 23 millions portant sur une partie des opérations de nettoyage, et incluant 171 demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche à Tobago, avaient été soumises au bureau de coordination. Ces demandes sont en cours d'évaluation par les experts du Fonds de 1992.

3.14.21 Il a également été noté que des demandes d'indemnisation d'un montant total de £ 13 633, EUR 45 328 et USD 3 434 avaient été soumises par les autorités de Bonaire, qui avaient entrepris des opérations de surveillance avant l'arrivée des hydrocarbures sur leurs côtes, le 26 février 2024, et des opérations de nettoyage par la suite.

3.14.22 Le Comité exécutif a noté que d'autres demandes correspondant aux coûts liés à l'opération de récupération des hydrocarbures à bord de la barge n'avaient pas encore été soumises et qu'aucune estimation des pertes susceptibles de faire l'objet de demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme n'était disponible. Il a été noté que le Secrétariat était en contact avec les demandeurs potentiels afin de connaître l'ampleur de ces pertes.

*Procédure en limitation*

3.14.23 Le Comité exécutif a noté qu'au 5 novembre 2024, aucune procédure de limitation n'avait été engagée par le propriétaire enregistré de la barge, qui n'a pas encore été identifié, et qu'aucune action en justice n'avait été engagée contre le Fonds de 1992.

3.14.24 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur était satisfait du fait que les opérations de nettoyage aient été conclues à Tobago, mais qu'il était toutefois préoccupé par le fait que ce sinistre mettait en cause une barge vraisemblablement sans assurance, en mauvais état et dont aucun propriétaire enregistré n'avait encore été identifié.

3.14.25 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur encourageait les autorités de Trinité-et-Tobago à étudier toutes les pistes permettant d'identifier le ou les véritables propriétaires de la barge et du remorqueur au moment du sinistre, et de mobiliser toutes les ressources disponibles pour que les propriétaires soient tenus responsables de la pollution et des dépenses engagées, étant donné qu'il semblait qu'un certain nombre de questions restaient en suspens concernant la certification, la propriété et l'immatriculation de la barge *Gulfstream* et son absence d'assurance, ainsi que la légalité de sa cargaison.

*Intervention de la délégation de Trinité-et-Tobago*

3.14.26 La délégation de Trinité-et-Tobago a remercié le Secrétariat et l'ITOPF. Au titre du point 10 de l'ordre du jour « Divers », la délégation de Trinité-et-Tobago a fait une déclaration au sujet du sinistre du *Gulfstream* (voir la section 10.1 et l'annexe V du présent document).

*Déclaration de la délégation de l'Équateur*

3.14.27 La délégation de l'Équateur a fait la déclaration suivante (original en espagnol) :

« La délégation de l'Équateur remercie le Secrétariat pour les informations présentées dans le document [IOPC/NOV24/3/14](#) relatif au sinistre du *Gulfstream* survenu à Trinité-et-Tobago en février 2024 et salue les efforts engagés par les FIOPF en vue de l'achèvement des opérations de nettoyage, afin de limiter les conséquences pour les écosystèmes marins et côtiers. Toutefois, nous constatons avec préoccupation que ce sinistre a touché de manière significative l'écosystème marin, y compris les récifs coralliens et les mangroves, ainsi que les activités de pêche locales. Des espèces marines ont également été sauvées et soignées, ce qui met en évidence l'impact que pourrait avoir la pollution sur la faune et sur la sécurité alimentaire locale à long terme. Il ne fait aucun doute que les conséquences de ce sinistre sur la flore et la faune de la région ont mis en péril son équilibre écologique. »

La situation de la barge est particulièrement alarmante, étant donné que son état de délabrement, l'absence apparente de couverture d'assurance et l'absence d'informations sur son propriétaire laissent penser qu'il pourrait s'agir d'un navire "sombre". Ce type de bâtiments, sans immatriculation claire et en mauvais état, constitue un défi croissant pour la sécurité et la protection de l'environnement dans les eaux territoriales des différents États et en dehors de celles-ci, d'autant plus qu'il ressort du rapport présenté par l'Administrateur des FIPOL dans le document [IOPC/NOV24/2/1](#) que, selon les calculs actuels, entre 600 et 1 100 navires font partie de la flotte "obscur" ou "sombre".

Compte tenu de l'illégalité de la plupart de ces opérations, les navires de la flotte obscure dépendent pour leurs activités de barge tout aussi illégales et ne faisant l'objet d'aucune vérification des normes, créant une chaîne de sous-traitance opaque qui échappe à tout contrôle et à la législation. Cette pratique représente non seulement un risque important pour l'environnement, mais aussi un défi face aux efforts internationaux de régulation maritime, et il est donc impératif de renforcer les inspections et la coopération entre États afin de repérer et de démanteler des réseaux entiers d'opérations illégales.

L'Équateur s'associe résolument à la condamnation des pratiques dangereuses de transbordement et/ou de transport d'hydrocarbures ne faisant pas l'objet des enregistrements et des contrôles qui garantissent une navigation sûre. Nous exhortons les États du pavillon à s'assurer que les navires battant leur pavillon se conforment aux normes qui régissent strictement le transport d'hydrocarbures, et les États côtiers à adopter des mesures rigoureuses pour contrôler les navires qui opèrent de manière "sombre" ou qui font partie de la flotte obscure, et qui se livrent fréquemment à des activités illégales. Enfin, nous soulignons l'importante responsabilité incomptable aux États du port de procéder à des inspections renforcées des navires afin d'éviter ce type d'activités. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée de l'OMI, qui exhorte les États Membres et toutes les parties intéressées concernées à encourager l'adoption de mesures visant à éviter les opérations illégales dans le secteur maritime de la part de la flotte "obscur" ou "sombre", et dont les commentaires seront discutés plus avant au titre du quatrième point de l'ordre du jour, "Questions relatives à l'indemnisation". »

#### *Débat*

3.14.28 Une délégation a remercié le Secrétariat et les États Membres pour avoir conduit une enquête concernant le sinistre et a noté que, malheureusement, les propriétaires de la barge du remorqueur n'étaient toujours pas identifiés. Cette délégation a noté que les projets de résolutions sur le risque que posent les navires non assurés et peu sûrs et le projet de lignes directrices destinées aux États Membres pour enquêter sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures devaient être débattus au cours de la réunion. Cette délégation a déclaré qu'une fois que les résolutions seraient adoptées, elle demanderait au Secrétariat, conformément aux documents, d'engager de nouveaux efforts afin d'identifier les propriétaires/assureurs de la barge et du remorqueur, en coordination avec les autorités de l'Angola et de Trinité-et-Tobago.

#### *Comité exécutif du Fonds de 1992*

3.14.29 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.15	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Marine Honour</i> Documents <a href="#">IOPC/NOV24/3/15</a>, <a href="#">IOPC/NOV24/3/15/1</a> et <a href="#">IOPC/NOV24/3/15/2</a></b>		92EC	
------	--	--	------	--

- 3.15.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des documents [IOPC/NOV24/3/15](#) et [IOPC/NOV24/3/15/1](#), présentés par le Secrétariat, et du document [IOPC/NOV24/3/15/2](#), présenté par la République de Singapour, concernant le sinistre du *Marine Honour*.

**DOCUMENTS [IOPC/NOV24/3/15](#) ET [IOPC/NOV24/3/15/1](#), PRÉSENTÉS PAR LE SECRÉTARIAT**

- 3.15.2 Le Comité exécutif a noté que, le 14 juin 2024, le *Marine Honour*, un transporteur de produits, se trouvait en position stationnaire aux côtés du porte-conteneurs *Ever Blink*, au terminal maritime de Pasir Panjang (Singapour), lorsqu'il a été heurté par une drague porteuse, le *Vox Maxima*, ce qui a eu pour conséquence de faire entrer en contact le *Marine Honour* et l'*Ever Blink*. La collision a brisé la coque du *Marine Honour*, entraînant le déversement d'environ 817 mètres cubes de fuel-oil intermédiaire (IFO) 380 dans l'environnement.

*Impact du déversement*

- 3.15.3 Le Comité exécutif a noté que le déversement avait touché des zones situées le long des côtes de Singapour, du terminal de Pasir Panjang à la réserve de la côte est et jusqu'aux îles du sud. Il a également été noté que des hydrocarbures avaient atteint la côte sud de Johor et la zone est du détroit de Johor en Malaisie.

*Opérations d'intervention*

- 3.15.4 Le Comité exécutif a noté que l'Autorité maritime et portuaire de Singapour est chargée de la gestion et du contrôle des déversements d'hydrocarbures dans les eaux territoriales de Singapour et que le nettoyage du littoral est assuré par l'Agence nationale de l'environnement. Il a également été noté que les opérations de nettoyage et d'intervention dans les lieux publics et en mer avaient été achevées à Singapour et en Malaisie.

*Applicabilité des Conventions*

- 3.15.5 Le Comité exécutif a noté que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent toutes deux à ce sinistre.
- 3.15.6 Le Secrétariat a fait savoir que les demandes d'indemnisation ont dépassé la limite de responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la CLC de 1992, et que, par conséquent, le Fonds de 1992 est amené à verser des indemnités.
- 3.15.7 Il a également été indiqué que le *Marine Honour* est assuré par QBE Insurance (Singapore) Pte Ltd (QBE), sous la marque British Marine et que le montant de limitation applicable au *Marine Honour* aux termes de la CLC de 1992 est de 4,51 millions de DTS.

*Demandes d'indemnisation*

- 3.15.8 Le Comité exécutif a noté qu'à la suite du sinistre, le Fonds de 1992 et QBE avaient rapidement signé un mémorandum d'accord afin de faciliter le traitement conjoint des demandes d'indemnisation et la désignation d'experts. Le Comité exécutif a également noté que, le 29 juillet 2024, le Fonds de 1992 et QBE avaient établi conjointement un bureau de soumission des demandes d'indemnisation à Singapour, adjacent au terminal de Pasir Panjang.

3.15.9 Le Secrétariat a fait savoir que, depuis la publication des documents de réunion, le montant des demandes d'indemnisation reçues de QBE au titre de son intervention face au sinistre avait augmenté pour atteindre environ SGD 5,5 millions et USD 17 millions. Il a été noté qu'à la date de la session, le bureau de soumission des demandes d'indemnisation avait enregistré au total 150 demandes d'indemnisation et que les montants demandés avaient augmenté pour atteindre SGD 9 millions et USD 17,5 millions. Il a en outre été noté que le Fonds de 1992 attendait des demandes d'indemnisation de la part de l'Autorité maritime et portuaire ainsi que d'autres organismes gouvernementaux à Singapour au titre des frais de nettoyage et d'intervention qu'ils avaient engagés, ce qui représenterait une part importante du montant total d'indemnités que le Fonds de 1992 sera amené à verser.

3.15.10 Le Secrétariat a confirmé que, d'après les premières estimations de l'impact du sinistre, les demandes d'indemnisation ne dépasseront pas la limite du Fonds de 1992.

#### *Procédure en limitation*

3.15.11 Le Comité exécutif a noté que, le 23 septembre 2024, la Haute Cour de Singapour avait fait droit à la demande du propriétaire et de l'assureur du navire tendant à limiter leur responsabilité en vertu de la CLC de 1992 et que le fonds de limitation avait été constitué le 18 octobre 2024.

3.15.12 Il a également été noté que le propriétaire du *Vox Maxima* avait déposé une requête auprès de la Cour à Singapour afin de limiter sa responsabilité à environ 18 millions de DTS, conformément à la Convention LLMC 76/96.

#### *Point de vue de l'Administrateur*

3.15.13 Le Comité exécutif a pris note des remerciements adressés par l'Administrateur à l'Autorité maritime et portuaire pour son intervention efficace face au sinistre et pour la réunion qu'elle avait tenue avec le Fonds de 1992, et de sa reconnaissance à QBE pour sa coopération dans le traitement de ce dossier.

#### DOCUMENT [IOPC/NOV24/3/15/2](#), PRÉSENTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

3.15.14 Lors de la présentation du document [IOPC/NOV24/3/15/2](#), la délégation de Singapour a prononcé la déclaration suivante :

« Comme nous l'avons expliqué en détail dans notre communication (document [IOPC/NOV24/3/15/2](#)), Singapour a déployé des efforts considérables pour lutter contre le déversement survenu à la suite du sinistre du *Marine Honour*. Ces efforts ont été menés de manière systématique en trois phases de nettoyage : tout d'abord, le confinement du déversement au lendemain du sinistre, puis le nettoyage spécialisé des zones difficiles d'accès et, enfin, la phase finale d'enlèvement des restes d'hydrocarbures sur les plages. Chaque phase du nettoyage a été conduite en étroite collaboration avec l'ITOPF pour nous assurer que notre réponse était opportune et bien dimensionnée.

Singapour étant partie à la fois à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, nous estimons que le sinistre du *Marine Honour* répond aux critères d'admissibilité à une indemnisation par les FIOPC des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Les services gouvernementaux de Singapour procèdent actuellement à la consolidation de nos demandes d'indemnisation avant de les transmettre au bureau de soumission des demandes d'indemnisation en temps voulu. À l'heure actuelle, nous ne prévoyons pas que le total des demandes d'indemnisation présentées par les services gouvernementaux de Singapour dépasse le montant total de l'indemnisation payable estimé par l'Administrateur à SGD 50 millions.

Singapour remercie également l'Administrateur et le Secrétariat des FIPOL pour leur coopération qui a facilité le processus de présentation des demandes d'indemnisation au titre de ce sinistre, notamment pour la mise en place du bureau de soumission des demandes d'indemnisation et les réunions régulières entre l'Autorité maritime de Singapour (MPA) et le Secrétariat des FIPOL.

En outre, Singapour remercie le Secrétariat pour ses deux documents, [IOPC/NOV24/3/15](#) et [IOPC/NOV24/3/15/1](#).

Concernant ce dernier, Singapour souhaite préciser que les demandes d'indemnisation de la MPA et des services gouvernementaux de Singapour, qui seront transmises au bureau de soumission des demandes d'indemnisation en temps voulu, ne se limitent pas aux seules opérations de nettoyage entreprises à partir du 18 juillet 2024 après avoir pris le relais de la QBE, comme cela est actuellement présenté dans le document.

Les demandes d'indemnisation du gouvernement de Singapour comprendront également les coûts encourus par ses services avant le 18 juillet 2024. Il s'agit notamment de l'intervention d'urgence initiale de lutte contre un déversement d'hydrocarbures et des opérations qui ont été directement engagées par la MPA et les services publics compétents, notamment le déploiement des patrouilleurs de la MPA pour pulvériser des dispersants et l'achat du matériel nécessaire aux mesures de sauvegarde prises en réponse au déversement initial.

Singapour sollicite l'appui du Comité exécutif du Fonds de 1992 afin d'autoriser l'Administrateur à commencer sans délai le versement des indemnités. »

#### *Déclaration de la délégation de la Malaisie*

3.15.15 La délégation de la Malaisie a prononcé la déclaration suivante :

« Nous souhaitons adresser nos remerciements au Secrétariat des FIPOL pour sa diligence concernant le sinistre du *Marine Honour*.

S'agissant du sinistre de pollution du *Marine Honour*, la Malaisie subit des conséquences directes importantes, qui touchent à la fois les moyens de subsistance des communautés locales et notre écosystème marin. À ce titre, nous demandons respectueusement que le point de vue de la Malaisie soit pris en compte dans les éventuelles discussions ou interventions sur cette question.

Le sinistre a particulièrement touché la communauté des pêcheurs de Pasir Panjang, où 161 pêcheurs ont été directement affectés, dont 118 pêcheurs dotés de permis et 43 pêcheurs sans permis. Ces personnes comptent largement sur leurs activités quotidiennes de pêche et ces perturbations ont entraîné des répercussions financières significatives. En effet, des pertes financières substantielles ont été accusées, témoignant des difficultés économiques causées par la perte de jours en mer et les équipements endommagés.

Bien qu'aucune mortalité de poissons ni de préjudice visible à la vie marine et donc aux populations de poissons, qui semblent minimes à ce stade, n'aient été signalés, les répercussions sur les équipements et les revenus des pêcheurs restent néanmoins substantielles.

Des opérations de nettoyage ont été menées par une entreprise locale compétente désignée par le propriétaire du navire et supervisées par l'antenne de Pengerang du Ministère de l'environnement, assurant une prise en charge professionnelle et rapide de la zone affectée. Le gouvernement de l'État de Johor a également pris des mesures pour soutenir la communauté concernée et a fourni une aide financière à chaque pêcheur sinistré, un geste permettant de contribuer à atténuer certaines difficultés immédiates.

Ce dossier souligne à quel point la Malaisie est déterminée à résoudre les difficultés et à remédier aux conséquences plus générales du sinistre de pollution du *Marine Honour*. Nous espérons que les éléments et informations communiqués contribueront utilement à une stratégie d'intervention équitable et efficace.

Sous réserve de décision du Comité exécutif du Fonds de 1992, la Malaisie souhaite demander l'assistance technique du Fonds s'agissant des activités de restauration et de remise en état. »

- 3.15.16 À la suite de la déclaration faite par la délégation de la Malaisie, l'Administrateur a fait savoir qu'à la date de la session, la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 s'appliquait à la Malaisie. L'Administrateur a par conséquent confirmé que le Fonds de 1992 ne serait pas en mesure de régler les éventuelles demandes d'indemnisation présentées par le Gouvernement de la Malaisie tant que les points visés par la résolution N° 12 n'étaient pas réglés (à savoir la soumission des rapports sur les hydrocarbures en retard et le paiement des contributions en souffrance).

#### *Débat*

- 3.15.17 Deux délégations ont exprimé leurs remerciements au Fonds de 1992, aux Gouvernements de Singapour et de la Malaisie et à QBE pour la rapidité de leurs interventions respectives face au sinistre. Ces délégations ont également confirmé qu'elles convenaient que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient à ce sinistre et que, par conséquent, elles appuyaient la proposition tendant à autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements au titre des demandes d'indemnisation nées du sinistre.

- 3.15.18 Une de ces délégations a déclaré qu'il y avait une erreur au paragraphe 8.1.1 du document [IOPC/NOV24/3/15](#) et que c'est l'article 4 de la Convention internationale de 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage qui prévoyait la répartition de la responsabilité civile en cas d'abordage.

#### *Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992*

- 3.15.19 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements au titre des pertes résultant de ce sinistre.

- 3.15.20 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.16	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 :</b> <b><i>Terranova</i></b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/3/16</a>		92EC	
------	--	--	------	--

- 3.16.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV24/3/16](#) concernant le sinistre du *Terranova*.

- 3.16.2 Le Comité exécutif a noté que, le 25 juillet 2024, le *Terranova* avait chaviré et coulé par environ 23 mètres de fond à l'est de la baie de Manille (Philippines), après avoir rencontré des conditions météorologiques difficiles dues au typhon Gaemi. En dépit de la rapidité du lancement des opérations de recherche et de sauvetage, un membre d'équipage a perdu la vie. Le navire transportait une cargaison de 1 468 896 litres d'IFO 230 (fuel-oil intermédiaire).

#### *Impact du déversement*

- 3.16.3 Il a également été noté qu'une nappe avait été observée dans la baie de Manille, mais que le déversement d'hydrocarbures provenant des citernes de cargaison avait été jugé lent et en faible quantité. Le Comité exécutif a noté que des municipalités des provinces de Cavite et de Bataan avaient été touchées et que les autorités philippines avaient imposé des interdictions de pêche. Une contamination avait également été observée dans la province de Bulacain.

*Opérations d'intervention*

- 3.16.4 Le Comité exécutif a noté que les garde-côtes philippins sont chargés de la prévention et de la lutte contre la pollution dans les eaux territoriales. Il a également été noté que le Commandement de la protection de l'environnement marin (MEPCOM) est une unité des garde-côtes philippins qui constitue le point de contact pour les opérations de lutte contre les déversements d'hydrocarbures. Le Centre national des opérations de lutte contre la pollution par les hydrocarbures (NOCOP) dépend du MEPCOM et est habilité à demander de l'aide à d'autres sources gouvernementales, privées et militaires. Les garde-côtes philippins contrôlent également les Bureaux de protection de l'environnement marin.
- 3.16.5 Le Secrétariat a fait savoir que des entreprises avaient pu réduire au minimum le volume d'hydrocarbures s'échappant du navire par des opérations de scellage et de bouchage. Il a également été indiqué que, le 12 septembre 2024, les opérations d'enlèvement des hydrocarbures à bord du navire avaient été achevées, que les citernes à cargaison du *Terranova* avaient été vidées et que 97 % de la cargaison avait été enlevée ou récupérée.

*Applicabilité des Conventions*

- 3.16.6 Il a en outre été noté que les Philippines sont parties à la CLC de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le *Terranova* est assuré auprès de Steamship Mutual, qui fait partie de l'International Group. Le Comité exécutif a également noté que le montant de limitation applicable au *Terranova* est de 4,51 millions de DTS, mais que le propriétaire du navire est partie à STOPIA 2006. En vertu de STOPIA 2006, le Fonds de 1992 devrait être remboursé par l'assureur du navire de la différence entre le montant de limitation applicable au navire-citerne en vertu de la CLC de 1992 et le montant des indemnités versées au titre des demandes d'indemnisation recevables jusqu'à concurrence de 20 millions de DTS.

*Demandes d'indemnisation*

- 3.16.7 Le Comité exécutif a noté que, le 11 octobre 2024, le Fonds de 1992 et Steamship Mutual ont établi un Bureau de soumission des demandes d'indemnisation à Bataan afin de faciliter la présentation des demandes d'indemnisation résultant du sinistre.

*Point de vue de l'Administrateur*

- 3.16.8 Le Comité exécutif a pris note du point de vue de l'Administrateur selon lequel les estimations de l'impact du sinistre indiquent que les demandes d'indemnisation au titre des dommages par pollution dépasseront la limite de la CLC de 1992 applicable au *Terranova*. Il reste à voir si la limite de STOPIA 2006 sera atteinte.

*Déclaration de la délégation des Philippines*

- 3.16.9 La délégation des Philippines a fait la déclaration suivante :

« Nous tenons à exprimer notre reconnaissance pour la diligence dont les FIPOL font preuve s'agissant des demandes d'indemnisation potentielles liées au sinistre du *Terranova*. Nous remercions les FIPOL pour les mesures proactives qu'ils ont prises, notamment l'établissement du bureau de soumission des demandes d'indemnisation et la mise en place d'un système de traitement des demandes d'indemnisation. D'ailleurs, nous profitons de cette occasion pour faire savoir que le Gouvernement philippin a adopté une approche proactive afin d'intervenir face au sinistre du *Terranova* et d'en atténuer les conséquences, en donnant la priorité au confinement, à la surveillance environnementale et à l'assistance aux personnes et aux communautés touchées. Les garde-côtes philippins et d'autres organismes locaux et nationaux concernés ont étroitement coordonné leurs efforts afin d'assurer une gestion efficace de l'impact du sinistre.

Les garde-côtes philippins ont pu éviter que le déversement ne cause des dommages aux eaux environnantes.

Sur ce point, nous sommes en discussions avec nos parties prenantes, ainsi qu'avec nos partenaires nationaux et internationaux, afin d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer des mesures telles que l'élaboration de politiques, une planification d'urgence renforcée, des cadres juridiques solides, des mécanismes institutionnels efficaces et un renforcement des capacités afin d'optimiser nos moyens d'intervention. Nous insistons sur le fait que les Philippines mettent en œuvre une approche « nationale unifiée » dans la lutte contre les déversements d'hydrocarbures, qui met en valeur les efforts collaboratifs de divers organismes gouvernementaux et parties prenantes dans le cadre du plan national d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures. Nous œuvrons en outre activement pour améliorer les normes de sécurité maritime, renforcer les mesures d'exécution et réfléchir à des technologies avancées de prévention et d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures. Les Philippines sont également engagées vis-à-vis de la coopération internationale et continueront de collaborer avec d'autres pays et organisations afin de relever les défis maritimes à échelle mondiale.

En faisant part de leurs expériences et des enseignements tirés, les Philippines entendent contribuer à l'effort mondial de protection de l'environnement, promouvoir la sécurité du transport maritime et prévenir et atténuer l'impact des sinistres de pollution par les hydrocarbures.

Les Philippines reconnaissent l'importance d'une collaboration continue avec les propriétaires de navires, les assureurs, les organisations internationales et toutes les parties prenantes afin d'améliorer la prévention des déversements d'hydrocarbures et les mesures d'intervention. Enfin, les Philippines réaffirment leur engagement envers les principes des FIPOL et leur volonté de protéger le milieu marin et les communautés côtières des conséquences négatives de la pollution par les hydrocarbures. »

#### *Débat*

3.16.10 Plusieurs délégations ont souhaité exprimer leurs condoléances concernant le membre d'équipage qui avait perdu la vie dans ce sinistre et adresser leurs remerciements au Secrétariat, au Gouvernement philippin et aux assureurs pour leur intervention face à ce sinistre.

3.16.11 Ces délégations ont également convenu que les circonstances de ce sinistre répondaient aux critères prévus par la CLC de 1992 et par la Convention de 1992 portant création du Fonds. Elles ont en outre accepté la proposition de l'Administrateur d'effectuer des versements au titre des pertes découlant de ce sinistre ainsi que de signer un accord sur les versements intérimaires avec Steamship Mutual concernant ce sinistre.

3.16.12 Les délégations ont également demandé au Secrétariat de faire rapport de l'avancement de ce dossier concernant les demandes d'indemnisation à la prochaine session, en particulier s'agissant de la question de savoir si les demandes dépasseraient la limite fixée par STOPIA 2006.

#### *Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992*

3.16.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer des versements au titre des pertes découlant de ce sinistre et à signer un accord sur les versements intérimaires avec Steamship Mutual concernant ce sinistre.

3.16.14 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

4 **Questions relatives à l'indemnisation**

4.1	<b>Rapport du Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	<b>92A</b>		
-----	--	------------	--	--

L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des rapports des 81<sup>e</sup> et 82<sup>e</sup> sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992 (voir documents [IOPC/NOV23/11/1](#) et [IOPC/APR24/9/1](#)) et a exprimé sa gratitude à la Présidente du Comité exécutif, à sa Vice-Présidente et à ses membres pour le travail accompli.

4.2	<b>Élection des membres du Comité exécutif</b> <b>Document <a href="#">IOPC/NOV24/4/1</a></b>	<b>92A</b>		
-----	--	------------	--	--

- 4.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/4/1](#).
- 4.2.2 L'Assemblée a noté en particulier les informations contenues dans le paragraphe 3.3, qui détaillent le statut de chaque État Membre en termes d'éligibilité pour siéger au Comité exécutif. Il a été noté que depuis la publication du document, les questions qui avaient rendu inéligibles la Colombie, la Côte d'Ivoire, Nioué, les Pays-Bas et Singapour conformément à la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992, ont été résolues.
- 4.2.3 Il a été rappelé que la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds de 1992 dispose qu'aucun État ne peut siéger au Comité pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions relatives à l'éligibilité.
- 4.2.4 Il a été noté qu'au sein du groupe A, quatre États avaient effectué deux mandats et ne devraient normalement pas être réélus. Il a toutefois été signalé que l'Espagne, qui avait effectué un seul mandat, aurait été réélue dans des circonstances normales, mais qu'elle avait actuellement des obligations en suspens concernant les rapports sur les hydrocarbures de 2023 et qu'elle n'était donc pas éligible. Par conséquent, en proposant les États qui devraient être élus dans le cadre du groupe A, le Président de l'Assemblée a suggéré qu'à titre exceptionnel, et afin de respecter les prescriptions relatives à l'éligibilité, la République de Corée soit élue pour un troisième mandat consécutif.

***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 4.2.5 Conformément à la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu les États ci-après comme membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Éligibles en vertu de l'alinéa a) :	Éligibles en vertu de l'alinéa b) :
France	Antigua-et-Barbuda
Inde	Îles Marshall
Italie	Madagascar
Japon	Namibie
Pays-Bas	Norvège
République de Corée	Pologne
Singapour	Portugal
	Uruguay

- 4.2.6 Les organes directeurs ont rappelé la procédure adoptée en avril 2015 pour l'élection à la présidence et à la vice-présidence du Comité exécutif du Fonds de 1992 qui prévoit que celle-ci se déroule pour ces fonctions en même temps que l'élection du nouveau Comité exécutif (document [IOPC/APR15/9/1](#), paragraphe 6.1.6 i)).

4.2.7 Il a été noté que les personnes ainsi élues à la présidence et à la vice-présidence prendraient leurs fonctions dès la fin des sessions et l'adoption du compte rendu des décisions, pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992.

4.2.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a élu par acclamation les déléguées ci-après pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Présidente : M<sup>me</sup> Małgorzata Buszyńska (Pologne)

Vice-Présidente : M<sup>me</sup> Katarina McGhie-Thompson (Antigua-et-Barbuda)

4.2.9 La Présidente et la Vice-Présidente nouvellement élues ont remercié le Comité exécutif du Fonds de 1992 pour la confiance qu'il a placée en elles.

4.3	<b>STOPIA 2006 et TOPIA 2006 – Informations récentes relatives aux navires adhérents</b> <b>Document <a href="#">IOPC/NOV24/4/2</a></b>	92A		SA
-----	--	-----	--	----

4.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/4/2](#) concernant l'état récent de STOPIA 2006 et de TOPIA 2006 (tel que modifié en 2017)<sup><2></sup>.

4.3.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le nombre total de navires indiqués par l'International Group comme étant adhérents et non adhérents à STOPIA 2006 au 20 août 2024 se répartissait comme suit :

Année	Liste des navires adhérents à STOPIA 2006 (navires visés par l'Accord et accords écrits)	Nombre de navires assurés par des Clubs de l'International Group et non adhérents à STOPIA 2006	Total	% de navires adhérents à STOPIA 2006
20 août 2024	8 170	96	8 266	98,84 %
20 août 2023	7 666	99	7 765	98,73 %
20 août 2022	8 132	105	8 237	98,73 %

4.3.3 Il a en outre été noté que l'International Group avait également fait savoir que le nombre de navires visés par l'Accord non adhérents à STOPIA 2006 était nul et que le nombre de navires qui avaient adhéré à STOPIA 2006, mais qui n'étaient plus adhérents tout en restant assurés par le Club, était également nul.

4.3.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté que l'International Group avait fait savoir qu'au 20 août 2024, le nombre de navires visés par l'Accord non adhérents à TOPIA 2006 était nul et que le nombre de navires qui avaient adhéré à TOPIA 2006 (soit en tant que navire visé par l'Accord soit par suite d'un accord écrit distinct entre le propriétaire du navire et son club), mais qui n'étaient plus adhérents tout en restant assurés par le Club, était également nul.

<2> Dorénavant, toute référence à « TOPIA 2006 » doit être lue comme signifiant « TOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) ».

*Point de vue de l'Administrateur*

- 4.3.5 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur était satisfait des données relatives à STOPIA 2006, qui témoignaient de la situation actuelle et du maintien de la répartition équitable de la charge de l'indemnisation entre les propriétaires de navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures.
- 4.3.6 L'Administrateur a remercié l'International Group pour sa mise en œuvre de STOPIA 2006 et TOPIA 2006 et pour le partage des données relatives à STOPIA 2006.

*Débat*

- 4.3.7 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a souligné l'augmentation du nombre de navires adhérents à STOPIA 2006 et a indiqué que les récents sinistres majeurs relevant de cet accord ont réaffirmé sa pertinence. Le Président a également souligné l'importance de STOPIA 2006 et de TOPIA 2006 pour assurer une répartition plus équitable du fardeau financier entre les propriétaires de navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures.

***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 4.3.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note avec satisfaction des renseignements figurant dans le document [IOPC/NOV24/4/2](#).

4.4	<b>Risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs</b> Documents <a href="#">IOPC/NOV24/4/3</a> , <a href="#">IOPC/NOV24/4/3/Corr.1</a> , <a href="#">IOPC/NOV24/4/3/1</a> et <a href="#">IOPC/NOV24/4/3/2</a>	92		SA
-----	--	----	--	----

DOCUMENTS [IOPC/NOV24/4/3](#), [IOPC/NOV24/4/3/Corr.1](#) ET [IOPC/NOV24/4/3/2](#).

- 4.4.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans les documents [IOPC/NOV24/4/3](#), [IOPC/NOV24/4/3/Corr.1](#) et [IOPC/NOV24/4/3/2](#).
- 4.4.2 Il a été rappelé qu'à la suite des débats des sessions d'avril 2024 sur le risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs et à un débat connexe sur l'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation, les organes directeurs avaient été invités à formuler des observations sur la question et à examiner ce qui pourrait être fait, le cas échéant, pour répondre aux préoccupations soulevées au sein des instances des FIPOL (voir le document [IOPC/APR24/9/1](#)).
- 4.4.3 Il a également été rappelé qu'au cours de ces débats, plusieurs délégations avaient réitéré leurs vives préoccupations concernant le nombre croissant de sinistres mettant en cause le transport d'hydrocarbures par des navires non assurés et peu sûrs, et souligné l'impact que de tels sinistres pourraient avoir sur les FIPOL et, d'une manière plus large, sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation.
- 4.4.4 Il a en outre été rappelé que, sur instruction donnée à l'Administrateur de préparer des projets de résolutions pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire sur la question des navires non assurés et peu sûrs, ces projets de résolutions avaient été présentés et examinés à un stade ultérieur au cours de ces mêmes sessions d'avril 2024. Il a été rappelé que la grande majorité des délégations présentes à la réunion avaient contribué au débat sur ce sujet et étaient toutes tombées d'accord sur le fait qu'il convenait d'adopter une résolution pour chaque Fonds, clarifiant les préoccupations des États Membres et exposant les mesures à prendre pour résoudre les principaux problèmes résultant des sinistres impliquant des navires non assurés et peu sûrs. Toutefois, les délégations avaient demandé un délai de réflexion supplémentaire pour examiner le texte des résolutions, mener des consultations et discuter des modifications spécifiques au texte.

- 4.4.5 Il a été rappelé qu'à l'issue de ces débats en avril 2024, les organes directeurs avaient chargé l'Administrateur de diffuser à nouveau les projets de résolutions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire aux fins d'examen par les organes directeurs à leurs sessions de novembre 2024. Les États avaient été encouragés à communiquer au Secrétariat leurs commentaires et suggestions de révision des résolutions.
- 4.4.6 Les organes directeurs ont noté que les commentaires reçus des délégations depuis les sessions d'avril 2024 figuraient à l'annexe I au document [IOPC/NOV24/4/3](#) et [IOPC/NOV24/4/3/Corr.1](#). Ils ont également pris note du point de vue de l'Administrateur sur les suggestions faites (section 4 du document [IOPC/NOV24/4/3](#)) et des projets de textes révisés pour examen par les organes directeurs (annexes II et III du document [IOPC/NOV24/4/3](#)). Les organes directeurs ont en outre pris note du document IOPC/NOV24/4/3/2 contenant des versions propres des projets de textes révisés des résolutions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 4.4.7 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait communiqué au Secrétariat de l'OMI les commentaires reçus des délégations sur les projets de résolutions, ainsi qu'une proposition de texte révisé accompagnée des raisons justifiant ces révisions. Il a été noté que le Secrétariat de l'OMI avait formulé de précieux commentaires sur les textes révisés, qui avaient été incorporés, le cas échéant, dans la nouvelle version des résolutions.
- 4.4.8 L'Administrateur a adressé ses remerciements aux États Membres et aux délégations d'observateurs pour leur soutien et les commentaires qu'ils ont formulés lors de l'examen initial des projets de résolutions pendant les sessions d'avril 2024. Il a également exprimé sa gratitude aux délégations qui avaient communiqué leurs commentaires sur les projets de résolutions depuis les sessions d'avril 2024. Enfin, il a également remercié le Secrétariat de l'OMI pour les informations et conseils précieux fournis.
- 4.4.9 Étant donné que les projets initiaux de résolutions comportaient des instructions données à l'Administrateur qui faisaient l'objet d'un document connexe distinct, avant d'inviter les délégations à examiner la version révisée des projets de résolutions, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a invité le Secrétariat à présenter le document connexe en question.

DOCUMENT [IOPC/NOV24/4/3/1](#)

- 4.4.10 Il a été rappelé que, lors des sessions d'avril 2024 des organes directeurs, à la suite de leur décision de charger l'Administrateur de réviser et de présenter de nouveau les projets de résolutions aux sessions de novembre 2024, reconnaissant l'urgence de cette question, les organes directeurs avaient chargé l'Administrateur de commencer à élaborer, en consultation avec l'Organe de contrôle de gestion, une procédure interne à suivre par le Secrétariat des FIOPOL en cas de sinistre. Il a été rappelé que la procédure avait pour but de veiller à s'assurer de recueillir les informations nécessaires pour déterminer l'applicabilité de la CLC de 1992, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, ainsi que d'identifier les parties mises en cause.
- 4.4.11 Le Secrétariat a indiqué qu'il élaborait et assemblait, depuis de nombreuses années, un ensemble de lignes directrices internes à suivre par le Service des demandes d'indemnisation, qui étaient régulièrement mises à jour. Il a été noté que ces lignes directrices contenaient des procédures détaillées sur tous les aspects du traitement des demandes d'indemnisation, depuis la survenue d'un déversement jusqu'à la conclusion du processus de demande d'indemnisation, en passant par la tenue d'une session sur les enseignements tirés du sinistre. Il a été noté, en particulier, qu'elles faisaient également référence aux navires non assurés et peu sûrs. Le Secrétariat a expliqué qu'il menait des enquêtes approfondies sur les circonstances entourant un sinistre ainsi qu'en vue d'identifier les parties impliquées par le biais de diverses méthodes, tel qu'indiqué dans le document [IOPC/NOV24/4/3/1](#).

- 4.4.12 Il a été indiqué que les lignes directrices internes à suivre par le Service des demandes d'indemnisation avaient été révisées afin de rendre compte des débats tenus pendant les sessions d'avril 2024 et qu'une nouvelle section avait été ajoutée faisant spécifiquement référence à la procédure à suivre par le Secrétariat des FIPOL en cas de sinistre afin de recueillir les informations nécessaires pour déterminer l'applicabilité de la CLC de 1992, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, ainsi que d'identifier les parties mises en cause.
- 4.4.13 Il a été indiqué que la nouvelle section sur la procédure interne qui avait été incluse dans les lignes directrices à suivre par le Service des demandes d'indemnisation avait été communiquée à l'Organe de contrôle de gestion commun, qui avait été satisfait de noter qu'une procédure interne était en place et qu'elle avait été actualisée sur la base de l'expérience acquise et conformément aux instructions des organes directeurs. Il a été noté que le Secrétariat avait l'intention de mettre régulièrement à jour la procédure interne pour assurer qu'elle demeurait pertinente et efficace.
- 4.4.14 Le Secrétariat a confirmé que, conformément aux nouvelles instructions des organes directeurs à leurs sessions d'avril 2024, il avait également élaboré des lignes directrices post-sinistre destinées aux États Membres pour enquêter sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures, afin d'identifier les navires et les personnes en cause, y compris, mais sans s'y limiter, les propriétaires et assureurs de navires. Le projet de lignes directrices figurait en annexe au document [IOPC/NOV24/4/3/1](#).
- 4.4.15 Il a été noté que le Secrétariat s'était concerté avec l'Organe de contrôle de gestion pour la préparation des lignes directrices destinées aux États Membres et avait invité M<sup>me</sup> Rosalie Balkin, ancienne Sous-Secrétaire générale et Directrice de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI, à participer à leur élaboration en sa qualité de conseillère juridique des FIPOL sur les questions de droit international public. Le Secrétariat a profité de l'occasion pour adresser ses remerciements à l'Organe de contrôle de gestion pour sa contribution et exprimer sa reconnaissance à M<sup>me</sup> Rosalie Balkin pour son aide précieuse. Il a été noté que les préoccupations exprimées par les États Membres ainsi que les débats des sessions d'avril 2024 portant sur le risque croissant posé par les navires non assurés et peu sûrs et sur la survenue de déversements d'hydrocarbures dont la source n'est pas connue, avaient été pris en compte dans la rédaction des lignes directrices destinées aux États Membres.
- 4.4.16 Il a également été noté que les lignes directrices destinées aux États Membres visaient davantage à aider les États en cas de sinistre engageant des pratiques irrégulières plutôt qu'à constituer des règles ou procédures spécifiques à adopter, qui pourraient être en contradiction avec les politiques nationales.
- 4.4.17 Les organes directeurs ont été invités à formuler des observations à la fois sur le projet de lignes directrices destinées aux États Membres figurant en annexe au document [IOPC/NOV24/4/3/1](#) et aux projets révisés de résolutions figurant aux annexes I et II du document [IOPC/NOV24/4/3/2](#).

#### *Débat*

- 4.4.18 Un long débat a eu lieu au cours duquel toutes les délégations qui ont pris la parole ont confirmé leur soutien général à la fois au projet de lignes directrices destinées aux États Membres et aux projets de résolutions. Plusieurs délégations ont réitéré leurs préoccupations concernant le risque croissant pour le régime international de responsabilité et d'indemnisation du fait de la hausse du transport d'hydrocarbures par des navires peu sûrs ou non assurés, et ont déclaré que l'adoption des résolutions était une mesure urgente et importante pour tenter de remédier à ce problème.

- 4.4.19 Un grand nombre de délégations ont demandé que la référence aux procédures pénales soit supprimée à la fois des résolutions et des lignes directrices étant donné que ces procédures ne relevaient pas du champ d'application du régime international de responsabilité et d'indemnisation. Plusieurs États Membres et deux organisations ayant le statut d'observateur souscrivaient au point de vue exprimé par une délégation selon laquelle les enquêtes criminelles relèvent strictement de la compétence nationale d'un État et font souvent intervenir des informations sensibles ou confidentielles susceptibles de restreindre le partage d'informations. Une délégation, tout en comprenant les préoccupations soulevées sur ce point, était d'avis que le partage d'informations concernant les enquêtes criminelles serait utile pour identifier les facteurs clés dans un sinistre, mais dans l'intérêt de veiller à l'adoption des résolutions pendant la session, était également d'accord avec la suppression de la référence en question.
- 4.4.20 La délégation de l'Inde a remercié le Secrétariat pour les efforts d'incorporation des commentaires fournis par les États tels que présentés à l'annexe I du document [IOPC/NOV24/4/3](#), y compris un certain nombre de suggestions faites par l'Inde, mais elle a invité les organes directeurs à réexaminer certaines des modifications proposées qui n'y apparaissaient pas. Il s'agissait de la suppression de la référence aux procédures pénales, d'une référence à la procédure interne et au document d'orientation qui était en cours de rédaction en consultation avec l'Organe de contrôle de gestion et les cinq plus gros États contributeurs au Fonds de 1992, et d'une réécriture du paragraphe 7 du dispositif des résolutions. Cette délégation a expliqué que la proposition de texte du paragraphe 7 faisait actuellement peser l'obligation de se conformer à l'article VII de la CLC de 1992 sur l'assureur, alors qu'en réalité, le paragraphe devrait faire référence au propriétaire du navire.
- 4.4.21 Une autre délégation a fait référence à ce même problème et proposé un texte de remplacement, qui a été soutenu. Cette délégation a exprimé son soutien appuyé à l'adoption rapide des résolutions pendant la session et encouragé à la flexibilité s'agissant du libellé précis des textes afin de parvenir à leur adoption.
- 4.4.22 Une délégation a fait référence à sa position d'État maritime et constitué d'archipels vulnérable face aux sinistres et a profité de l'occasion pour remercier l'Administrateur pour ses efforts de sensibilisation à la question des navires peu sûrs et non assurés. Cette délégation a pris note de l'importance pour les États côtiers, du pavillon et du port de faire respecter les normes environnementales et de sécurité visées par les conventions applicables de l'OMI et de veiller à ce que les navires battant leur pavillon ou les navires touchant ou quittant leurs ports disposent de l'assurance idoine conformément à la CLC de 1992. Cette délégation appuyait à la fois les projets de résolutions et de lignes directrices, mais soutenait également les propositions de l'Inde s'agissant de l'importance de la coopération des États pendant les enquêtes relatives à un sinistre. Elle a confirmé qu'elle n'était toutefois pas d'accord avec le fait que la procédure interne et le document d'orientation soient examinés par les cinq plus gros États contributeurs au Fonds de 1992.
- 4.4.23 La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat pour les efforts dont il avait fait preuve afin de satisfaire aux diverses demandes de modifications et propositions et pour avoir incorporé la plupart des suggestions faites par la Fédération de Russie, comme figurant à l'annexe I du document [IOPC/NOV24/4/3](#). Elle a toutefois demandé aux organes directeurs de réexaminer l'incorporation de deux paragraphes qu'elle avait proposés dans ses commentaires se rapportant à la question des sanctions comme étant une cause profonde à l'origine de la question même faisant l'objet du débat, constatant que ceux-ci n'avaient pas été ajoutés aux derniers projets de résolutions en date soumis à l'examen.
- 4.4.24 Plusieurs États ont exprimé leur désaccord à l'incorporation des paragraphes suggérés par la Fédération de Russie.

- 4.4.25 Une délégation a informé les organes directeurs que, le 21 octobre 2024, la Coalition pour le plafonnement des prix, qui est composée du G7, de l'Union européenne, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, avait publié un avis actualisé destiné au secteur pétrolier maritime et aux secteurs connexes concernant les meilleures pratiques en réponse aux évolutions récentes dans le commerce maritime d'hydrocarbures. Cette délégation a fait savoir que l'avis actualisé, conformément à l'engagement de la Coalition de favoriser les conditions permettant le commerce maritime licite, sûr et responsable de pétrole brut et de produits pétroliers dans le cadre d'un marché réputé, sûr et sécurisé, comporte 11 mesures recommandées destinées aux parties prenantes ayant pour but de réduire les pratiques de transport maritime à haut risque. Elle a également indiqué que l'avis actualisé comprend, entre autres, des recommandations relatives à une assurance P&I adéquate couvrant les obligations visées par la CLC de 1992, ainsi qu'une nouvelle recommandation aux États du pavillon visant à s'assurer que les navires satisfont aux obligations de sécurité maritime, environnementales et de responsabilité prévues par les conventions de l'OMI. Gardant cela à l'esprit, cette délégation a exprimé son soutien plein et entier à l'adoption des projets de résolutions, notant qu'à son avis, elles répondraient correctement aux préoccupations croissantes.
- 4.4.26 Une organisation ayant le statut d'observateur qui avait formulé des commentaires entre les sessions a remercié le Secrétariat d'avoir pris en compte un certain nombre de ses suggestions lors de la préparation des projets révisés de résolutions. Elle a confirmé qu'elle estimait que les nouveaux textes proposés assuraient une approche plus adaptée et équilibrée afin de répondre aux objectifs et mettaient suffisamment l'accent sur les obligations des États parties aux conventions et des propriétaires de navires lorsque les conventions s'appliquent. Cette délégation a suggéré quelques améliorations rédactionnelles mineures au texte du projet de lignes directrices, notamment une référence aux correspondants des Clubs P&I comme source supplémentaire d'information à la section 5 et une référence au modèle de mémorandum d'accord entre l'État Membre touché, l'assureur et le Fonds de 1992, qui figure dans un guide existant des FIPOL.
- 4.4.27 Tenant compte des débats et des suggestions formulées pendant la session, l'Administrateur a présenté le document IOPC/NOV24/4/WP.1, contenant les textes révisés des projets de résolutions pour examen par les organes directeurs. Il a également présenté le document IOPC/NOV24/4/WP.2 contenant les textes révisés des paragraphes pertinents des lignes directrices destinées aux États Membres.
- Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire***
- 4.4.28 Les organes directeurs ont noté avec satisfaction que la procédure interne à suivre par le Secrétariat en cas de sinistre avait été actualisée afin d'y inclure des précisions supplémentaires concernant les informations nécessaires pour déterminer l'applicabilité de la CLC de 1992, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, ainsi que d'identifier les parties prenantes.
- 4.4.29 Les organes directeurs ont décidé d'approuver les lignes directrices destinées aux États Membres telles qu'elles figurent à l'annexe du document [IOPC/NOV24/4/3/1](#), sous réserve des modifications indiquées en annexe au document IOPC/NOV24/4/WP.2.
- 4.4.30 L'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté la résolution sur la sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs, telle qu'elle figure à l'annexe II du présent document.
- 4.4.31 L'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté la résolution sur la sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs, telle qu'elle figure à l'annexe III du présent document.

4.5	<b>L'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation</b> <b>Document IOPC/NOV24/4/4</b>	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 4.5.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document [IOPC/NOV24/4/4](#).
- 4.5.2 Les organes directeurs ont noté que, depuis l'introduction du récent régime de sanctions, le Secrétariat des FIPOL a souligné les problèmes, les risques et les dangers qu'il entraîne ainsi que son impact potentiel sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation, en attirant l'attention sur les orientations publiées par le Comité juridique de l'OMI, et son impact sur de nombreux Clubs de l'International Group, qui ne sont plus en mesure d'assurer les navires commercialisant ou transportant du pétrole brut russe, comme ils le faisaient par le passé.
- 4.5.3 Les organes directeurs ont rappelé que, lors de la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée de l'OMI, qui s'est tenue du 27 novembre au 6 décembre 2023, les États Membres ont adopté la résolution A.1192(33) qui appelait les États du pavillon à prendre des mesures contre les opérations de la « flotte obscure » ou « flotte sombre », en particulier :
- i) de veiller à ce que les navires inscrits sur leurs registres respectent les mesures qui interdisent ou réglementent les transferts de navire à navire, et que ces navires respectent les exigences en matière de prévention de la pollution ; et
  - ii) d'envisager d'exiger des navires inscrits sur leur registre qu'ils mettent à jour leurs plans de transfert de navire à navire afin d'y inclure la notification à l'État du pavillon du moment et du lieu où ils participent à de telles opérations.
- 4.5.4 Les organes directeurs ont aussi rappelé que la résolution appelait également les États du port à :
- i) veiller à l'application des conventions sur la sécurité et la responsabilité ;
  - ii) informer les États du pavillon lorsqu'ils ont connaissance de navires prenant intentionnellement des mesures pour éviter d'être détectés, telles que la désactivation de leur système d'identification automatique (SIA) ou de leurs systèmes d'identification et de suivi à grande distance (LRIT) ; et
  - iii) surveiller les opérations de transfert de navire à navire effectuées dans leurs eaux territoriales et leur zone économique exclusive (ZEE) et prendre les mesures appropriées lorsque des navires ne respectent pas les règles de sécurité maritime ou de prévention de la pollution marine.
- 4.5.5 Les organes directeurs ont en outre rappelé que la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire ne prévoient pas d'exonération de responsabilité pour les sinistres susceptibles de faire l'objet ou ayant fait l'objet de sanctions, mais que les Fonds pourraient être confrontés à diverses difficultés pratiques s'ils avaient à traiter d'un sinistre mettant en cause un navire chargé d'hydrocarbures russes, notamment en devant verser des indemnités supplémentaires si un propriétaire de navire ou son assureur ne parvenait pas à constituer un fonds de limitation ou éprouvait des difficultés à ouvrir des comptes bancaires à partir desquels il pourrait verser des indemnités.
- 4.5.6 Il a été rappelé que le Secrétariat des FIPOL avait déjà souligné un certain nombre d'impacts potentiels sur les États Membres des FIPOL et leurs contributaires, résultant des actions de navires qui tentaient de contourner les sanctions par diverses méthodes, par exemple en éteignant leurs transpondeurs SIA de manière à disparaître de la couverture SIA afin de mener des opérations illégales de transfert d'hydrocarbures de navire à navire, souvent dans des eaux dangereuses/en pleine mer, ou dans des zones à faible couverture satellitaire, rendant ainsi sans effet de nombreuses mesures de sécurité de l'OMI et exposant les côtes à un risque accru de pollution par les hydrocarbures.

4.5.7 Il a été noté que les statistiques obtenues récemment auprès de Clarksons Maritime Shipping and Research Services révélaient une évolution du nombre et des itinéraires des navires chargés de pétrole russe le long des côtes d'un grand nombre d'États Membres, alors que les achats d'hydrocarbures russes se maintiennent ou augmentent, et qu'elles indiquaient que le nombre de navires de la flotte dite « obscure » ou « sombre » avait augmenté de façon spectaculaire, des données récentes faisant état de 600 à 1 100 navires engagés dans de telles opérations.

4.5.8 Il a également été noté que nombre de ces navires se livraient à une autre pratique maritime trompeuse, à savoir la manipulation de la position, qui consistait pour un navire à transmettre une fausse position, et qu'une grande partie de la flotte « sombre » était composée de navires anciens, dont certains n'avaient pas été inspectés récemment, dont l'entretien n'était pas conforme aux normes, dont la propriété n'était pas claire et qui étaient gravement dépourvus d'assurance (document LEG100/18/1 de l'OMI, paragraphe 5.1).

#### *Conseil de l'UE – trains de sanctions économiques*

4.5.9 Il a en outre été noté qu'en décembre 2023, février 2024 et juin 2024 respectivement, l'UE avait annoncé ses 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> trains de sanctions économiques, introduits par le règlement du Conseil (UE) 2023/2878, le premier introduisant la nécessité de signaler le transfert de propriété à un pays tiers de tout navire-citerne effectuant le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV du règlement 833/2014, relevant du code SH ex 8901 20, et le dernier comprenant de nouvelles mesures énergétiques visant le gaz naturel liquéfié (GNL) et des mesures concernant les navires qui soutiennent les efforts de guerre.

#### *Fourniture d'assurance par les assureurs de l'International Group – respect du système de plafonnement des prix*

4.5.10 Les organes directeurs ont rappelé que le Secrétariat avait déjà publié un rapport sur le système de plafonnement des prix de l'UE qui visait à réduire les recettes que la Fédération de Russie tirait de ses produits pétroliers d'origine russe et dans le cadre duquel l'International Group était autorisé à fournir une couverture P&I pour les cargaisons de produits pétroliers russes à destination de pays qui ne faisaient pas partie de la Coalition pour le plafonnement des prix, à condition que le prix de la cargaison reste inférieur au prix plafond applicable, par baril, depuis le chargement jusqu'au dédouanement dans le port de destination.

#### *Prestation de services par les registres maritimes, transferts de navire à navire et utilisation de navires vieillissants*

4.5.11 Les organes directeurs ont également rappelé que le Secrétariat avait aussi fait rapport de l'augmentation du nombre de navires effectuant des transferts de pavillon vers des États aux antécédents moins irréprochables en matière d'inspection et qu'il avait également mis en évidence le nombre élevé d'opérations de transferts de navire à navire effectuées souvent dans des conditions dangereuses, par des navires anciens ou vieillissants, sans notification à l'État Membre dans les eaux duquel ces opérations sont menées.

#### *Mesures palliatives potentielles*

4.5.12 Les organes directeurs ont en outre rappelé qu'aux sessions de mars 2022 des organes directeurs, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait vivement encouragé les États Membres à adhérer aux recommandations figurant dans l'annexe du projet de circulaire LEG 109/WP.6 de l'OMI sur l'impact de la situation dans la mer Noire et la mer d'Azov sur les certificats d'assurance ou autres garanties financières. Le projet de directives a été publié en tant que circulaire LEG.1/Circ.12 de l'OMI le 7 avril 2022 (document [IOPC/MAR22/9/2](#), paragraphe 8.1.10).

- 4.5.13 Il a été rappelé que, lors de la 110<sup>e</sup> session du Comité juridique de l'OMI, qui s'est tenue du 27 au 31 mars 2023, les États du pavillon avaient en outre été encouragés à se conformer aux suggestions détaillées dans le document LEG 110/5 de l'OMI, en veillant à ce que les navires-citernes battant leur pavillon respectent les mesures qui interdisent ou réglementent légalement les transferts de navire à navire. Les États du port étaient également encouragés à veiller à l'application des conventions en matière de sécurité et de responsabilité sur ces navires, et à s'assurer que les opérations de transfert de navire à navire étaient menées conformément aux exigences de sécurité applicables dans les conventions de l'OMI et devraient envisager de soumettre les navires éteignant leurs transpondeurs SIA à des inspections renforcées et, le cas échéant, de notifier l'administration du pavillon du navire (document LEG 110/18/1 de l'OMI, paragraphe 5.10).
- 4.5.14 Il a également été rappelé que la Fédération de Russie avait déclaré dans la lettre circulaire 4548 de l'OMI du 7 avril 2022 qu'elle garantissait l'exécution intégrale de toutes ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs à la marine marchande qu'elle avait précédemment ratifiés. La Fédération de Russie a également confirmé la pleine validité des assurances ou autres garanties financières en matière de responsabilité, y compris les « cartes bleues » émises par les compagnies d'assurance russes conformément aux exigences des conventions internationales (document [IOPC/MAY23/9/1](#), paragraphe 4.2.21).
- 4.5.15 Il a été noté que les États Membres sont désormais également encouragés à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article VII de la CLC de 1992 et de la circulaire LEG.1/Circ.16 de l'OMI, qui stipule que lorsqu'il reçoit un certificat d'assurance d'un « assureur » (un fournisseur d'assurance ou de garantie financière n'appartenant pas à l'International Group of P&I Clubs, y compris les compagnies d'assurance, les fournisseurs de garantie financière et les Clubs P&I qui ne font pas partie de l'International Group), l'État Membre doit vérifier que l'assureur et le certificat d'assurance satisfont aux critères énoncés dans ladite circulaire. Cela comprend notamment une déclaration certifiant qu'il existe une assurance ou une autre garantie financière en vigueur satisfaisant aux exigences de l'article relatif à la garantie financière de la convention concernée.

*Déclaration de la délégation du Royaume-Uni*

- 4.5.16 La délégation du Royaume-Uni a fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni souhaite exprimer ses remerciements au Secrétariat pour ce document, qu'il soutient vivement.

On ne peut nier que les transferts de navire à navire de pétrole brut dans les eaux internationales qui ne sont pas effectués conformément aux obligations des conventions de sécurité applicables (et dans l'esprit de celles-ci) et les "opérations obscures" visant à contourner les sanctions constituent une grave menace pour la sûreté et la sécurité du transport maritime international.

Ces actes, ainsi que les autres problèmes soulevés dans ce document des FIPOL, ne peuvent mener qu'à une augmentation du risque de déversements d'hydrocarbures et à une plus grande exposition du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire.

C'est pourquoi nous nous joignons aux FIPOL et à l'Administrateur pour exhorter les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'acquitter intégralement de leurs obligations en ce qui concerne l'application des conventions sur la sécurité et la responsabilité, ainsi que de leurs obligations en vertu de la CLC de 1992 et de la circulaire LEG.1/Circ.16 de l'OMI.

De son côté, le Royaume-Uni est déterminé à dissuader et à perturber l'activité de la flotte sombre. À cette fin, je souhaiterais vous faire part de quelques annonces récentes concernant les actions que nous menons actuellement.

Lors du sommet de la Communauté politique européenne en juillet 2024, le Premier ministre du Royaume-Uni, M. Keir Starmer, a annoncé une proposition de lutte contre la flotte sombre afin de parer aux risques posés par ces navires. À ce jour, 46 pays et l'Union européenne en sont signataires, en comptant les signatures récentes des États-Unis et du Canada.

Le mois dernier, le Royaume-Uni a annoncé son plus grand train de sanctions contre la flotte sombre, qui a porté à 43 le nombre total de navires-citernes faisant l'objet de sanctions.

Parallèlement, le Royaume-Uni a annoncé qu'il prenait des mesures pour imposer aux navires de la flotte sombre, dont on soupçonne qu'ils ont une assurance douteuse, de fournir des informations détaillées sur leur situation en matière d'assurance lors de leur passage dans la Manche.

Toutes ces annonces constituent la dernière salve d'actions visant à faire face aux risques que pose la flotte sombre et à renforcer l'engagement du Royaume-Uni en faveur de la sécurité mondiale et de l'État de droit. »

#### *Débat*

- 4.5.17 Une délégation a déclaré qu'elle reconnaissait qu'en application des sanctions, l'International Group était autorisé à assurer des navires qui transportaient des hydrocarbures dont le prix est inférieur au prix plafond et que les navires devaient être dûment couverts par une assurance P&I. Cette délégation était profondément préoccupée par l'augmentation du nombre de navires de la flotte obscure et par les navires qui tentaient d'échapper aux sanctions par diverses mesures, notant que cela pourrait conduire à des opérations dangereuses de transbordement de navire à navire et à un risque accru de sinistres de pollution par les hydrocarbures, ainsi qu'à un alourdissement de la charge financière subie par les FIPO. Cette délégation, appuyée par une autre délégation, a exhorté tous les États Membres à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article VII de la CLC de 1992 et conformément à la circulaire LEG.1/Circ.16 de l'OMI.
- 4.5.18 La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle avait suivi le dossier au cours de plusieurs sessions des organes directeurs et qu'elle comprenait la préoccupation des FIPO de manière générale. Cette délégation a toutefois ajouté que cela dit, le document des FIPO portant sur cette problématique mettait l'accent sur la promotion des sanctions, alors que les sanctions étaient la cause profonde de la question même faisant l'objet du débat, et que si les sanctions étaient levées, nombre des problèmes soulignés dans le document disparaîtraient. Cette délégation a également déclaré que certaines des délégations qui s'étaient exprimées semblaient davantage compter sur les sanctions plutôt que sur les conventions internationales soulignant qu'il ne s'agissait pourtant pas de la même chose ; les États avaient volontairement accepté d'être tenus à des obligations en vertu de conventions internationales qui n'étaient pas dirigées contre un quelconque autre État, alors que les sanctions avaient été mises en place illégalement par un groupe d'États contre un autre/d'autres pour en tirer un avantage, ce qui ne pouvait être appuyé par le droit international et ne devait pas être approuvé par des organisations internationales.
- 4.5.19 Faisant référence au document dont il est question, cette délégation a déclaré que les interprétations contenues dans ledit document reposaient sur l'hypothèse selon laquelle les navires faisant l'objet de sanctions soient automatiquement considérés comme faisant partie de la flotte « obscure » ou « sombre » et qu' étant donné que ces navires se conformaient bien à l'ensemble des normes prévues par les Conventions internationales applicables, une telle approche n'était pas acceptable.
- 4.5.20 Rappelant que la Charte des Nations Unies invitait le Secrétariat de l'ONU à être impartial et neutre, la délégation a exhorté le Secrétariat des FIPO à veiller au respect de ces normes élevées.

**Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire**

- 4.5.21 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/4/4](#) et des interventions des délégations ayant pris la parole. Les organes directeurs ont noté que certains des points soulignés dans le document ne se limitaient pas à la situation relative aux sanctions, étant donné qu'il pouvait y avoir des transports illégaux d'hydrocarbures qui n'avaient rien à voir avec les sanctions, tout comme il était connu que tous les navires naviguant en faisant l'objet de sanctions n'étaient pas nécessairement en situation de violation ou de non-respect de règles internationales.
- 4.5.22 Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur de continuer de suivre la situation et d'en faire rapport lors des prochaines sessions des organes directeurs.

4.6	<b>Élaboration d'un document d'orientation — Procédures pour déterminer si un navire relève de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/4/5</a>	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 4.6.1 Les organes directeurs ont pris note du document [IOPC/NOV24/4/5](#) concernant les conséquences des décisions de justice rendues dans le cadre du sinistre du *Bow Jubail* et les importantes répercussions sur la définition du terme « navire » au sens de la CLC de 1992 ou au sens de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute, notamment en ce qui concerne les navires-citernes capables de transporter à la fois des hydrocarbures persistants et d'autres substances chimiques en tant que cargaison.
- 4.6.2 Les organes directeurs ont rappelé que, dans la procédure judiciaire relative au sinistre du *Bow Jubail*, la cour d'appel de La Haye a considéré qu'il n'existe pas de procédure type généralement acceptée pour déterminer quand un navire, qui peut servir à la fois de pétrolier relevant de la CLC de 1992 et de chimiquier relevant de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute, cesse d'être un « navire » au sens de la CLC de 1992. Les organes directeurs ont également rappelé que la cour d'appel avait en outre fait remarquer que les parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds devraient envisager la mise en place d'une telle procédure type qui pourrait alors être suivie, en vue d'invoquer l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 (document [IOPC/NOV20/11/2](#), paragraphe 3.12.7).
- 4.6.3 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mai 2023, le Comité exécutif du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait demandé à l'Administrateur d'étudier la possibilité d'élaborer un document d'orientation détaillant une procédure type permettant de déterminer quand un navire, qui peut servir à la fois de pétrolier et de chimiquier, cesse d'être un « navire » au sens de la CLC de 1992. Lors de ces discussions, il a également été proposé que l'Administrateur envisage une interprétation du terme « résidus » au paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 (document [IOPC/MAY23/9/1](#), paragraphes 3.6.25 et 3.6.33).
- 4.6.4 Les organes directeurs ont également rappelé que depuis mai 2023, l'Administrateur avait tenu plusieurs réunions avec des représentants du secteur pour discuter de l'élaboration d'un document d'orientation. Les organes directeurs ont noté qu'à l'issue de discussions approfondies avec des représentants du secteur, l'Administrateur avait proposé qu'un tel document d'orientation soit inséré sous la forme d'une note de bas de page dans la publication des FIPOL intitulée « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme "navire" », au titre de la section 3, paragraphe 3.1.2).

4.6.5 Les organes directeurs ont pris note du texte de la note de bas de page proposé par l'Administrateur :

« Lorsqu'un navire fait l'objet d'un lavage et d'un rinçage de ses citernes à cargaison, de ses citernes de décantation, de sa citerne d'hydrocarbures résiduels et de toutes les pompes et canalisations y associées, conformément à l'annexe I, chapitre 4 de MARPOL 73/78, et que les hydrocarbures, les eaux de lavage de citernes et/ou les mélanges d'hydrocarbures ont été rejetés ou transférés hors du navire, la déclaration du capitaine dans le registre des hydrocarbures du navire constitue un commencement de preuve que le navire est exempt de résidus ».

4.6.6 Le Secrétariat a suggéré que, conformément à cette note de bas de page, si l'Assemblée du Fonds de 1992 autorise l'Administrateur à insérer la note de bas de page proposée dans la publication des FIOPOL intitulée « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme "navire" », une procédure type sera définie et par conséquent, si le propriétaire du navire pouvait prouver qu'il avait suivi la procédure définie dans la note de bas de page, le sinistre relèverait de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute, et non de la CLC de 1992.

4.6.7 Les organes directeurs ont également noté que s'agissant de la question de l'interprétation du terme « résidus », l'Administrateur poursuivait les discussions avec des acteurs du secteur et une proposition finale devrait être présentée lors des sessions ordinaires des organes directeurs de 2025, une fois que toutes les parties concernées auront eu l'occasion d'examiner cette question en détail.

#### *Débat*

4.6.8 Un grand nombre de délégations ont approuvé le texte présenté et la proposition de l'Administrateur figurant dans le document visant à modifier les « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme "navire" », en ajoutant une note de bas de page à l'alinéa 2) du paragraphe 3.1, notant que cela contribuerait à établir une procédure permettant de déterminer si un bâtiment est un « navire » au sens de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute ou du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.

4.6.9 Notant l'utilité de l'insertion d'une note de bas de page au document d'orientation, une délégation a proposé un amendement au texte, constatant que la note de bas de page proposée se réfère, dans sa formulation actuelle, aux dispositions de la règle 36(5) de l'annexe I de la Convention MARPOL, et attribue au seul capitaine la responsabilité de veiller à ce que le navire soit exempt de résidus d'hydrocarbures. Cette délégation a noté que la règle stipule qu'une fois achevée, chaque opération de nettoyage de citerne doit être consignée et signée par l'officier responsable des opérations, alors que le capitaine n'est tenu de signer chaque page du registre des hydrocarbures qu'une fois qu'elle est totalement remplie. Notant par conséquent que les pages incomplètes du registre des hydrocarbures n'auraient pas été signées par le capitaine, cette délégation a proposé d'ajouter les termes « et/ou l'officier responsable » afin que la note de bas de page se lise comme suit :

« Lorsqu'un navire fait l'objet d'un lavage et d'un rinçage de ses citernes à cargaison, de ses citernes de décantation, de sa citerne d'hydrocarbures résiduels et de toutes les pompes et canalisations y associées, conformément à l'annexe I, chapitre 4 de MARPOL 73/78, et que les hydrocarbures, les eaux de lavage de citernes et/ou les mélanges d'hydrocarbures ont été rejetés ou transférés hors du navire, la déclaration du capitaine et/ou de l'officier responsable dans le registre des hydrocarbures du navire constitue un commencement de preuve que le navire est exempt de résidus. »

4.6.10 Deux délégations ont déclaré qu'il était nécessaire d'ajouter une note de bas de page similaire à l'alinéa 4) du paragraphe 3.1 du document d'orientation, qui traite des transporteurs de minerais en vrac.

- 4.6.11 Tout en reconnaissant les mérites de l'insertion des notes de bas de page proposée aux alinéas 2) et 4) du paragraphe 3.1, une autre délégation a noté que la question de savoir ce qui constitue un « résidu » restait en suspens. Cette délégation s'est interrogée sur ce qui avait été résolu par le texte proposé pour la note de bas de page et sur les questions qui subsistent. Notant que si la note de bas de page était insérée, une déclaration du capitaine dans le registre des hydrocarbures constituerait un commencement de preuve et que le navire serait présumé propre et exempt de résidus, jusqu'à preuve du contraire.
- 4.6.12 Notant que la note de bas de page ne fait aucun commentaire sur la preuve du contraire devant être produite, cette délégation a déclaré qu'elle dépendait de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article premier.
- 4.6.13 Cette délégation a déclaré que l'on pourrait arguer qu'aucuns hydrocarbures ne devraient être présents physiquement dans la citerne pour satisfaire à la définition de l'expression « aucun résidu » et que, selon ce principe, si une inspection révélait la présence d'hydrocarbures quels qu'ils soient, même de traces ou de taches infimes, cela constituerait une « preuve du contraire ».
- 4.6.14 Cette délégation n'accepte pas cette interprétation, et préfère une interprétation selon laquelle si la citerne a été suffisamment lavée pour que le risque de contamination soit essentiellement négligeable, cela répondra à la définition de l'expression « aucun résidu » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.
- 4.6.15 Cette délégation a déclaré que, selon cette interprétation, si en revanche, l'on peut démontrer que la citerne n'était pas propre et que la contamination n'était pas négligeable, cela constituerait une « preuve du contraire ».
- 4.6.16 Cette délégation a également déclaré que l'insertion de la note de bas de page n'était pas en soi suffisante pour résoudre le problème soulevé par le sinistre du *Bow Jubail*, car la véritable question porte sur l'interprétation de la définition de l'expression « aucun résidu ». Notant qu'aucune conclusion n'avait été formulée au moment des sessions mais que la question serait discutée à l'avenir, cette délégation a déclaré qu'elle attendait avec impatience la prochaine session des organes directeurs pour espérer conclure cette discussion.
- 4.6.17 Deux délégations ayant statut d'observateur, se félicitant de l'occasion qui leur était donnée de participer activement aux travaux et aux débats avec les FIPOL et d'autres représentants du secteur, se sont déclarées en faveur de la note de bas de page qu'il est proposé d'insérer à l'alinéa 2) du paragraphe 3.1, reconnaissant que cette note de bas de page ne constituait qu'une partie des orientations nécessaires sur cette question importante. L'une de ces délégations a pris note des suggestions formulées par certaines délégations au cours du débat, mais a indiqué qu'elle avait besoin de plus de temps pour en examiner les implications. Toutes les délégations ayant statut d'observateur qui ont pris la parole ont souligné l'importance et la nécessité permanente de parvenir à une interprétation du terme « résidu ».

#### ***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 4.6.18 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé le texte de la note de bas de page en vue de son inclusion future dans la publication des FIPOL intitulée « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme "navire" », au titre de la section 3, alinéa 2) du paragraphe 3.1. L'Assemblée a également décidé que la proposition émise par une délégation d'en modifier le texte et la proposition d'insérer également la note de bas de page à l'alinéa 4) du paragraphe 3.1 seraient examinées conjointement avec l'interprétation du terme « résidu » lors d'une prochaine session.

***Assemblée du Fonds complémentaire***

- 4.6.19 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé le texte de la note de bas de page en vue de son inclusion future dans la publication des FIPOL intitulée « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme "navire" », au titre de la section 3, alinéa 2) du paragraphe 3.1. L'Assemblée a également décidé que la proposition émise par une délégation d'en modifier le texte et la proposition d'insérer également la note de bas de page à l'alinéa 4) du paragraphe 3.1 seraient examinées conjointement avec l'interprétation du terme « résidus » lors d'une prochaine session.

**5 Rapports financiers**

5.1	<b>Soumission des rapports sur les hydrocarbures</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/5/1</a>	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 5.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/5/1](#) concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 5.1.2 Il a été noté que, depuis la publication du document [IOPC/NOV24/5/1](#), des rapports avaient été reçus de l'Algérie pour 2023, la Colombie pour 2023, la Mauritanie pour 2016 et 2017, Nioué pour 2022 et 2023 et la République islamique d'Iran pour 2023. En conséquence, 27 États Membres avaient des rapports en souffrance au moment des sessions de novembre 2024 des organes directeurs et les rapports déjà soumis par les États Membres représentaient 92 % du total prévu des hydrocarbures donnant lieu à contribution pour l'année civile 2023.
- 5.1.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté avec préoccupation que neuf États Membres avaient des rapports sur les hydrocarbures en souffrance depuis cinq ans ou plus. Il a en outre été noté que la République dominicaine n'avait soumis aucun rapport depuis son adhésion au Fonds de 1992 en 2000. Il a cependant été noté que le Gouvernement de la République dominicaine avait engagé des efforts pour établir les quantités d'hydrocarbures reçues au cours des années écoulées depuis son adhésion au Fonds et que le Secrétariat était en discussions avec les autorités de la République dominicaine afin de décider de la meilleure approche à adopter pour que l'État s'acquitte de ses obligations en souffrance à l'égard du Fonds de 1992.
- 5.1.4 S'agissant du Fonds complémentaire, il a été noté qu'un État Membre n'avait pas soumis de rapport complet sur les hydrocarbures pour 2023.

***Système de soumission des rapports en ligne***

- 5.1.5 Il a été rappelé que le Secrétariat avait mis au point un système de soumission des rapports en ligne (ORS selon son sigle anglais) pour aider les États Membres à transmettre les rapports sur les hydrocarbures.
- 5.1.6 Il a été noté que le Secrétariat étudiait les besoins d'un système de soumission des rapports sur les SNPD en ligne qui engloberait la soumission des rapports et la gestion des contributions et, puisque les rapports sur les hydrocarbures seront une composante d'un système de soumission des rapports sur les SNPD, les développements ultérieurs dans ce domaine seraient coordonnés entre le Fonds de 1992 et les travaux actuellement entrepris pour le compte du futur Fonds SNPD.

***Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures***

- 5.1.7 Les organes directeurs ont noté qu'en juin 2024, les États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire dont les rapports sur les hydrocarbures ou les contributions étaient en souffrance depuis deux ans ou plus, avaient été informés par une lettre officielle que la résolution N° 12 et la

résolution N° 3, respectivement, leur étaient applicables. Il a en outre été noté que des informations concernant les États Membres auxquels ces résolutions étaient applicables avaient été présentées dans le document [IOPC/NOV24/5/3](#).

- 5.1.8 Les organes directeurs ont noté que le Secrétariat était en train d'analyser l'état de la soumission des rapports sur les hydrocarbures des États Membres ayant des rapports en souffrance, pour examen de l'application de la résolution N° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992. Un résumé de l'analyse est présenté dans le document [IOPC/NOV24/6/1](#).

*Point de vue de l'Administrateur*

- 5.1.9 L'Administrateur a remercié les États Membres de leur engagement et de leur coopération concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures, soulignant la nécessité d'œuvrer constamment pour veiller à ce que tous les États Membres continuent de s'acquitter de cette importante obligation prévue par la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 5.1.10 L'Administrateur s'est également déclaré préoccupé par le fait que neuf États Membres avaient des rapports en souffrance depuis cinq ans ou plus et qu'un État n'avait jamais soumis de rapport alors qu'il était Membre du Fonds de 1992 depuis de nombreuses années.

**Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire**

- 5.1.11 Les organes directeurs ont souligné l'intérêt qu'il y avait à soumettre les rapports sur les hydrocarbures. Ils ont chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour obtenir les rapports en souffrance et de continuer à soulever la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures à chaque session ordinaire. Ils ont également exhorté les délégations à coopérer avec le Secrétariat pour veiller à ce que les États s'acquittent de leurs obligations à cet égard.

5.2	<b>Rapport sur les contributions</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/5/2</a>	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 5.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations concernant les contributions figurant dans le document [IOPC/NOV24/5/2](#).
- 5.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'un contributaire public au Ghana avait des contributions impayées s'élevant à £ 105 051 au moment de la publication du document [IOPC/NOV24/5/2](#), mais que l'État Membre avait depuis effectué un paiement d'environ £ 97 000, laissant un solde de contributions impayées de £ 7 282 plus des intérêts d'environ £ 35 322.
- 5.2.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session d'octobre 2017 elle avait décidé de passer par profits et pertes les contributions dues par deux contributaires de la Fédération de Russie, les autorités russes ayant fourni des rapports sur les hydrocarbures qui contenaient des informations erronées et n'ayant pas rectifié les erreurs en temps utile. Il a été noté qu'en mars 2020, l'Administrateur avait reçu une lettre du Ministère des transports de la Fédération de Russie confirmant qu'il était envisagé que la Fédération de Russie s'acquitte de son obligation en vertu de l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que la délégation russe avait adressé le 7 avril 2022 la lettre circulaire N° 4548 de l'OMI qui concernait l'engagement de la Fédération de Russie à s'acquitter de toutes les obligations découlant d'instruments internationaux déjà ratifiés.
- 5.2.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'un contributaire de la République bolivarienne du Venezuela avait accumulé depuis mai 2019 des contributions non acquittées qui s'élevaient à £ 976 136.

- 5.2.5 Il a également été noté qu'un contributaire de la République islamique d'Iran avait des contributions non acquittées s'élevant à £ 687 789 et que le contributaire n'avait pas été en mesure de payer en raison des sanctions touchant les banques du Fonds de 1992. Il a été noté qu'il avait renoncé aux intérêts à compter de la date de la tentative de paiement.
- 5.2.6 Il a en outre été noté que des contributions s'élevant à £ 186 072 étaient dues par trois contributaires en Malaisie à la date de publication du document [IOPC/NOV24/5/2](#), mais qu'après réception d'un paiement en octobre 2024, un solde de £ 16 344 restait impayé par deux contributaires.
- 5.2.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'un contributaire de Curaçao (Royaume des Pays-Bas) avait accumulé depuis mars 2020 des contributions impayées qui s'élevaient à £ 172 550. Il a été noté que l'Administrateur avait pris l'attache des autorités à Curaçao et qu'il espérait un règlement rapide de ce dossier.
- 5.2.8 Il a également été noté que des contributions d'un montant de £ 130 657 étaient dues par un contributaire aux Pays-Bas mais que leur paiement avait été reçu depuis la publication du document [IOPC/NOV24/5/2](#).
- 5.2.9 Il a en outre été noté que des contributions s'élevant à £ 97 095 étaient impayées par deux contributaires en Argentine. L'Administrateur a fait part de ses remerciements pour le travail effectué par les autorités en Argentine afin de faciliter le paiement des montants impayés au titre d'années antérieures. Il avait bon espoir que les paiements en souffrance des mises en recouvrement de contributions pour 2023 seraient effectués rapidement.
- 5.2.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que l'Administrateur n'avait pas, pour le moment, l'intention d'engager d'action en justice concernant les contributions non acquittées des contributaires de l'Argentine, de Curaçao, de la Fédération de Russie, du Ghana, de la Malaisie, de la République islamique d'Iran et du Venezuela.
- 5.2.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que des contributions étaient dues par cinq contributaires basés au Danemark, au Maroc, au Royaume-Uni, en Suisse et en Türkiye, qui étaient tous en dépôt de bilan. En application de la décision qu'elle avait prise à sa session d'octobre 2014, l'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que tout solde dû serait passé par profits et pertes dans les états financiers après réception du règlement définitif par les liquidateurs.
- 5.2.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des remerciements que l'Administrateur a adressé aux autorités de Côte d'Ivoire, du Ghana, de Malaisie, des Pays-Bas et de Singapour pour l'aide qu'elles ont apportée afin de faciliter le paiement des contributions dans les semaines qui ont suivi la publication du document [IOPC/NOV24/5/2](#).
- 5.2.13 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'il n'y avait aucune contribution au Fonds complémentaire en souffrance.

*Débat*

- 5.2.14 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a ajouté que la situation semblait plutôt encourageante et que les sommes dues étaient généralement assez limitées. Il a également noté que le dialogue en cours avec les pays et les contributaires ayant des arriérés donnait des résultats positifs.

***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 5.2.15 Les organes directeurs ont pris note des informations fournies sur les contributions.

5.3	<b>Rapport sur l'applicabilité de la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/5/3</a>	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 5.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/5/3](#) concernant l'applicabilité de la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 5.3.2 Les organes directeurs ont rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire s'étaient à plusieurs reprises déclarées très préoccupées par les États Membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations conventionnelles de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et d'assurer le paiement des contributions annuelles. Ils ont en outre rappelé qu'afin de répondre à cette préoccupation constante, les organes directeurs avaient adopté, lors de leurs sessions d'avril 2016, la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 – Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en souffrance et les arriérés de contributions, et la résolution N° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire – Mesures concernant les arriérés de contributions (document [IOPC/APR16/9/1](#), paragraphes 6.1.15 et 6.1.16).
- 5.3.3 Les organes directeurs ont noté que la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 s'appliquait à 21 États Membres au 20 septembre 2024, comme indiqué à l'annexe III du document [IOPC/NOV24/5/3](#). Il a également été noté que la mesure visée par la résolution N° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire ne s'appliquait à aucun État Membre du Fonds complémentaire.
- 5.3.4 Il a en outre été noté que, depuis la publication du document [IOPC/NOV24/5/3](#), un État Membre s'était acquitté de ses obligations en souffrance ; et que, par conséquent, la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 s'applique désormais à 20 États Membres.

*Point de vue de l'Administrateur*

- 5.3.5 L'Administrateur a fait part de sa préoccupation quant au fait qu'il y avait 20 États Membres auxquels la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 s'appliquait et que, par conséquent, ces États risquaient de ne pas pouvoir bénéficier intégralement d'une indemnisation dans l'éventualité de la survenue d'un sinistre.
- 5.3.6 L'Administrateur a également fait part de sa préoccupation quant au fait que, si l'Assemblée du Fonds de 1992 en décidait ainsi, un nombre important d'États Membres ne pourraient pas désigner de candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion commun ni être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992.
- 5.3.7 L'Administrateur a rappelé que les États Membres sont tenus, en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 13 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et que les États Membres sont tenus, en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de veiller au respect de toute obligation de verser des contributions aux Fonds découlant de la Convention en ce qui concerne les hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre les mesures appropriées en vertu de leur législation nationale.
- 5.3.8 L'Administrateur a prié instamment les États Membres énumérés à l'annexe III du document [IOPC/NOV24/5/3](#) de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en soumettant les rapports sur les hydrocarbures en souffrance et en veillant à ce que les contributions dues soient versées dans les meilleurs délais.

***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 5.3.9 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/5/3](#).

5.4	<b>Rapport sur les placements</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/5/4</a>	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 5.4.1 Les organes directeurs ont pris note des informations sur les placements des FIPOL pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 contenues dans le document [IOPC/NOV24/5/4](#). Les organes directeurs ont également pris note du nombre d'institutions utilisées par les Fonds à des fins de placement et des montants placés par chaque Fonds pendant cette période.
- 5.4.2 Les organes directeurs ont noté que la Banque d'Angleterre et la Réserve fédérale des États-Unis avaient continué d'augmenter leurs taux de base au cours de la période considérée, tandis que la Banque centrale européenne et la Banque d'Israël avaient amorcé une baisse de leurs taux à partir de juin 2024. Le résultat conjugué était une poursuite de la hausse des rendements obtenus par les FIPOL par rapport à la période précédente.
- 5.4.3 Il a également été noté que l'Organe consultatif commun sur les placements n'avait formulé aucune recommandation visant à modifier les limites de placement dans les Directives internes en matière de placements, les marchés du crédit étant restés stables pendant la période considérée.
- 5.4.4 Il a en outre été noté que le Fonds de 1992 détenait des euros pour le fonds général et pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour les sinistres du *Prestige*, de l'*Agia Zoni II* et du *Bow Jubail*, des shekels israéliens pour le sinistre survenu en Israël et des dollars des États-Unis pour le fonds général.
- 5.4.5 Il a été noté que les placements auprès de la banque SMBC avait dépassé les limites habituelles à deux occasions au cours de la période considérée, comme indiqué à l'annexe VI du document [IOPC/NOV24/5/4](#).

***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 5.4.6 Les organes directeurs ont pris note des informations fournies et continueront à suivre de près les placements détenus par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

5.5	<b>Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/5/5</a>	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 5.5.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements pour la période allant de novembre 2023 à septembre 2024, figurant en annexe au document [IOPC/NOV24/5/5](#).
- 5.5.2 Les organes directeurs ont noté que le mandat de l'Organe consultatif sur les placements, tel qu'il a été défini par les organes directeurs des deux Fonds, restait inchangé. Ils ont également noté que la mission principale de l'Organe consultatif sur les placements était de conseiller l'Administrateur en matière de placements et de gestion du risque de change lié aux sinistres.
- 5.5.3 Les organes directeurs ont en outre noté qu'au cours de la période considérée, l'Organe consultatif sur les placements s'était réuni quatre fois avec le Secrétariat et une fois avec l'Organe de contrôle de gestion. Les organes directeurs ont noté qu'au cours de ces réunions avec le Secrétariat, l'Organe consultatif sur les placements avait fait rapport des évolutions économiques et des marchés financiers intéressant les Fonds.

- 5.5.4 Les organes directeurs ont noté que l'économie mondiale était restée remarquablement résistante au cours de la période considérée, la croissance se maintenant dans un contexte de retour de l'inflation à ses taux cible. Les organes directeurs ont noté que nombre de grandes banques centrales, dont la Réserve fédérale des États-Unis, la Banque centrale européenne et la Banque d'Angleterre, avaient abaissé leurs taux directeurs en raison des progrès enregistrés dans le retour à leur taux d'inflation cible.
- 5.5.5 Les organes directeurs ont en outre noté que les marchés financiers tendaient principalement à anticiper un retour à la normale plutôt qu'une récession. Les perspectives d'une baisse des taux directeurs, d'une croissance solide et d'une hausse des rendements avaient porté les marchés actions à la hausse dans la plupart des pays. Toutefois, début août 2024, des préoccupations quant à un ralentissement de l'économie américaine et le dénouement de positions financées par des emprunts sur le yen japonais (opérations dites « carry trade ») avaient entraîné une correction temporaire de certains titres jusque-là survalorisés.
- 5.5.6 Les organes directeurs ont également noté que les marchés du crédit avaient reflété un retour général de l'optimisme à l'égard du risque, que les obligations *investment grade* et à haut rendement avaient poursuivi leur trajectoire à la baisse et que les *spreads* des « credit default swaps » (CDS) étaient restés dans des fourchettes modérées au cours de la période considérée.
- 5.5.7 S'agissant des transactions effectuées par les Fonds sur les marchés financiers, les organes directeurs ont en outre noté que les activités de couverture visant à minimiser le risque d'évolution défavorable des devises avaient été modérées au cours de la période considérée.
- 5.5.8 Les organes directeurs ont noté que les niveaux de couverture pour le sinistre de l'*Agia Zoni II* et le sinistre survenu en Israël restaient proches du niveau de référence de 50 % des sommes mises en recouvrement reçues au titre des indemnités à payer dans le cadre d'un sinistre, comme stipulé dans les directives de couverture, et que ces niveaux ont été jugés adéquats.
- 5.5.9 Les organes directeurs ont également noté que les versements effectués au titre du sinistre du *Princess Empress* avaient été principalement des virements de faibles montants effectués par l'intermédiaire d'un service de transfert d'argent. Les organes directeurs ont également noté que, dans le cadre de cette approche, le prestataire de service de transfert d'argent avait été payé en livres sterling et qu'il n'avait donc pas été possible de couvrir directement la devise. Toutefois, les organes directeurs ont noté qu'une relation de banque correspondante avait été récemment établie aux Philippines pour les versements importants qui seront à effectuer au moyen de virements directs de banque à banque, ce qui permettrait le règlement d'opérations de couverture en devises, si besoin était.
- 5.5.10 Les organes directeurs ont noté qu'après la levée de la première mise en recouvrement de £ 20 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Bow Jubail* le 1<sup>er</sup> mars 2024, l'Organe consultatif sur les placements avait conseillé de mettre en place une position de couverture conformément aux directives. À ce titre, EUR 10 millions avaient été achetés à terme et le ratio de couverture était de 42 % sur la base des montants reçus.
- 5.5.11 Les organes directeurs ont en outre noté que les mouvements de devises avaient été pour la plupart modérés au cours de la période considérée, avec une légère appréciation globale de la livre sterling.
- 5.5.12 Les organes directeurs ont noté que, pour les opérations de dépôt, l'Organe consultatif sur les placements avait surveillé les critères de risque de contrepartie, et qu'aucun changement n'avait été apporté à la liste des banques de contrepartie, 34 banques demeurant sur la liste du Groupe 1 et du Groupe 2.

*Débat*

- 5.5.13 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, compte tenu de la situation des marchés des changes et du volume des placements des FIPOL, un ratio de couverture de 42 % semblait approprié. Il a ajouté que, même si le marché des changes restait stable, il subsistait des risques géopolitiques et environnementaux élevés. Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire ont remercié l'Organe consultatif sur les placements pour son travail.
- 5.5.14 L'Administrateur a félicité et remercié l'équipe financière du Secrétariat pour son travail et l'Organe consultatif sur les placements pour ses conseils et son soutien d'expert qui sont essentiels au fonctionnement des Fonds.

***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 5.5.15 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du rapport de l'Organe consultatif sur les placements.

5.6	<b>Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/5/6</a>	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 5.6.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun figurant à l'annexe I du document [IOPC/NOV24/5/6](#).
- 5.6.2 Les organes directeurs ont noté que la principale fonction de l'Organe de contrôle de gestion était de vérifier l'adéquation et l'efficacité des systèmes financiers et de gestion des FIPOL. Ils ont également noté que, pour s'acquitter de cette fonction, l'Organe de contrôle de gestion avait procédé à un passage en revue et à un examen des travaux du Commissaire aux comptes. Les organes directeurs ont en outre noté que l'Organe de contrôle de gestion avait rencontré à plusieurs reprises le Commissaire aux comptes pour obtenir des informations sur le programme de vérification des états financiers de 2023 et l'examiner. Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait également examiné la suite donnée par l'Administrateur et les mises à jour que celui-ci avait apportées aux recommandations formulées par le Commissaire aux comptes après la vérification des états financiers et qu'il avait indiqué qu'aucune recommandation des années précédentes ne continuait d'être en application et qu'aucune recommandation n'avait été formulée lors de la vérification des états financiers de 2023.
- 5.6.3 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait tenu des séances à huis clos avec le Commissaire aux comptes et qu'il avait noté avec satisfaction qu'il existait une bonne relation de travail entre le Secrétariat et le Commissaire aux comptes.
- 5.6.4 Les organes directeurs ont noté qu'il y avait eu quelques retards dans la signature de l'opinion d'audit concernant les états financiers de 2023 pour le Fonds de 1992, causés par les ajustements qui avaient dû être faits à la suite de la réception de 23 000 demandes d'indemnisation au titre du sinistre du *Princess Empress*. Les organes directeurs ont également noté que l'opinion d'audit avait été signée en juillet 2024.
- 5.6.5 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait analysé l'efficacité de la gestion des risques des FIPOL. Ils ont également noté que le Secrétariat procédait à un examen annuel des risques et que l'Organe de contrôle de gestion avait discuté du cadre de gestion des risques et des résultats de cet examen avec le Secrétariat lors de la réunion de décembre 2023 de l'Organe de contrôle de gestion. Les organes directeurs ont en outre noté que l'Organe de contrôle de gestion s'était dit satisfait que les risques potentiels aient été correctement identifiés et que des solutions adéquates y aient été apportées.

- 5.6.6 Les organes directeurs ont noté que le traitement et le paiement des demandes d'indemnisation constituaient la tâche la plus importante menée par le Secrétariat. Les organes directeurs ont noté qu'à la réunion d'avril 2024 de l'Organe de contrôle de gestion, le Secrétariat avait présenté un exposé détaillé sur les procédures de paiement des demandes d'indemnisation émanant du secteur de la pêche dans le cadre du sinistre du *Princess Empress*, et notamment un système permettant d'effectuer les paiements rapidement et efficacement. Les organes directeurs ont en outre noté que l'Organe de contrôle de gestion avait salué le Secrétariat pour les mesures prises afin de traiter un grand nombre de demandes d'indemnisation de faible montant, émanant en particulier de demandeurs qui n'avaient pas accès aux services bancaires traditionnels.
- 5.6.7 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion s'était réuni avec l'Organe consultatif sur les placements, qui avait présenté des informations sur les principales devises, et qu'il avait été convenu que la détention du fonds de roulement du Fonds général en livres sterling et en dollars des États-Unis avait été une stratégie judicieuse.
- 5.6.8 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait examiné les états financiers et les rapports de 2023 et qu'il s'était réuni par deux fois avec le Commissaire aux comptes. Les organes directeurs ont noté qu'à la réunion de juillet 2024 de l'Organe de contrôle de gestion, le Commissaire aux comptes avait présenté le rapport final sur les états financiers, qui avait été approuvé par l'Organe de contrôle de gestion. Ils ont également noté que l'Organe de contrôle de gestion avait obtenu l'assurance que les états financiers, préparés par le Secrétariat, étaient complets et cohérents et qu'ils étaient dépourvus d'inexactitudes significatives, qu'elles soient causées par volonté de fraude ou par erreur.
- 5.6.9 Les organes directeurs ont noté qu'après avoir examiné les états financiers de 2023 et compte tenu des garanties fournies par les résultats de la vérification externe, l'Organe de contrôle de gestion recommandait l'approbation des états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.
- 5.6.10 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait consacré beaucoup de temps à gérer la procédure de sélection du nouveau Commissaire aux comptes et que des informations détaillées à ce sujet figuraient dans le document [IOPC/NOV24/6/2](#), qui serait présenté ultérieurement lors des sessions.
- 5.6.11 Les organes directeurs ont noté qu'une autre responsabilité clé de l'Organe de contrôle de gestion avait été d'examiner l'efficacité de la relation entre le Secrétariat et le Commissaire aux comptes. Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait estimé que le Commissaire aux comptes avait adopté une approche systématique et efficace et que la relation de travail entre le Commissaire aux comptes et le Secrétariat était professionnelle et constructive, ce qui apportait une valeur ajoutée au fonctionnement des FIPOL.
- 5.6.12 Les organes directeurs ont noté qu'à sa session d'avril 2024, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait chargé l'Administrateur, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'élaborer une procédure interne afin de recueillir des informations pour déterminer l'applicabilité ou non des conventions pertinentes et d'orienter les États Membres en vue d'enquêter sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures. Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait engagé des discussions sur ces sujets lors de sa réunion de juillet 2024 et qu'il participait à des travaux en cours par correspondance. Les organes directeurs ont également noté que l'Administrateur avait fait rapport des progrès enregistrés à ce sujet plus tôt au cours des sessions.
- 5.6.13 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion a adressé ses remerciements à ses collègues, y compris l'experte extérieure, qui était souffrante et n'a pas pu être présente, pour leur travail en 2024. Il a également remercié tous les membres du Secrétariat pour leur appui, ainsi que les Présidents des organes directeurs pour leurs conseils.

*Débat*

- 5.6.14 Une délégation a avalisé la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion invitant l'Assemblée du Fonds de 1992 à approuver les états financiers ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes quant au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire pour l'exercice 2023.
- 5.6.15 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire ont remercié l'Organe de contrôle de gestion pour son travail.
- 5.6.16 L'Administrateur a félicité l'Organe de contrôle de gestion et a remercié ses membres pour leur rapport et pour leurs travaux, qui devraient fournir aux Assemblées l'assurance que le Secrétariat mène convenablement ses activités. Il a déclaré que les réunions avec l'Organe de contrôle de gestion offraient au Secrétariat l'occasion d'échanger de manière exigeante et constructive, ce qui lui permet d'améliorer encore davantage la qualité de ses travaux.

***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 5.6.17 Les organes directeurs ont pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à approuver les états financiers de 2023.

5.7	<b>États financiers et rapport et opinions du Commissaire aux comptes pour 2023</b> Documents <a href="#">IOPC/NOV24/5/7</a> , <a href="#">IOPC/NOV24/5/7/1</a> et <a href="#">IOPC/NOV24/5/7/2</a>	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 5.7.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/5/7](#). Les organes directeurs ont examiné séparément leurs états financiers respectifs pour l'exercice 2023, figurant dans les documents [IOPC/NOV24/5/7/1](#) et [IOPC/NOV24/5/7/2](#).
- 5.7.2 Un représentant du Commissaire aux comptes, BDO, M. Steve Bladen, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes pour le Fonds de 1992 et son opinion pour le Fonds complémentaire.
- 5.7.3 Les organes directeurs ont noté que la vérification avait été menée avec l'appui du Secrétariat et que les documents de travail fournis aux auditeurs étaient de bonne qualité.
- 5.7.4 Les organes directeurs ont noté que les états financiers continuaient d'être établis en toute conformité avec les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et avec les Règlements financiers des FIPOL. Les organes directeurs ont également noté que, comme les années précédentes, les informations financières étaient complètes et qu'elles étaient suffisamment détaillées pour faciliter une analyse approfondie de la situation, des résultats et des engagements futurs des FIPOL. Il a en outre été noté qu'il n'y avait pas eu de nouvelles politiques comptables ni d'autres changements fonctionnels ayant eu une incidence sur la préparation des états financiers de 2023.
- 5.7.5 Les organes directeurs ont pris note avec satisfaction des états financiers de leurs Organisations respectives ainsi que du rapport et des opinions du Commissaire aux comptes. Il a également été noté que le Commissaire aux comptes avait fourni une opinion d'audit inchangée sur les états financiers de 2023 pour chaque Organisation.
- 5.7.6 Il a en outre été noté que la vérification avait recouru à des procédures considérées par le Commissaire aux comptes comme appropriées pour l'entité, à une évaluation des risques et à des tests des contrôles internes des Organisations. Le Commissaire aux comptes s'est assuré qu'aucune faiblesse n'avait été identifiée dans les contrôles internes. Les organes directeurs ont noté que les opinions d'audit inchangées sur les états financiers confirmaient que les contrôles financiers internes des Organisations avaient fonctionné efficacement.

- 5.7.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a relevé qu'il n'y avait pas de nouvelles recommandations dans le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers de 2023 et qu'aucune recommandation n'avait été reportée d'exercices antérieurs.

***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 5.7.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2023.

***Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 5.7.9 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice 2023.

**6 Procédures et politiques financières**

6.1	<b>Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures – Mise en œuvre de la résolution N° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire</b> <b>Document <a href="#">IOPC/NOV24/6/1</a></b>	92A	92EC	SA
-----	--	-----	------	----

- 6.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/6/1](#) concernant l'application de la résolution N° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 6.1.2 Ils ont rappelé qu'à leurs sessions de novembre 2023, les organes directeurs avaient adopté la résolution N° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui autorisaient l'Administrateur à émettre des factures aux contributaires sur la base d'estimations dans les cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'avait été soumis.
- 6.1.3 Les organes directeurs ont également noté qu'à l'issue d'échanges avec trois fournisseurs de données et d'évaluations de ces fournisseurs, le Secrétariat a déterminé que LSEG Eikon Commodities Trade Flows (Eikon) représentait la meilleure source de données permettant d'estimer les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.
- 6.1.4 Il a été noté que l'Administrateur avait sélectionné en priorité huit États Membres du Fonds de 1992 dont les rapports sur les hydrocarbures étaient en souffrance depuis plus de cinq ans, dans l'optique d'un premier examen de l'application de la résolution N° 13 : l'Albanie, Bahreïn, Djibouti, la Guinée, le Panama, la République arabe syrienne, la République dominicaine et Sainte-Lucie.
- 6.1.5 Les organes directeurs ont noté qu'au moyen des données fournies par Eikon, le Secrétariat avait relevé des écarts entre les quantités d'hydrocarbures déclarées au Fonds de 1992, le cas échéant, et l'estimation des quantités reçues dans le pays. Ils ont en outre noté que l'Administrateur avait pris contact avec plusieurs de ces États Membres pour les encourager à s'acquitter de leurs obligations en matière de soumission des rapports.

***Point de vue de l'Administrateur***

- 6.1.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur projetait de mettre en œuvre l'autorité que lui confère la résolution N° 13 ainsi que d'autres outils, tels que l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, pour résoudre les questions à l'égard de Djibouti, de la Guinée, du Panama, de la République arabe syrienne, de la République dominicaine et de Sainte-Lucie.

Il a également été noté que l'Administrateur avait l'intention de commencer à émettre des factures aux États Membres concernés dès la fin de cette session.

- 6.1.7 Il a également été noté que l'Administrateur était convaincu que les données fournies par Eikon pouvaient servir à évaluer la fiabilité des déclarations d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, et ce faisant, assister les États Membres dans la soumission de rapports exacts.

*Débat*

- 6.1.8 Une délégation s'est félicitée des efforts déployés par le Secrétariat pour émettre des factures aux États Membres concernés, sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, en appliquant sans tarder la résolution N° 13 du Fonds de 1992. Cette délégation s'est en outre félicitée de la diminution du nombre d'États Membres qui n'ont pas soumis de rapports sur les hydrocarbures, attribuant cette amélioration à l'application rapide des résolutions N° 12 et N° 13 concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures. Cette délégation a toutefois noté avec inquiétude que 27 États Membres n'avaient toujours pas soumis leur rapport sur les hydrocarbures et a encouragé le Secrétariat à continuer à se pencher sur cette question. Elle a également demandé que, lors des prochaines sessions, le Secrétariat fasse part aux États Membres de toute difficulté rencontrée dans l'application de la résolution N° 13.
- 6.1.9 Une délégation a demandé si les États Membres pouvaient avoir accès aux données d'Eikon. En réponse, l'Administrateur a confirmé que les États Membres pouvaient avoir accès aux services du fournisseur de données par le biais d'un abonnement payant.
- 6.1.10 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a souligné les progrès significatifs accomplis dans la mise en œuvre des mesures disponibles en vertu de la résolution N° 13 et a noté que les données fournies par Eikon correspondaient dans une large mesure aux rapports déjà reçus par le Secrétariat, ce qui confirmait leur fiabilité.
- 6.1.11 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a noté que la résolution N° 5 ne s'appliquait actuellement à aucun État Membre du Fonds complémentaire.

***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 6.1.12 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/6/1](#). Ils ont chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour encourager les États Membres à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures. Ils l'ont également chargé de continuer de faire un rapport de l'application de la résolution N° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la résolution N° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire à chaque session ordinaire des organes directeurs. Ils ont également exhorté les États Membres concernés à coopérer avec l'Administrateur pour s'acquitter de leurs obligations à cet égard.

6.2	<b>Nomination du Commissaire aux comptes</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/6/2</a>	92A		SA
6.2.1	Les organes directeurs ont pris note du document <a href="#">IOPC/NOV24/6/2</a> soumis par l'Organe de contrôle de gestion, concernant la nomination du Commissaire aux comptes, qui a été présenté par le Président de l'Organe de contrôle de gestion.			
6.2.2	Le Président de l'Organe de contrôle de gestion a rappelé que, lors des sessions d'avril 2024 des organes directeurs, l'Organe de contrôle de gestion avait fait savoir que trois sociétés commerciales avaient manifesté leur intérêt à devenir le Commissaire aux comptes des FIPOL.			

- 6.2.3 Les organes directeurs ont noté que, le 3 mai 2024, une de ces sociétés s'était retirée de la procédure d'appel d'offres et que les deux autres sociétés, Macalvins et Forvis Mazars avaient été invitées par l'Organe de contrôle de gestion à présenter des offres écrites. Les organes directeurs ont également noté que les deux sociétés avaient été invitées à un entretien par l'Organe de contrôle de gestion à sa réunion de juillet 2024, auquel le Secrétariat avait participé.
- 6.2.4 Les organes directeurs ont en outre noté que l'Organe de contrôle de gestion avait ensuite classé les deux candidats en fonction de l'évaluation de leurs offres écrites selon les critères de sélection retenus, qui avaient été approuvés par les organes directeurs à leurs sessions de novembre 2023.
- 6.2.5 Les organes directeurs ont noté qu'à l'issue de la procédure d'appel d'offres, l'Organe de contrôle de gestion avait conclu que la candidature du cabinet Forvis Mazars devrait être recommandée aux organes directeurs pour le poste de Commissaire aux comptes des FIPOL pour une période de quatre ans, couvrant les exercices 2026-2029 inclus, sous réserve de l'évaluation annuelle satisfaisante de ses performances.
- 6.2.6 Les organes directeurs ont également noté que, bien que seulement deux sociétés avaient été reçues en entretien, la présentation faite et les entretiens qui s'en étaient suivis avaient apporté l'assurance à l'Organe de contrôle de gestion que le cabinet Forvis Mazars était hautement compétent, professionnel et tout à fait capable de répondre aux exigences attendues par les États Membres. Les organes directeurs ont en outre noté que les principales raisons pour lesquelles le cabinet Forvis Mazars était recommandé avaient été récapitulées au paragraphe 4.3 du document [IOPC/NOV24/6/2](#).
- 6.2.7 Les organes directeurs ont noté que Forvis Mazars possédait l'expérience requise pour réaliser des audits selon les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) qui s'appliquent aux FIPOL, ainsi qu'une expérience antérieure de l'audit d'organisations intergouvernementales, y compris en matière de présentation d'exposés aux réunions d'organes directeurs.
- 6.2.8 Les organes directeurs ont également noté que l'associé reçu en entretien, M. Marcello Stimato, avait témoigné de la meilleure compréhension du règlement financier et du cadre budgétaire des FIPOL, ainsi que d'un solide engagement à faire des FIPOL un client apprécié de son cabinet.
- 6.2.9 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion était convaincu que les FIPOL bénéficiaient d'un audit de haute qualité et d'honoraires justes et appropriés.
- 6.2.10 Les organes directeurs ont été invités à examiner la recommandation émanant de l'Organe de contrôle de gestion commun de nommer Forvis Mazars en tant que Commissaire aux comptes des FIPOL pour un mandat de quatre ans, c'est-à-dire pour les exercices financiers 2026-2029 inclus, sous réserve de l'évaluation annuelle satisfaisante de ses performances.

#### *Débat*

- 6.2.11 La Fédération de Russie a réaffirmé sa position concernant la sélection des candidats aux fonctions de Commissaire aux comptes, telle que déjà exprimée lors des sessions d'avril 2024 des organes directeurs. Cette délégation a déclaré qu'ayant pris note du rapport et de la recommandation formulée par l'Organe de contrôle de gestion, la Fédération de Russie ne reconnaîtrait aucun candidat retenu au motif qu'elle considérait le processus de sélection biaisé.
- 6.2.12 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a déclaré que l'Assemblée avait déjà connaissance de la position de la Fédération de Russie et que celle-ci était bien notée.

***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 6.2.13 Les organes directeurs ont noté et approuvé la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion de nommer Forvis Mazars en tant que Commissaire aux comptes des FIPO pour un mandat de quatre ans, c'est-à-dire pour les exercices financiers 2026-2029 inclus, sous réserve de l'évaluation annuelle satisfaisante de ses performances.

6.3	<b>Reconduction du mandat de l'expert extérieur auprès de l'Organe de contrôle de gestion commun</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/6/3</a>	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 6.3.1 Les organes directeurs ont noté qu'à sa réunion de novembre 2021, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de nommer M<sup>me</sup> Alison Baker en tant qu'experte extérieure auprès de l'Organe de contrôle de gestion commun pour un mandat de trois ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.
- 6.3.2 Les organes directeurs ont également noté que, conformément à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion, l'expert extérieur est élu sur la recommandation du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.
- 6.3.3 Les organes directeurs ont en outre noté que le premier mandat de l'actuelle experte extérieure, M<sup>me</sup> Alison Baker, expirerait le 31 décembre 2024.
- 6.3.4 Les organes directeurs ont pris note de la recommandation du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 tendant à reconduire M<sup>me</sup> Alison Baker dans ses fonctions pour un deuxième mandat de trois ans allant jusqu'au 31 décembre 2027, compte tenu de la précieuse expérience acquise par M<sup>me</sup> Baker au cours de son premier mandat de trois ans et de la nécessité de faciliter une transition harmonieuse avec le nouveau Commissaire aux comptes en 2026.

***Débat***

- 6.3.5 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire ont félicité et remercié M<sup>me</sup> Baker pour le travail qu'elle a accompli au cours des trois dernières années.
- 6.3.6 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion a remercié M<sup>me</sup> Baker pour son soutien et son assistance, qui ont grandement facilité le travail dudit organe, et a déclaré qu'il serait très heureux que son mandat soit renouvelé.

***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 6.3.7 Les organes directeurs ont pris note de la recommandation du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 visant à reconduire M<sup>me</sup> Alison Baker dans ses fonctions pour un second mandat de trois ans courant jusqu'au 31 décembre 2027.

**7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif**

7.1	<b>Questions relatives au Secrétariat</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/7/1</a>	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 7.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/7/1](#) concernant le fonctionnement du Secrétariat.

- 7.1.2 Les organes directeurs ont noté qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024, l'organigramme du Secrétariat comprenait 37 postes, et que 25 membres du personnel travaillaient au Secrétariat. Les organes directeurs ont également noté qu'il y avait six postes vacants dans la catégorie des administrateurs et six postes vacants dans la catégorie des services généraux au 1<sup>er</sup> septembre 2024.
- 7.1.3 Les organes directeurs ont noté qu'à la suite du départ de la Chargée principale des demandes d'indemnisation (P-5) en juillet 2024, l'Administrateur avait décidé de modifier la description du poste vacant de Chargé principal des demandes d'indemnisation afin de pouvoir utiliser le poste de classe P-5 inscrit au budget pour recruter un Responsable de projet SNPd de classe P-5. Les organes directeurs ont en outre noté que la personne titulaire du poste de Responsable de projet SNPd aurait pour mission de diriger et de piloter les travaux concernant toutes les activités relatives aux SNPd afin de faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention SNPd de 2010 et la mise en place du Secrétariat du Fonds SNPd.
- 7.1.4 Les organes directeurs ont noté qu'une nomination avait été effectuée et que ce poste serait pourvu en décembre 2024. Les organes directeurs ont noté que, bien que le coût de ce poste ait été inscrit au budget du Secrétariat pour 2025, une partie de ce coût serait récupérée dans le cadre des frais de gestion à verser par le Fonds SNPd.
- 7.1.5 Les organes directeurs ont en outre noté que l'Administrateur avait utilisé l'autorisation qui lui avait été donnée pour créer un nouveau poste de Chargé des demandes d'indemnisation de classe P-3 au sein du Service des demandes d'indemnisation. Il a été noté que la création de ce nouveau poste était nécessaire pour combler un manque généré dans le service pour un poste de Chargé des demandes d'indemnisation depuis le départ de la Chargée principale des demandes d'indemnisation en juillet 2024 et qu'étant donné que la description du poste de Chargé principal des demandes d'indemnisation (P-5) avait été modifiée afin d'utiliser le poste de classe P-5 existant pour recruter un Responsable de projet SNPd, c'était donc un poste de Chargé des demandes d'indemnisation (P-3) qui avait été créé. Les organes directeurs ont noté qu'une nomination avait été effectuée et que ce poste était à présent pourvu, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

*Changements au sein du personnel depuis novembre 2023*

- 7.1.6 Les organes directeurs ont noté que M. Raymond Bayor avait été nommé au poste de Spécialiste de l'information au sein du Service de l'administration avec effet au 1<sup>er</sup> février 2024.
- 7.1.7 Les organes directeurs ont en outre noté que Mme Sylvie Legidos avait démissionné de son poste de Coordonnatrice de la traduction au sein du Service de l'administration avec effet au 17 mai 2024.
- 7.1.8 Les organes directeurs ont également noté que Mme Chiara Della Mea avait démissionné de son poste de Chargée principale des demandes d'indemnisation au sein du Service des demandes d'indemnisation avec effet au 18 juillet 2024.
- 7.1.9 Les organes directeurs ont noté que M. Mouhamad Ali Kielany avait été nommé au poste de Chargé des demandes d'indemnisation au sein du Service des demandes d'indemnisation avec effet au 24 juillet 2024.
- 7.1.10 Les organes directeurs ont rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2015, l'Administrateur avait informé les organes directeurs de sa décision de ne pourvoir ce poste que dans l'éventualité où un Chargé des demandes d'indemnisation supplémentaire serait nécessaire sur le plan opérationnel. Les organes directeurs ont en outre rappelé que, lors des sessions de novembre 2023, l'Administrateur avait informé les organes directeurs de sa décision qu'un Chargé des demandes d'indemnisation supplémentaire était nécessaire et qu'un processus de recrutement avait été entrepris et avait donné lieu à la nomination de M. Kielany.

*Fonds de prévoyance*

- 7.1.11 Les organes directeurs ont rappelé qu'à leurs sessions de novembre 2023, l'Administrateur avait indiqué qu'il entendait procéder à un examen complet du dispositif de Fonds de prévoyance en 2024. Les organes directeurs ont pris note de la mise à jour fournie sur ce point par l'Administrateur et du fait qu'un premier contact avait été pris avec la Caisse commune des pensions des Nations Unies afin de demander s'il serait envisageable que le Fonds de 1992 adhère au régime commun des pensions des Nations Unies. Il a en outre été noté qu'il serait fait rapport de tout fait nouveau à cet égard par l'Administrateur lors des prochaines sessions ordinaires des organes directeurs en 2025.

*Débat*

- 7.1.12 Une délégation a fait remarquer que le Secrétariat devrait étudier la durée de publication d'un avis de vacance de poste afin de s'assurer qu'un délai suffisant soit donné aux candidats potentiels de tous les États Membres du Fonds de 1992 et permettre le dépôt de candidatures dans les délais impartis avant la date de clôture.

*Assemblée du Fonds de 1992*

- 7.1.13 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations fournies et des modifications apportées à l'annexe C et à l'annexe E du Règlement du personnel du Fonds de 1992.

*Assemblée du Fonds complémentaire*

- 7.1.14 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des informations fournies et des modifications apportées au Règlement du personnel du Fonds de 1992.

7.2	<b>Services d'information</b> <b>Document <a href="#">IOPC/NOV24/7/2</a></b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
-----	---	------------	--	-----------

- 7.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/7/2](#) concernant les services d'information fournis par le Secrétariat et les principaux faits nouveaux à cet égard depuis la réunion d'avril 2024.
- 7.2.2 Il a été noté que plusieurs améliorations avaient été apportées à la structure et à la navigation du site Web afin d'améliorer l'accessibilité de rubriques essentielles et que, peu avant les sessions de novembre 2024, de nouveaux graphismes et mises en page avaient été appliqués à des rubriques spécifiques, dont la page d'accueil et la page des organes directeurs. Il a été noté que ce nouveau graphisme serait déployé progressivement à l'ensemble du site au cours des prochaines semaines.
- 7.2.3 Les délégations ont été informées du fait que, comme lors de précédents sinistres, le Secrétariat avait créé en 2024 des pages Web spécifiques intitulées « Informations pour les demandeurs », qui comprennent des formulaires de demande d'indemnisation, pour les sinistres du *Gulfstream*, du *Marine Honour* et du *Terranova*, survenus en février, en juin et en juillet 2024, respectivement.
- 7.2.4 Le Secrétariat priait instamment tous les délégués d'ouvrir un compte auprès des services documentaires des FIPOL afin de recevoir les mises à jour essentielles et les notifications relatives aux documents de réunion et d'utiliser le système en ligne afin de soumettre les pouvoirs et d'inscrire plusieurs participants. Le Secrétariat a également fait part de sa disponibilité pour aider à la création de comptes, à l'inscription aux réunions, ainsi qu'à la soumission des pouvoirs.

- 7.2.5 Les États Membres ont également été encouragés à soumettre au Secrétariat des copies de leur législation nationale se rapportant à la CLC de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds et, le cas échéant, au Protocole portant création du Fonds complémentaire, pour que ces informations soient incluses dans le profil de pays en ligne de l'État Membre concerné. Le Secrétariat a noté que Singapour et Maurice avaient soumis leur législation à l'Administrateur courant 2024. Il a également indiqué que Chypre avait soumis sa législation nationale au cours de la session. Le Secrétariat a remercié les États Membres et a indiqué que leurs profils de pays en ligne seraient mis à jour en conséquence.
- 7.2.6 Il a été noté que le Secrétariat se tenait à la disposition des États pour les aider à passer en revue leur législation nationale afin d'assurer une application effective. Les États pouvaient volontiers demander l'aide du Secrétariat au moment de l'envoi des copies de leur législation nationale ou, s'ils sont intéressés par cette démarche, contacter le Secrétariat.
- 7.2.7 Il a été noté que seuls 32 États Membres du Fonds de 1992 avaient fourni des informations à l'Administrateur conformément à la résolution N° 4 de l'Assemblée du Fonds de 1992, concernant l'établissement d'une ZEE ou la désignation d'une zone en vertu de l'article 3 a) ii) de la Convention portant création du Fonds de 1992. Il a été rappelé qu'à sa 1<sup>e</sup> session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait reconnu qu'afin de déterminer le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds à l'égard d'un État Membre donné, le Fonds de 1992 devait disposer de cette information.
- 7.2.8 Il a été noté que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies disposait des mêmes informations sur son site Web et qu'elle avait donné au Secrétariat l'autorisation de communiquer les contenus pertinents concernant les États qui ne s'étaient pas encore conformés à la résolution N° 4 de l'Assemblée du Fonds de 1992. Il a été noté que ces informations seraient en conséquence utilisées pour actualiser les profils de pays en ligne et qu'il était prévu que le projet soit terminé d'ici la fin de l'année 2024.
- 7.2.9 Les organes directeurs ont noté que le Guide des hydrocarbures persistants et des hydrocarbures donnant lieu à contribution, qui avait été approuvé par les organes directeurs en avril 2024 (document [IOPC/APR24/9/1](#), paragraphe 7.1.9) ainsi qu'une brochure générale actualisée donnant un aperçu de l'Organisation avaient tous deux été mis en ligne en amont de la réunion de novembre 2024. Les organes directeurs ont également noté qu'une nouvelle vidéo pédagogique d'animation expliquant le processus de présentation des pouvoirs pour les réunions des FIPOL avait été publiée sur le site Web de l'Organisation et diffusée auprès des États Membres.
- 7.2.10 Les délégations ont été encouragées à suivre l'actualité de l'Organisation sur les réseaux sociaux, via ses comptes sur X (@IOPCFunds) et sur LinkedIn (International Oil Pollution Compensation Funds), où toutes les actualités récentes et les faits nouveaux provenant de l'Organisation sont publiés.
- 7.2.11 Il a été noté que le Secrétariat tenait à jour les coordonnées du point de contact général de chaque État Membre pour les questions relatives aux FIPOL et d'un autre point de contact pour les questions relatives aux rapports sur les hydrocarbures, qui pouvait ou non être la même personne. Le Secrétariat a remercié tous les États ayant déjà répondu à sa demande récente de confirmation du point de contact général et a encouragé tous ceux qui ne l'avaient pas encore fait à le faire dans les meilleurs délais. Il a été noté que, de manière générale, les éventuelles modifications des coordonnées doivent être envoyées à l'adresse [externalrelations@iopcfunds.org](mailto:externalrelations@iopcfunds.org).

***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 7.2.12 Les organes directeurs ont pris note des informations fournies.

7.3	<b>Appui fourni aux États Membres</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/7/3</a>	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 7.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/7/3](#) concernant les activités menées par le Secrétariat en matière de formation, d'enseignement et de sensibilisation depuis novembre 2023 et les activités et les services d'appui qu'il prévoit de proposer aux États Membres en 2025.
- 7.3.2 Les organes directeurs ont également noté en particulier que le Secrétariat avait continué d'organiser des activités de formation ou d'appui destinées aux États Membres ou d'y contribuer, souvent en collaboration avec l'OMI et d'autres organisations avec lesquelles les FIPOL travaillent étroitement, parmi lesquelles l'International Group et l'ITOPF. Il a en outre été noté que ces événements avaient été organisés dans divers formats, tels que des ateliers régionaux ou nationaux en personne ou des formations ou présentations en ligne sur mesure.
- 7.3.3 Il a été noté que le Secrétariat avait également participé à des exercices d'entraînement, des conférences internationales et des expositions et qu'il avait accueilli dans ses locaux un large éventail de visites de représentants gouvernementaux.
- 7.3.4 Le Secrétariat a fait rapport du succès continu de l'Académie annuelle des FIPOL, d'une durée d'une semaine, en juin 2024 et du Cours d'introduction d'une demi-journée destiné aux États Membres, qui se tenait chaque année juste avant les sessions ordinaires des organes directeurs. Il a également fait rapport des déjeuners de travail régionaux que l'Administrateur organise pour les représentants des États Membres en poste au Royaume-Uni. Il a été noté que le prochain déjeuner de ce type serait organisé pour la région Asie-Pacifique le 4 décembre 2024 et que des invitations seraient envoyées à l'approche de cette date.
- 7.3.5 En plus d'assurer ces activités spécialement au bénéfice des États Membres, le Secrétariat a également fait savoir qu'il avait continué de favoriser la compréhension du régime international de responsabilité et d'indemnisation auprès de plus larges publics. Il a en outre été rappelé qu'en octobre 2023, le Secrétariat avait lancé une série de courts webinaires qui s'étaient tenus à intervalles réguliers tout au long de l'année 2024. Il a également été noté que la série de webinaires avait rencontré un franc succès, avec de nombreuses séances affichant plus de 200 inscriptions et attirant des participants issus, entre autres, de gouvernements, d'entreprises du secteur privé, d'assureurs, d'autres organisations du secteur maritime, d'avocats, d'experts en opérations d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, à l'échelle du monde entier. Il a été noté que les deux dernières séances de la série porteraient sur la Convention SNPD de 2010 et qu'elles auraient lieu début 2025.
- 7.3.6 Il a également été indiqué que le Secrétariat avait continué d'apporter son soutien à diverses universités et autres établissements d'enseignement ayant un intérêt particulier pour le droit maritime ou le milieu marin par l'animation de conférences, l'accueil de groupes d'étudiants et l'appui à des événements clés.
- 7.3.7 Le Secrétariat a profité de l'occasion pour remercier tous les États Membres, organisations et établissements d'enseignement qui avaient accueilli les FIPOL ou travaillé avec l'Organisation en 2024, en exprimant une reconnaissance particulière à l'OMI pour sa collaboration dans le cadre de divers événements tout au long de l'année. Les États étaient encouragés à discuter de leurs besoins en matière de formation pour 2025 directement avec le Secrétariat ou avec la Division de la coopération technique de l'OMI.

*Débat*

- 7.3.8 La délégation de l'Équateur a noté avec satisfaction que le Secrétariat continuait de proposer un si large éventail d'activités de formation et de sensibilisation. Cette délégation a mentionné un atelier

technique en ligne organisé en octobre 2024 par les FIPOL, en collaboration avec l'ITOPF et l'International Group. Cette délégation a remercié le Secrétariat pour cet atelier très complet et utile, et a encouragé d'autres États à participer à de tels événements, soulignant leur intérêt tant sur le plan de la formation et de l'échange d'informations, que de l'établissement de liens étroits au sein de la communauté maritime.

### **Assemblée du Fonds de 1992**

7.3.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 s'est félicitée de la coopération constante des États Membres avec le Secrétariat tout au long de l'année, en dehors des sessions des organes directeurs.

7.4	<b>Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/7/4</a>	92A		SA
-----	---	-----	--	----

7.4.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document [IOPC/NOV24/7/4](#), qui contenait des informations concernant l'application aux FIPOL du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et de la Directive 2016/680 (la Directive) ainsi que les mesures que le Secrétariat a commencé à prendre pour mettre en œuvre le système de protection des données des FIPOL.

7.4.2 Les organes directeurs ont rappelé que le Secrétariat avait demandé au Gouvernement britannique des éclaircissements sur l'application du RGPD et de la Directive compte tenu des Accords de siège du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire en vigueur et qu'il ressortait de la réponse reçue que le RGPD s'appliquait aux FIPOL, ceux-ci pouvant adopter leur propre position quant à son application.

7.4.3 Les organes directeurs ont aussi rappelé que le Secrétariat avait fait appel à un avocat spécialisé dans la protection des données, chargé de lui fournir un avis concernant l'application du RGPD et de la Directive et, plus généralement, s'agissant des politiques et procédures à mettre en œuvre par les FIPOL.

7.4.4 Les organes directeurs ont en outre rappelé qu'à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni avait maintenu par voie législative les normes de protection de données mises en place au titre du RGPD et de la loi britannique sur la protection des données de 2018 (*Data Protection Act 2018*). Ils ont également rappelé que, le 28 juin 2021, la Commission européenne avait adopté deux « décisions relatives à l'adéquation » concernant le Royaume-Uni, reconnaissant ainsi que la législation britannique en matière de protection des données apportait un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti par la législation de l'Union européenne, ce qui permettait la libre circulation des données à caractère personnel entre l'UE et le Royaume-Uni, ces décisions devant faire l'objet d'un réexamen au bout de quatre ans.

7.4.5 Il a été rappelé que le Secrétariat était d'avis que le RGPD ne s'appliquerait pas aux FIPOL, sur le fondement de l'inviolabilité des archives visée à l'article 6<sup><3></sup> des Accords de siège du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, mais qu'il estimait néanmoins qu'il conviendrait d'appliquer les mêmes principes que ceux du RGPD afin de protéger les données détenues par les FIPOL.

7.4.6 Il a également été rappelé que le Secrétariat avait engagé un expert dans la mise en œuvre du RGPD afin de se faire aider dans l'élaboration de politiques et de procédures correspondant aux principes de protection des données prévus par le RGPD. Il a en outre été rappelé que le Secrétariat avait recensé les données à caractère personnel détenues par les FIPOL et avait également rédigé

---

<3> Correspondant à l'article 4 de la version révisée des Accords de siège du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire. La version révisée des Accords de siège a été adoptée par les organes directeurs en novembre 2020, signée par le Gouvernement britannique et les FIPOL le 23 mars 2022, et est désormais en attente d'une approbation de la part du Parlement britannique.

une politique de protection des données, une politique de protection des données pour les demandeurs, une politique générale de protection des données pour toute autre personne traitant avec les FIPOL et une politique de classement et de conservation des données. Les organes directeurs ont rappelé que le Secrétariat avait également fait le point sur les dispositions qui devraient être ajoutées aux différents types de contrats conclus par les FIPOL, y compris les contrats d'experts normalement conclus avec les assureurs et les experts dans le cadre du processus de traitement des demandes d'indemnisation.

- 7.4.7 Les organes directeurs ont également rappelé que le Secrétariat avait aussi engagé une équipe d'assistance informatique afin de l'aider dans la mise en œuvre de la suite de programmes informatiques *Microsoft Purview Information Protection*, qui a permis d'adopter une approche progressive, de recenser les informations sensibles et de définir le niveau de sécurité et les contrôles à appliquer aux données concernées.
- 7.4.8 Il a été noté qu'avec l'aide de l'expert engagé pour mettre en œuvre les principes du RGPD, le personnel des FIPOL avait reçu une formation préliminaire sur la notion de protection des données, afin de veiller à ce que chacun connaisse ses obligations et ses responsabilités en vertu du système de protection des données des FIPOL.
- 7.4.9 Il a été rappelé que le Secrétariat avait continué à réaliser d'importants progrès concernant les tâches requises pour la mise en œuvre des principes du RGPD, et avait achevé la conception et la mise en œuvre d'une plateforme de formation informatique sur laquelle le personnel a continué d'être formé au cours du dernier trimestre de 2023 et du premier trimestre de 2024.
- 7.4.10 Il a été noté que le Secrétariat avait entrepris une vaste opération de nettoyage des données afin d'examiner et d'éliminer systématiquement les données inutiles, en veillant au respect des politiques établies de protection des données. Il a également été noté que des mesures supplémentaires seraient mises en œuvre pour surveiller et évaluer les pratiques en matière de conservation des données, renforçant ainsi l'engagement du Secrétariat à protéger les données personnelles tout en respectant les principes de transparence et de responsabilité.
- 7.4.11 Il a en outre été noté qu'une autre série de mises en œuvre programmées aurait lieu et comprendrait notamment la publication de l'ensemble des politiques de protection et de conservation des données sur le site Web des FIPOL, afin de pouvoir répondre aux interrogations sur toute question concernant la protection des données.

***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 7.4.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations fournies concernant le RGPD et ont noté que l'Administrateur ferait rapport de tout fait nouveau lors de futures sessions des organes directeurs.

7.5	<b>Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours</b> <b>Documents <a href="#">IOPC/NOV24/7/5</a> et <a href="#">IOPC/NOV24/7/5/1</a></b>	92A	
-----	--	-----	--

- 7.5.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans les documents [IOPC/NOV24/7/5](#) et [IOPC/NOV24/7/5/1](#).

***Faits nouveaux intervenus depuis la session de novembre 2023 de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 7.5.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, depuis la nomination de la Commission de recours en novembre 2023, deux membres, M<sup>me</sup> Fernanda Millicay (Argentine) et M. Kohichi Yamagishi (Japon), avaient été remplacés par les personnes qui leur ont succédé à leurs postes respectifs à Londres (M<sup>me</sup> Ángela Teves Libarona et M. Jun Nakazawa), conformément au paragraphe c) de la section II du Règlement de la Commission de recours.

7.5.3 Il a également été noté que M<sup>me</sup> Ángela Teves Libarona (Argentine) et M. Jun Nakazawa (Japon) avaient eu l'amabilité d'accepter d'être membres suppléants, au lieu de siéger en tant que membres, comme stipulé dans le document [IOPC/OCT19/11/1](#), paragraphe 7.3.7. Il a en outre été noté que M. Christos Atalianis (Chypre) et M. Suho Lee (République de Corée), en leurs qualités de membres suppléants, avaient eu l'amabilité d'accepter de remplacer M<sup>me</sup> Fernanda Millicay (Argentine) et M. Kohichi Yamagishi (Japon) en tant que membres de la Commission de recours jusqu'à la session ordinaire de 2025 de l'Assemblée du Fonds de 1992.

7.5.4 Il a été noté que la nouvelle composition de la Commission de recours serait la suivante :

Membres :

M. Christos Atalianis (Chypre)  
 M. Suho Lee (République de Corée)  
 M. Michael Wood (Royaume-Uni)

Membres suppléants :

M<sup>me</sup> Ángela Teves Libarona (Argentine)  
 M<sup>me</sup> Marine de Carné-Trécesson de Coëtlogon (France)  
 M. Jun Nakazawa (Japon)

#### ***Assemblée du Fonds de 1992***

7.5.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a exprimé ses remerciements aux membres et aux membres suppléants sortants comme aux nouveaux membres et membres suppléants de la Commission de recours.

### **8 Questions conventionnelles**

8.1	<b>Etat de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire</b> <b>Document <a href="#">IOPC/NOV24/8/1</a></b>	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 8.1.1 Les organes directeurs ont pris note du document [IOPC/NOV24/8/1](#) concernant l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 8.1.2 Il a été noté que, lors des sessions de novembre 2024 des organes directeurs, le Fonds de 1992 comptait 121 États Membres.
- 8.1.3 Il a en outre été noté que la République d'Iraq avait adhéré à la Convention de 1992 portant création du Fonds et que la Convention entrerait en vigueur à l'égard de cet État le 5 août 2025.
- 8.1.4 Il a en outre été noté que le Protocole portant création du Fonds complémentaire était entré en vigueur à l'égard de la République de Maurice le 9 juillet 2024 et que, par conséquent, lors des sessions de novembre 2024 des organes directeurs, le Fonds complémentaire comptait 33 États Membres.

#### ***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 8.1.5 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/8/1](#).

8.2	<b>Convention SNPD de 2010</b> Documents <a href="#">IOPC/NOV24/8/2</a> , <a href="#">IOPC/NOV24/8/2/1</a> et <a href="#">IOPC/NOV24/8/2/2</a>	92A		
-----	---	-----	--	--

DOCUMENT [IOPC/NOV24/8/2](#) – PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTARIAT

- 8.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/8/2](#).

*État de la Convention*

- 8.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé les critères d'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010, notant qu'il entrera en vigueur 18 mois après la date à laquelle il aura été ratifié par au moins 12 États, dont quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute et ayant reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.
- 8.2.3 Il a été noté qu'à la date d'ouverture de la session, le Protocole SNPD de 2010 comptait huit États contractants, à savoir l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, l'Estonie, la France, la Norvège, la Slovaquie et la Türkiye. Il a également été noté que cinq des États contractants actuels avaient plus de 2 millions d'unités de jauge brute et qu'au total, les huit États avaient déclaré avoir reçu en 2023 plus de 19,2 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

*Activités de sensibilisation et d'assistance technique*

- 8.2.4 Le Secrétariat a fait savoir qu'il avait continué de profiter de plusieurs occasions pour promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, dialoguer avec les États intéressés et avec d'autres parties prenantes et partager des informations avec des représentants du secteur par l'animation de divers ateliers ou d'autres activités de formation et de sensibilisation, souvent en étroite coopération avec le Secrétariat de l'OMI.
- 8.2.5 À ce sujet, il a été noté que les FIPOL et l'OMI avaient organisé conjointement un atelier auquel avaient participé 57 États et qui était axé sur les éléments pratiques de la mise en œuvre, en particulier sur la déclaration des cargaisons de SNPD et les aspects pratiques connexes. Il a été noté que l'objectif de l'atelier, qui avait été animé par M. François Marier (Canada), avait été d'aider les États à mettre au point un système efficace de déclaration des cargaisons de SNPD et que, s'appuyant sur l'expérience de près de 50 ans des FIPOL en matière de gestion des rapports sur les hydrocarbures, le message porté par les animateurs était que, même si les rapports sur les SNPD étaient plus complexes, ils étaient parfaitement gérables à condition que les systèmes et processus adéquats aient été mis en place dès le départ.
- 8.2.6 Les États étaient encouragés à envisager d'organiser des ateliers en ligne avec leurs parties prenantes afin de présenter les avantages de la Convention SNPD de 2010 et d'expliquer à un large public comment établir les rapports sur les cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution. Le Secrétariat a confirmé qu'il était prêt à appuyer de telles activités pour les États intéressés.

*Site Web consacré à la Convention SNPD de 2010 et outils complémentaires*

- 8.2.7 Il a été noté que le Secrétariat avait continué à mettre à jour et à maintenir le site Web [www.hnsconvention.org](http://www.hnsconvention.org) qui, en plus de proposer des informations d'ordre général sur la Convention SNPD de 2010, héberge aussi le Localisateur SNPD, la base de données en ligne qui permet aux utilisateurs de rechercher dans la liste complète des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) visées dans la Convention. Il a été noté que le Localisateur SNPD avait été mis à jour avec les données les plus récentes en juin 2024 et que le Secrétariat avait l'intention de publier la prochaine version en janvier 2025, assurant qu'il pourrait être utilisé efficacement en vue de la préparation des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution pour 2024.

- 8.2.8 Le Secrétariat a fait savoir qu'un exercice exploratoire exhaustif avait été mené courant 2024 afin de définir les besoins en matière de développement d'un nouveau système de déclaration des SNPD s'appuyant sur les différentes options de déclaration ouvertes par la Convention.

*Autres activités*

- 8.2.9 Il a été noté que le Secrétariat du Fonds de 1992 avait continué à travailler avec un certain nombre d'organisations pertinentes pour élaborer un projet de manuel des demandes d'indemnisation au titre de la Convention SNPD et que la proposition définitive de texte serait proposée à l'Assemblée du Fonds SNPD pour adoption.
- 8.2.10 Le Secrétariat a également fait savoir qu'il avait œuvré avec l'OMI, l'ITOPF, l'ICS et l'International Group pour mettre à jour une brochure datant de 2016 expliquant les avantages de la Convention SNPD de 2010 avec les chiffres et informations les plus récents. Il a été noté que les travaux étaient bien avancés et qu'une nouvelle brochure devrait être publiée avant la fin de l'année 2024.

DOCUMENT [IOPC/NOV24/8/2/2](#) – PRÉSENTÉ PAR LA BELGIQUE, L'ALLEMAGNE, LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA SUÈDE

- 8.2.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/8/2/2](#), qui a été présenté par la délégation des Pays-Bas au nom de ses co-auteurs, à savoir l'Allemagne, la Belgique et la Suède.
- 8.2.12 En présentant le document, la délégation néerlandaise a expliqué que l'objectif de la présentation de ce document par les co-auteurs à ce stade était de réitérer leur engagement total à ratifier la Convention SNPD de 2010 et de préciser qu'ils disposaient désormais d'un calendrier concret sur lequel travailler, ce qui constituerait une information utile pour le Secrétariat dans le cadre de ses travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la Convention. Cette délégation a confirmé que les quatre co-auteurs avaient l'intention de ratifier la Convention au début de l'été 2025, ce qui déclencherait son entrée en vigueur 18 mois plus tard. Cette délégation a également exprimé l'espoir des co-auteurs que cette ratification conjointe encouragerait d'autres États à faire de même.
- 8.2.13 Il a été rappelé qu'en 2020, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas s'étaient engagés à ratifier simultanément le Protocole SNPD de 2010 en raison de la proximité immédiate de leurs territoires et de leurs ports, vers lesquels des cargaisons de SNPD sont expédiées, et afin de garantir des règles du jeu équitables s'agissant des réceptionnaires de cargaisons de SNPD et de leurs contributions éventuelles au Fonds SNPD. Il a été noté que, sur cette base, une coopération et une coordination régulières entre ces trois États avaient été mises en place afin de garantir des règles du jeu équitables s'agissant du commerce des substances SNPD dans un contexte de transit transfrontière élevé de ces substances.
- 8.2.14 Il a été noté que l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et la Suède avaient entretenu des contacts réguliers entre eux ainsi qu'avec le Secrétariat des FIPOL en 2024 et qu'ils préparaient actuellement leur ratification de la Convention.
- 8.2.15 Les coauteurs du document ont souligné l'obligation faite aux États de communiquer des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au moment du dépôt de leur instrument de ratification. Ils ont noté qu'un système national de déclaration était par conséquent nécessaire afin de recueillir les renseignements pertinents avant la ratification de la Convention SNPD de 2010 et fait savoir que les quatre États avaient réalisé des progrès dans leur mise en œuvre nationale de la Convention. Ils ont également fait savoir qu'ils avaient mené des exercices de déclaration ces dernières années afin de recueillir les renseignements relatifs aux cargaisons donnant lieu à contribution reçues dans leurs ports au titre de chaque compte.

- 8.2.16 La délégation suédoise a complété la présentation du document en informant l'Assemblée qu'elle était en mesure d'adhérer à la Convention depuis plusieurs années, qu'elle avait adopté la législation et les réglementations nécessaires et qu'elle disposait d'un système de déclaration opérationnel. Cette délégation a rappelé qu'elle avait indiqué précédemment dans diverses instances qu'elle alignerait son adhésion sur celle d'autres pays d'Europe dotés de grands ports et a confirmé qu'elle se réjouissait de travailler avec les co-auteurs et d'autres parties prenantes pour assurer le succès de la Convention.
- 8.2.17 La délégation belge a remercié l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède pour leur coordination et leur coopération et a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour son soutien.
- 8.2.18 La délégation allemande a ajouté son soutien à la présentation des Pays-Bas et a confirmé qu'elle attendait avec intérêt l'entrée en vigueur de la Convention. Cette délégation a souligné l'importance que son pays attachait au fait que ce groupe d'États se soit accordé sur la déclaration des cargaisons de SNPD et a également remercié les FIPOL et le Canada pour les ateliers qui avaient été organisés sur ce thème.

*Débat*

- 8.2.19 La délégation canadienne a félicité les co-auteurs du document IOPC/NOV24/8/2/1 pour leur ratification prochaine et a déclaré qu'elle attendait avec intérêt l'entrée en vigueur de la Convention au cours des deux prochaines années, ce qui contribuerait à combler une lacune importante dans le cadre international. Cette délégation a noté que les premiers membres de l'Assemblée du Fonds SNPD auront d'importants travaux à mener, mais elle s'est déclarée convaincue qu'avec l'appui du Secrétariat, y compris la nouvelle Responsable de projet SNPD, ils y parviendront.
- 8.2.20 La délégation finlandaise a confirmé qu'elle restait déterminée à ratifier la Convention SNPD de 2010 et qu'elle avait déjà mis en place un système de déclaration conformément à sa législation nationale et que tous les textes d'application nécessaires avaient été adoptés. Elle a toutefois souligné que la date de ratification devait être confirmée au niveau politique, mais que les préparatifs en vue de cette décision étaient en cours.
- 8.2.21 La délégation danoise a remercié les co-auteurs du document [IOPC/NOV24/8/2/2](#), ainsi que la Finlande, d'avoir fait part de leurs progrès en matière de ratification. Cette délégation a reconnu qu'il s'agissait d'une étape importante sur la voie de l'entrée en vigueur de la Convention.
- 8.2.22 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a reconnu les avantages commerciaux d'une ratification simultanée de la Convention par un groupe d'États voisins, compte tenu des problèmes qui pourraient se poser lorsque des ports sont situés à proximité l'un de l'autre, mais que l'un d'eux se trouve dans un État partie à la Convention et l'autre non. Il a suggéré qu'il serait préférable que tous les ports d'une même région soient soumis aux mêmes réglementations.
- 8.2.23 La délégation de l'OMI ayant statut d'observateur s'est déclarée ravie d'apprendre que l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et la Suède prévoyaient de ratifier conjointement la Convention au début de l'été 2025. Cette délégation a noté que, puisque les critères d'entrée en vigueur relatifs au volume de cargaisons déclarées et au tonnage seraient alors remplis, le Secrétaire général de l'OMI serait prêt à convoquer la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD dans les délais prévus par la Convention. Cette délégation a également évoqué les nombreux documents et autres travaux qui devraient être préparés avant cette session de l'Assemblée.
- 8.2.24 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a félicité les États qui avaient fait rapport de leurs progrès en matière de ratification, ce qu'il considérait comme une excellente nouvelle, compte tenu en particulier des nombreuses années qui s'étaient écoulées depuis l'adoption du Protocole SNPD de 2010 et, avant cela, de la Convention SNPD initiale. Il a noté en particulier que,

compte tenu des volumes croissants de cargaisons SNPd transportées par mer, et du fait que l'on s'attendait à ce que cette augmentation se poursuive avec la transition vers de nouveaux carburants, l'existence d'un régime de responsabilité et d'indemnisation pour faire face aux accidents liés au transport de ces cargaisons devrait être une priorité absolue pour tout État côtier.

- 8.2.25 L'Administrateur a également évoqué les dernières nouvelles extrêmement positives données par les quatre co-auteurs du document et la Finlande. Il a noté que ces informations étaient importantes pour le Secrétariat, car elles lui fixaient une date cible vers laquelle travailler.

#### ***Assemblée du Fonds de 1992***

- 8.2.26 L'Assemblée a pris note des informations fournies par le Secrétariat et des progrès positifs signalés par plusieurs États en vue de la ratification de la Convention SNPd de 2010.

#### **DOCUMENT [IOPC/NOV24/8/2/1](#) – PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTARIAT**

- 8.2.27 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/8/2/1](#) concernant le coût du financement des activités entreprises pour progresser vers l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010.

- 8.2.28 L'Assemblée a noté que, depuis 2002, des prêts étaient accordés au Fonds SNPd, prélevés sur le fonds général du Fonds de 1992, pour poursuivre la préparation administrative de la mise en place du Fonds SNPd et que le Fonds SNPd rembourserait au Fonds de 1992 les dépenses engagées, intérêts compris, une fois que la Convention SNPd de 2010 entrerait en vigueur.

- 8.2.29 Il a également été noté qu'au 30 juin 2024, le montant total des crédits budgétaires ouverts depuis 2002 s'élevait à £ 1 849 000, dont £ 793 933 (intérêts compris) avaient été utilisés.

- 8.2.30 Il a également été noté qu'une ouverture de crédit augmentée, d'un montant de £ 424 000, avait été approuvée au titre des activités pour 2024 compte tenu de la hausse du volume d'activités menées pour aider les États dans leurs travaux en vue de la ratification du Protocole SNPd de 2010.

- 8.2.31 L'Assemblée a noté que la hausse continue du volume d'activités menées pour aider les États dans leurs travaux en vue de la ratification du Protocole SNPd de 2010 et les travaux liés à la création d'un système de gestion des déclarations des SNPd et de facturation des contributions avaient donné lieu à une plus grande participation de divers membres du personnel du Secrétariat des FIPOL.

- 8.2.32 Il a également été noté que l'Administrateur avait utilisé un poste existant au sein du Secrétariat des FIPOL pour créer un poste supplémentaire de Responsable de projet SNPd, chargé de diriger et de piloter toutes les activités liées aux SNPd. Il a été pris note de la proposition tendant à ce que ce poste soit reflété dans les frais de gestion versés par le Fonds SNPd au Fonds de 1992.

- 8.2.33 L'Assemblée a pris note en outre de la proposition de l'Administrateur tendant à ce que des frais de gestion soient versés par le Fonds SNPd au Fonds de 1992 au titre des frais engagés par le Secrétariat pour promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010 et a également pris note du montant proposé de £ 264 000, calculé sur la base d'une estimation du coût de 12 jours de travail du Secrétariat dans son ensemble.

- 8.2.34 L'Assemblée a noté qu'un exercice exploratoire avait été mené pour définir les besoins du système et les coûts prévus de développement d'une nouvelle plate-forme en ligne de gestion des déclarations de SNPd et des contributions. Le coût de la mise en œuvre de la proposition de développement a été estimé à £ 300 000.

- 8.2.35 L'Assemblée a également noté qu'une ouverture de crédit de £ 110 000 était proposée pour couvrir les activités en cours, comme le coût de la maintenance du site Web consacré à la Convention SNPd de 2010 et du Localisateur SNPd, ainsi que la formation et l'appui aux États.

*Débat*

- 8.2.36 Une délégation s'est déclarée favorable au budget proposé pour le Fonds SNPd, soulignant que les efforts devaient se poursuivre en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010, laquelle devrait avoir lieu dans les deux prochaines années. Cette délégation a adressé ses remerciements au Secrétariat pour son travail constant sur ce sujet, ce qui fut appuyé par une autre délégation.
- 8.2.37 Une autre délégation a remercié l'Administrateur pour les informations fournies et a salué la création de la plate-forme de déclarations des SNPd et des contributions, l'objectif étant qu'elle puisse être rapidement mise en œuvre lors de l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010.

***Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 8.2.38 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la création du nouveau poste de Responsable de projet SNPd.
- 8.2.39 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la proposition de l'Administrateur (voir le document [IOPC/NOV24/9/1/1](#) et le paragraphe 4.3 du document [IOPC/NOV24/8/2/1](#)), visant à augmenter le montant des frais de gestion à £ 264 000 afin de couvrir les dépenses administratives supplémentaires, notamment l'accroissement des efforts déployés par le Secrétariat dans les préparatifs de l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010.
- 8.2.40 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de l'estimation de £ 300 000 des coûts de développement du nouveau système de déclaration des SNPd.
- 8.2.41 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la proposition d'une ouverture de crédit de £ 799 000 au Fonds SNPd, qui était soumise à l'approbation de l'Assemblée du Fonds de 1992 dans le document [IOPC/NOV24/9/1/1](#).

**9 Questions relatives au budget**

9.1	<b>Budgets pour 2025 et calcul des contributions aux fonds généraux</b> Documents <a href="#">IOPC/NOV24/9/1</a> , <a href="#">IOPC/NOV24/9/1/1</a> et <a href="#">IOPC/NOV24/9/1/2</a>	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 9.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans les documents [IOPC/NOV24/9/1](#), [IOPC/NOV24/9/1/1](#) et [IOPC/NOV24/9/1/2](#).
- 9.1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné le projet de budget 2025 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun des FIPOL, les frais de gestion payables par le Fonds complémentaire et le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992, selon la proposition faite par l'Administrateur dans le document [IOPC/NOV24/9/1/1](#).
- 9.1.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a examiné le projet de budget pour 2025 et le calcul des contributions au fonds général du Fonds complémentaire présentés dans le document [IOPC/NOV24/9/1/2](#).

- 9.1.4 Il a été rappelé que l'Administrateur avait été autorisé à créer des postes dans la catégorie des services généraux selon que de besoin, à condition que le coût ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget et il a été noté que l'Administrateur avait demandé le renouvellement de cette autorisation.
- 9.1.5 Il a également été noté que l'Administrateur avait demandé aux organes directeurs de renouveler l'autorisation qui lui avait été donnée de créer, en cas de besoin et dans la limite des ressources budgétaires disponibles, un poste à la classe P-3 dans la catégorie des administrateurs.
- 9.1.6 Il a en outre été noté que le projet de budget du Secrétariat commun pour 2025 avait enregistré une augmentation globale de 7,3 % par rapport au budget 2024, en raison d'une augmentation des dépenses relevant des chapitres Personnel, Services généraux, Réunions et Autres dépenses. Les budgets des chapitres Voyages et Dépenses imprévues sont restés identiques à ceux de 2024.
- 9.1.7 Les organes directeurs ont rappelé qu'en mars 2005, ils avaient décidé que la répartition des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun devrait se faire sur la base du versement par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992 d'une commission de gestion forfaitaire et que cette approche avait été maintenue les années suivantes.
- 9.1.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et a rappelé que toutes les dépenses engagées par le Fonds de 1992 pour la création du Fonds SNPD seraient remboursées par celui-ci avec intérêts, une fois ce fonds créé.
- 9.1.9 L'Assemblée a également pris note de la proposition de l'Administrateur de maintenir le fonds de roulement à £ 15 millions pour l'exercice budgétaire 2025.
- 9.1.10 L'Assemblée a en outre pris note de la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions pour 2024 de £ 13 millions au fonds général, exigibles au 1<sup>er</sup> mars 2025.

#### ***Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 9.1.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer des postes supplémentaires dans la catégorie des services généraux à condition que le coût qui en résulte ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget (c'est-à-dire à concurrence de £ 285 000 sur la base du budget 2025).
- 9.1.12 L'Assemblée a également renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer un poste d'administrateur au grade P-3 en fonction des besoins et des disponibilités budgétaires.
- 9.1.13 L'Assemblée a adopté le projet de budget 2025 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun du Fonds de 1992, soit £ 5 775 384 (et les frais de la vérification extérieure des comptes de £ 79 800), comme indiqué à l'annexe II du document [IOPC/NOV24/9/1/1](#).
- 9.1.14 L'Assemblée a approuvé les frais de gestion payables par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992, fixés à £ 44 000.
- 9.1.15 L'Assemblée a également approuvé l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager en 2025 pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, soit £ 799 000.
- 9.1.16 L'Assemblée a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £ 15 millions pour l'exercice budgétaire 2025.

- 9.1.17 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions d'un montant de £ 13 millions pour 2024, exigibles au 1<sup>er</sup> mars 2025.

**Décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire**

- 9.1.18 L'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté le budget 2025 pour les dépenses administratives du Fonds complémentaire d'un montant total de £ 60 510 (y compris les frais de gestion de £ 44 000 payables au Fonds de 1992 et les frais de vérification extérieure des comptes), comme indiqué à l'annexe III du document [IOPC/NOV24/9/1/2](#).
- 9.1.19 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de maintenir le fonds de roulement du fonds général à £ 1 million.
- 9.1.20 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé la proposition de l'Administrateur de ne pas mettre en recouvrement de contributions au fonds général pour 2024.

9.2	<b>Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation</b> Documents <a href="#">IOPC/NOV24/9/2</a> , <a href="#">IOPC/NOV24/9/2/1</a> et <a href="#">IOPC/NOV24/9/2/2</a>	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 9.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la proposition de l'Administrateur concernant les contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) et aux fonds des demandes d'indemnisation, respectivement, comme indiqué dans les documents [IOPC/NOV24/9/2](#), [IOPC/NOV24/9/2/1](#) et [IOPC/NOV24/9/2/2](#).
- 9.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, de l'avis de l'Administrateur, il ne serait pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions pour 2024 aux FGDI constitués pour les sinistres du *Prestige*, de l'*Agia Zoni II*, du *Bow Jubail* et pour le sinistre survenu en Israël.
- 9.2.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que, de l'avis de l'Administrateur, il ne serait pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions pour 2024 aux FGDI constitués pour les sinistres de l'*Alfa I* et du *Nesa R3*, et que toute dépense supérieure au solde disponible dans ces FGDI devrait être financée par des emprunts au fonds général ou à un autre FGDI, conformément aux articles 7.1 c) iv) et 7.2 d) du Règlement financier du Fonds de 1992.
- 9.2.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre pris note de la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions pour 2024 d'un montant de £ 10 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Princess Empress* et d'un montant de £ 10 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Gulfstream*, exigibles le 1<sup>er</sup> mars 2025 au plus tard. L'Assemblée/Le Conseil d'administration a en outre pris note de la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions pour 2024 de £ 40 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre du *Marine Honour*, dont £ 30 millions exigibles au 1<sup>er</sup> mars 2025, et £ 10 millions, ou une partie de ce montant, facturés plus tard en 2025, si besoin était.
- 9.2.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du point de vue de l'Administrateur concernant la hausse du volume de contributions mises en recouvrement et du fait que, si des mises en recouvrement élevées créent une charge financière pour les contributaires au Fonds de 1992, les fluctuations des montants mis en recouvrement sont dues aux sinistres au titre desquels le Fonds de 1992 est amené à verser des indemnités.

9.2.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également pris note des observations de l'Administrateur quant au fait que le calcul actuel des contributions n'est pas sans précédent et que les fluctuations des montants mis en recouvrement sont une caractéristique habituelle du financement des FIPOL, étant donné que les coûts dépendent des sinistres.

9.2.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre pris note des remerciements adressés par l'Administrateur aux contributaires au Fonds de 1992 pour leur compréhension et leur coopération continues.

*Débat*

9.2.8 La délégation de Trinité-et-Tobago a remercié le président et les membres du Fonds de 1992 et a soulevé la question du sinistre du *Gulfstream*, qui a eu des répercussions importantes sur Trinité-et-Tobago. Cette délégation a noté que le Secrétariat avait estimé l'obligation d'indemnisation au titre du sinistre du *Gulfstream* à TTD 240 millions, soit environ £ 28,5 millions, et a également pris note de la mise en recouvrement proposée de £ 10 millions pour la période allant jusqu'en mars 2026.

9.2.9 La délégation a reconnu que le Secrétariat travaillait efficacement au processus nécessaire d'évaluation des demandes d'indemnisation. Toutefois, elle a également noté que, sans qu'il y ait eu faute relevant de sa responsabilité, ses dépenses avaient atteint quelque £ 35 millions et continuaient d'augmenter. Tout en remerciant les FIPOL pour leur travail, cette délégation a demandé qu'il soit officiellement noté que l'estimation de l'obligation d'indemnisation proposée à ce stade pourrait être insuffisante.

9.2.10 En réponse, la Cheffe du Service des finances a reconnu que l'estimation de l'obligation d'indemnisation faisait appel à une part importante de jugement. Elle s'en remet à ses collègues du Service des demandes d'indemnisation pour ce qui est de la question de l'admissibilité, mais elle a assuré que l'estimation de l'obligation d'indemnisation serait réexaminée chaque année et que, si des fonds supplémentaires sont nécessaires, une nouvelle mise en recouvrement sera proposée en 2025. La Cheffe du Service des finances a en outre déclaré que si les paiements d'indemnisation au titre du FGDI constitué pour le sinistre du *Gulfstream* dépassaient les liquidités disponibles, le Fonds de 1992 pourrait ouvrir la voie à un prêt du Fonds général ou d'un autre FGDI afin d'assurer le paiement des indemnités en temps voulu. La Cheffe du Service des finances a assuré la délégation de Trinité-et-Tobago que le Fonds de 1992 s'efforçait de veiller à ce que les paiements d'indemnisation ne soient jamais retardés par manque de fonds.

9.2.11 La délégation de la Trinité-et-Tobago a remercié la Cheffe du Service des finances pour sa réponse et a déclaré que la Trinité-et-Tobago continuerait à travailler avec le Fonds de 1992 sur cette question. Cette délégation s'est déclarée préoccupée par l'écart entre l'estimation de l'obligation d'indemnisation et les dépenses déjà encourues par l'État, tout en reconnaissant que toutes les dépenses peuvent ne pas être recouvrables.

9.2.12 La délégation de Singapour s'est déclarée d'accord avec le montant de la mise en recouvrement pour 2024 et la proposition de mise en recouvrement différée pour le FGDI constitué pour le sinistre du *Marine Honour*, faisant observer que la proposition était raisonnable compte tenu du montant estimatif de £ 52,4 millions qui pourrait être dû par le Fonds de 1992 au titre du sinistre du *Marine Honour* au cours de la période de 20 mois allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 1<sup>er</sup> mars 2026.

9.2.13 Cette délégation a souscrit au point de vue de l'Administrateur concernant les difficultés liées à la détermination des mises en recouvrement et à l'impact qu'elles pourraient avoir sur les contributaires. Cette délégation a convenu que le système des FIPOL consistant à facturer les contributaires en fonction des besoins, c'est-à-dire uniquement lorsque des sinistres se produisent ou que les circonstances l'exigent, demeurait un système équitable, bien géré et efficace. Cette délégation a également remercié les États parties et les contributaires au Fonds de 1992 pour leur soutien.

**Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992**

- 9.2.14 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2024 aux FGDI constitués pour les sinistres du *Prestige*, de l'*Alfa I*, de l'*Agia Zoni II*, du *Nesa R3*, du sinistre survenu en Israël et du *Bow Jubail*.
- 9.2.15 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement des contributions pour 2024 d'un montant de £ 10 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Princess Empress*, exigibles le 1<sup>er</sup> mars 2025 au plus tard.
- 9.2.16 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement des contributions pour 2024 d'un montant de £ 10 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Gulfstream*, exigibles le 1<sup>er</sup> mars 2025 au plus tard.
- 9.2.17 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement des contributions pour 2024 de £ 40 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Marine Honour*, dont £ 30 millions exigibles au 1<sup>er</sup> mars 2025, et £ 10 millions, ou une partie de ce montant, facturés plus tard en 2025, si besoin était.

**Assemblée du Fonds complémentaire**

- 9.2.18 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'il ne s'était produit aucun sinistre donnant lieu au versement d'indemnités de la part du Fonds complémentaire et qu'il n'était donc pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions.

9.3	<b>Proposition de modification du fonds de roulement</b> Document <a href="#">IOPC/NOV24/9/3</a>	92A		
-----	---	-----	--	--

- 9.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV24/9/3](#) concernant le fonds de roulement du Fonds de 1992.
- 9.3.2 Il a été rappelé que le fonds de roulement avait été constitué progressivement entre 1996 et 2004 pour permettre au Fonds de 1992 de régler rapidement les demandes d'indemnisation sans devoir attendre le versement des prochaines contributions ou recourir à des emprunts bancaires.
- 9.3.3 Il a également été rappelé que la baisse du nombre de sinistres entre 2006 et 2016 avait incité le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, à diminuer le fonds de roulement de £ 22 millions à £ 15 millions, à sa session d'avril 2017 (document [IOPC/APR17/9/1](#), paragraphe 6.1.10).
- 9.3.4 Il a en outre été rappelé que les 4 millions de DTS initiaux de dépenses au titre de tout nouveau sinistre étaient payés depuis le fonds général conformément à l'article 7.1 du Règlement financier du Fonds de 1992.
- 9.3.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le fonds de roulement du fonds général a pour but de financer les versements au titre de sinistres survenant après l'approbation des mises en recouvrement au fonds général et aux FGDI, jusqu'à la date d'exigibilité des mises en recouvrement suivantes, soit pendant une période de 20 mois.
- 9.3.6 Il a également été noté que le nombre de nouveaux sinistres avait augmenté au cours des années 2023 et 2024 et que le risque auquel était confronté le Fonds de 1992 s'était accru du fait d'hydrocarbures transportés par la flotte « sombre » et d'une hausse du nombre de navires participant au commerce maritime.

- 9.3.7 Il a en outre été noté que le coût des opérations de nettoyage, du personnel et de la location d'équipements de lutte contre la pollution par les hydrocarbures avait augmenté sous l'effet de l'inflation, ce qui signifiait qu'il fallait davantage puiser dans le fonds de roulement du fonds général, qui couvrirait donc un nombre plus faible de sinistres.
- 9.3.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'il y avait eu une hausse du nombre de sinistres dans lesquels il n'y avait pas d'assureur ou une assurance inadaptée, ce qui alourdissait les coûts pour le Fonds de 1992 et nécessitait le versement plus rapide d'indemnités par le Fonds de 1992.
- 9.3.9 Il a été noté que l'Administrateur avait proposé d'augmenter le fonds de roulement du fonds général en le portant de £ 15 millions à £ 22 millions, en répartissant cette augmentation sur les exercices 2026 et 2027, par le biais d'une augmentation des contributions mises en recouvrement au fonds général.

*Débat*

- 9.3.10 Une délégation s'est dite consciente de l'environnement de risque auquel sont confrontés les FIPOL en raison de nouveaux sinistres et de l'augmentation ces dernières années de l'activité de la « flotte sombre », ainsi que du nombre de navires non assurés et peu sûrs. Cette délégation a reconnu que le paiement rapide des indemnités est d'une importance capitale pour le règlement des demandes d'indemnisation. Elle s'est également dite préoccupée par le fait que l'augmentation du fonds de roulement dans le cadre de la mise en recouvrement au fonds général alourdirait inévitablement la charge sur les contributaires dans chaque État Membre.
- 9.3.11 Cette délégation a déclaré qu'elle n'avait pas d'objection majeure à une augmentation du fonds de roulement de £ 15 millions à £ 22 millions répartie sur les deux exercices 2026 et 2027, mais qu'elle exhortait vivement le Secrétariat à suivre de près le nombre de sinistres qui seront survenus et, si les circonstances le permettaient, à présenter un document à l'Assemblée à une future session proposant la baisse du fonds de roulement.
- 9.3.12 Une autre délégation a remercié l'Administrateur d'avoir préparé le document présentant son point de vue et les raisons de l'évolution du fonds de roulement du Fonds de 1992. Cette délégation soutenait la proposition d'augmentation du fonds de roulement de £ 15 millions à £ 22 millions répartie sur les deux exercices 2026 et 2027, compte tenu de la hausse du nombre de sinistres dont le Fonds de 1992 avait à connaître, du risque accru d'exposition en raison de la flotte « sombre », ainsi que de l'augmentation du nombre de navires participant au commerce maritime.
- 9.3.13 Cette délégation a noté que les augmentations du fonds de roulement proposées par l'Administrateur en 2026 et 2027 variaient de 15,8 % à 26,7 % d'une année sur l'autre et que cela correspondait à la fourchette historique d'augmentations annuelles, de 10,0 % à 33,3 %, entre 1996 et 2005.
- 9.3.14 Cette délégation a également noté que le montant proposé du fonds de roulement à atteindre d'ici 2027, fixé à £ 22 millions, était identique à celui maintenu entre 2005 et 2017. Elle soutenait la proposition de l'Administrateur de mettre en place l'augmentation progressivement, dans le cadre d'une approche en deux temps, étant donné que l'augmentation du fonds de roulement entraînerait une hausse des mises en recouvrement qui aurait des conséquences financières pour les contributaires. En outre, si les circonstances le permettaient à l'avenir, cette délégation proposait que l'Assemblée du Fonds de 1992 fasse le point et abaisse le fonds de roulement, lorsque la situation s'y prêterait.
- 9.3.15 Une autre délégation a exprimé son soutien à la proposition de l'Administrateur d'augmenter le fonds de roulement en répartissant cette augmentation sur les exercices budgétaires 2026 et 2027. Elle a convenu qu'une approche en deux temps était appropriée et s'est alignée sur les préoccupations exprimées par les autres délégations.

- 9.3.16 Une autre délégation a remercié l'Administrateur pour ses efforts dans la gestion de ce point difficile et a reconnu que la proposition avait été soigneusement réfléchie compte tenu des nouveaux sinistres et de la situation financière du Fonds de 1992. Cette délégation a convenu que le Fonds de 1992 devait maintenir des liquidités suffisantes pour procéder au versement d'indemnités avant la période suivante de mise en recouvrement et elle acceptait par conséquent la hausse proposée du fonds de roulement.

***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 9.3.17 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'approuver la proposition de l'Administrateur de porter le fonds de roulement à £ 22 millions, en répartissant cette augmentation sur les exercices budgétaires de 2026 et 2027 par le biais d'une hausse des contributions au fonds général.

**10 Autres questions**

10.1	<b>Divers</b>	<b>92A</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>
------	---------------	------------	-------------	-----------

***Gulfstream***

- 10.1.1 La délégation de Trinité-et-Tobago a demandé de prononcer une déclaration concernant le sinistre du *Gulfstream*. Le sinistre avait fait l'objet de discussions au titre du point 3 de l'ordre du jour ; toutefois, étant donné que le Ministre de l'énergie et des industries énergétiques, rattaché au Cabinet du Premier ministre du Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago n'avait pas été en mesure de se joindre à la session à ce moment-là, la Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a accepté que la déclaration puisse être prononcée uniquement à titre d'information. La déclaration de la délégation de Trinité-et-Tobago figure à l'annexe V.

***Débat***

- 10.1.2 Une délégation a déclaré souscrire à la déclaration de la délégation de Trinité-et-Tobago, et a demandé aux États Membres de fournir toute information en leur possession concernant la présence du remorqueur mis en cause dans le sinistre, car de nombreuses personnes vivant dans les Caraïbes et le Pacifique considéraient les plages comme des trésors nationaux, et leurs moyens de subsistance dépendaient souvent de la propreté parfaite des plages. La délégation a demandé aux États Membres de fournir toute information complémentaire susceptible de permettre de localiser le remorqueur, et de communiquer ces informations à un État Membre ou au Secrétariat, de sorte que les responsabilités puissent être établies dans ce sinistre.

- 10.1.3 Une autre délégation a approuvé les opinions précédemment exprimées, déclarant que des sinistres pouvaient se produire dans n'importe quel endroit du monde, et a lancé un appel à toute personne ou à tout État Membre disposant d'informations relatives au remorqueur pour qu'ils les communiquent, soulignant que les États Membres se devaient de coopérer et de faire de leur mieux pour porter assistance à tout État Membre qui se trouve dans le besoin..

- 10.1.4 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que la demande d'assistance était acceptée et faisait consensus, et a demandé à toute personne ayant des informations à partager d'intervenir, de manière à faciliter le recueil de l'ensemble des éléments nécessaires à l'identification des parties responsables du sinistre.

***Autres questions***

- 10.1.5 Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

10.2	<b>Sessions futures</b>	92A	92EC	SA
------	-------------------------	-----	------	----

*Débat*

- 10.2.1 Pendant l'examen des dates des futures sessions des organes directeurs, une délégation a porté à l'attention de l'Administrateur un point concernant la programmation des sessions de 2026. Il a été noté que le Conseil de l'OMI, à sa session de juillet 2024, avait décidé de reconnaître l'Eid al-Fitr et l'Eid al-Adha comme jours fériés. La délégation a expliqué que la décision ne serait pas appliquée avant d'être adoptée par l'Assemblée de l'OMI en 2025, et qu'elle pourrait ensuite être avoir une incidence sur la programmation des réunions des FIPOL à partir de 2026.

***Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 10.2.2 Les organes directeurs ont décidé de tenir les prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire pendant la semaine du 20 octobre 2025.
- 10.2.3 Les organes directeurs ont également décidé que leurs prochaines sessions extraordinaires auraient lieu pendant la semaine du 28 avril 2025.

***Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 10.2.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de tenir sa 84<sup>e</sup> session pendant la semaine du 28 avril 2025.

10.3	<b>Adieux au Président sortant de l'Assemblée du Fonds de 1992</b>	92A	92EC	SA
------	--	-----	------	----

- 10.3.1 Avant la clôture des sessions, l'Administrateur a conduit les délégations à remercier M. Bandini, Président sortant de l'Assemblée du Fonds de 1992, pour sa contribution à la présidence de l'Assemblée.
- 10.3.2 L'Administrateur a fait la déclaration suivante :

« J'étais Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 lorsque vous êtes devenu délégué en 2013. Lors de nos premiers échanges, vous m'avez dit que votre dernière affectation en tant qu'Ambassadeur avait été à Oslo, capitale de mon pays natal, la Norvège. Vous connaissiez très bien tout ce qui avait trait à la Norvège et nous avons parlé de beaucoup de choses, y compris de gastronomie et d'alpinisme. Vous aviez voyagé dans toute la Norvège et vous connaissiez tout le monde, au point de parler de l'actuel Premier ministre, Jonas Gahr Støre, en l'appelant "mon ami". Nos conversations étaient très agréables et je me suis rendu compte que vous seriez un candidat idéal à la présidence du Comité exécutif du Fonds de 1992. Nous avons donc convenu d'un parcours qui vous mènerait au poste de Président du Comité exécutif, que vous avez occupé de 2017 à 2019.

Puis en avril 2021, lorsque j'ai quitté mes fonctions de Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour me porter candidat au poste d'Administrateur, vous étiez le choix évident pour me remplacer. Je pense que l'Assemblée a beaucoup apprécié de vous avoir comme nouveau Président. Pour ma part, j'ai évidemment apprécié de travailler avec vous dans mes précédentes fonctions de Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et j'ai immensément apprécié de travailler avec vous dans mes fonctions actuelles.

Vous avez mené les réunions avec éloquence et humour, en vous appuyant sur votre longue expérience professionnelle au sein du service diplomatique, et en essayant toujours de favoriser le dialogue et de parvenir à des accords amiables. En plus d'assurer la présidence de

nos réunions, vous m'avez également fait profiter de vos précieux conseils. Votre éloquence dans toutes nos langues officielles, et dans d'autres, est désormais légendaire. En outre, vous nous avez souvent fait découvrir des adages et proverbes latins, qui ont apporté une touche supplémentaire de divertissement et d'humour à nos travaux.

Antonio, nos soirées à Rome, où je me suis rendu pour discuter avec vous de certains sujets, me manqueront. Mes visites guidées de Rome me manqueront – *Urbs Aeterna, Caput Mundi, Città Eterna* – ainsi que nos dîners à explorer les merveilles de la gastronomie italienne que nous avons savourées ensemble.

Au nom de l'Assemblée et du Secrétariat, je tiens à vous faire part de nos remerciements pour vos années de service. »

10.3.3 L'Administrateur a remis à M. Bandini une décoration en verre gravée en reconnaissance de ses trois années de service en tant que Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.

10.3.4 Le Président sortant de l'Assemblée du Fonds de 1992 a fait la déclaration suivante :

*(original en espagnol)*

« Cher Administrateur, chers collègues, chers amis,

J'espère que vous me pardonnez ce moment de sentimentalisme et d'émotion alors que je m'adresse à vous pour la dernière fois. En effet, c'est non seulement ma dernière occasion de m'adresser à cette Assemblée distinguée, mais aussi ma dernière intervention au sein d'une instance internationale, après une vie entière consacrée à la diplomatie et aux relations internationales. Trente-neuf ans de carrière diplomatique, dont onze en tant que coordonnateur national pour les FIPOL, délégué, puis Président, d'abord du Comité exécutif, puis de l'Assemblée. Sans oublier mes premières années, brèves mais intenses, en tant qu'officier de la marine militaire. Cinquante ans en tout, qui vont se terminer définitivement en ce jour de novembre.

Mais ce n'est pas seulement une question de dates. Dans un moment comme celui-ci, le professionnel se mêle au personnel et dire au revoir à tant d'amitiés nouées au fil des années est tout aussi difficile. J'aimerais les retenir toutes, mais je me limiterai à deux d'entre elles, toutes deux avec des hispanophones, qu'il semblerait injuste de ne pas évoquer : l'ancien Administrateur, José Maura, mon ami et mentor, qui m'a tant appris et qui m'a honoré de son amitié. Et également María Basílico: sans son professionnalisme, son indéfectible bonne disposition et son affection constante, il m'aurait été impossible d'assurer mes fonctions à la présidence, en particulier pendant la période difficile de la pandémie. »

*(original en français)*

« D'un point de vue professionnel, les FIPOL ont représenté une expérience unique dans le domaine de la coopération multilatérale, domaine dans lequel j'avais également acquis d'autres expériences importantes, que ce soit à l'ONU, à l'OCDE ou même au sein de l'Union Européenne. Au moment de quitter le service diplomatique italien, en 2013, l'amertume était tempérée par la pensée de ne plus devoir m'occuper personnellement d'un cadre international en détérioration constante et décourageante. Les relations pacifiques entre États, telles qu'elles ont émergé de la Seconde Guerre mondiale, se dégradent progressivement. Le système fondé sur le respect des règles, qui a garanti, du moins en Occident, des décennies de paix, est en train de céder la place à un retour aux logiques de force, économique et militaire, et d'agressivité déclarée. Ici n'est pas le lieu pour discuter des origines et des responsabilités associées. Il suffit de dire qu'il s'agit d'un système dans lequel j'avais de plus en plus de mal à me reconnaître.

Nous sommes tous, je pense, bien conscients des conséquences. Parmi elles, la crise des organisations internationales, créées pour favoriser la collaboration entre États et promouvoir un progrès harmonieux pour l'ensemble de l'humanité, est particulièrement grave. Cela concerne en premier lieu les Nations Unies, mais affecte également les organisations financières internationales, et même celles à caractère régional, y compris notre Union européenne. Seuls prospèrent les anciens et nouveaux groupements de nature militaire, en Europe comme en Asie et ailleurs dans le monde. »

*(original en anglais)*

« Dans ce contexte décourageant, l'OMI et les FIPOL tout particulièrement, constituent une exception dont on peut se réjouir. Nos objectifs ont toujours été clairs : la protection de l'environnement, l'indemnisation des victimes et une répartition juste des coûts entre toutes les parties prenantes, qu'elles soient issues du secteur public ou privé. Sur ces grands sujets, qui nous sont communs, l'engagement et la coopération mutuels n'ont jamais failli, pas même dans des moments de confrontation des plus intenses. Cette approche nous a permis de conserver un niveau de pragmatisme et d'efficacité, loin des lieux de « palabres » que plusieurs autres instances internationales sont devenues, et qui est inimaginable dans d'autres contextes internationaux. Les résultats obtenus parlent d'eux-mêmes : rapidité dans la gestion des sinistres, rapidité dans le versement des indemnités aux victimes, efficacité dans la collecte des financements et gestion rigoureuse des procédures juridiques et judiciaires. Le mérite en revient pour beaucoup à l'ensemble du Secrétariat, à commencer bien sûr par l'Administrateur, à qui je tiens de nouveau à exprimer ma profonde gratitude. Mais il en va de même pour vous tous, chers délégués. L'efficacité, le dévouement et l'harmonie qui ont imprégné notre collaboration m'ont permis de forger de précieuses amitiés et, surtout, ont largement facilité la tâche pas toujours si simple qui m'incombait de favoriser l'entente et la convergence entre des intérêts nationaux légitimes, qui s'avéraient parfois difficiles à concilier.

Comme toute personne qui atteint un moment charnière de sa vie, ou de ce qu'il en reste, j'ai aujourd'hui du mal à imaginer mon avenir sans la diplomatie, même si je suppose qu'il comprendra encore des réunions de conseils d'administration de banques et d'entreprises, et d'autres activités universitaires. Et pourtant, j'ai hâte de pouvoir naviguer davantage et, surtout, de passer plus de temps et de parfaire mes compétences dans mon rôle de grand-père. Ma préoccupation quant à l'avenir des relations internationales reste vive. Mais il est rassurant de savoir que ma dernière expérience s'est déroulée dans un cadre aussi positif de collaboration et d'harmonie. Une niche, en quelque sorte. Mais aussi un témoignage concret du fait qu'un avenir meilleur marqué par la paix et la compréhension mutuelle reste possible pour les États que vous représentez et pour l'humanité dans son ensemble.

Je vous prie de m'excuser si j'ai abusé de votre temps ; il s'agit de mon dernier discours après tout... mais je sais bien qu'il est risqué de s'interposer entre une personne et son déjeuner, alors je compte sur votre compréhension. À nouveau, laissez-moi adresser mes remerciements à l'Administrateur, au Secrétariat et à vous tous pour avoir organisé cette séance d'adieu et partagé ces marques d'amitié et d'estime qui sont grandement appréciées. Notre séparation n'en est que plus difficile, mais je chérirai ce cadeau tout autant que les excellents souvenirs de mes années à siéger aux FIPOL. Un dernier et profond remerciement aux interprètes, à qui j'ai souvent compliqué la tâche par mon amour des langues. Vous ne vous étonnerez donc pas de ce dernier bon mot, après tout : *"in cauda venenum"*, dit-on en latin qui est une langue que j'aime particulièrement, c'est à la fin qu'on trouve le venin. *"Bonum opus pergete, maxima ipso cum diligent: labor omnia vincit"* : Poursuivez ce bon travail, avec la même excellente diligence ; vos efforts vous permettront de surmonter toutes les difficultés".

À vous tous, à tous les nouveaux Présidents dont les capacités, pour moi, ne font aucun doute (qu'aurais-je donc fait sans l'assistance constante de François Marier, y compris pour prendre scrupuleusement note de la liste des intervenants ou encore ne serait-ce que pour éteindre mon micro). Je vous souhaite de poursuivre votre excellent travail.

Je sais que quand, dans quelques minutes, je ferai résonner pour la dernière fois ma très chère cloche de quart, ce sera avec une pointe de tristesse. Et pourtant, les sentiments que je garderai seront une grande affection pour cette Organisation et une profonde gratitude pour toutes les personnes réunies ici pour avoir rendu l'année qui vient de s'écouler pour moi aussi significative et gratifiante. Et pour cela, je vous remercie à présent du fond de mon cœur. »

- 10.3.5 De nombreuses délégations, y compris les collègues italiens de M. Bandini, ont profité de l'occasion pour lui exprimer leur reconnaissance pour les services exemplaires qu'il a rendus en tant que Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, pour sa direction et son dévouement à l'Organisation, à la communauté maritime au sens large et au service diplomatique. Il a été félicité pour l'habileté avec laquelle il a dirigé des débats parfois difficiles au cours de ses trois années de présidence, ce qui a été considéré comme inestimable pour les travaux des FIPOL, mais aussi pour son engagement de longue date en faveur de la protection du milieu marin en général. La délégation italienne a noté en particulier que son influence continuerait à se faire sentir au sein du forum des FIPOL pour les années à venir.

## **11 Adoption du compte rendu des décisions**

### ***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

Le projet de compte rendu des décisions des sessions de novembre 2024 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'établi dans les documents [IOPC/NOV24/11/WP.1](#) et [IOPC/NOV24/11/WP.1/1](#), a été adopté sous réserve de certaines modifications.

\* \* \*

## ANNEXE I

### 1.1 États Membres présents aux sessions

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
1	Afrique du Sud	●	●	
2	Algérie	●	●	
3	Allemagne	●		●
4	Antigua-et-Barbuda	●		
5	Argentine	●		
6	Australie	●		●
7	Bahamas	●	●	
8	Belgique	●		●
9	Brunéi Darussalam	●		
10	Bulgarie	●		
11	Cameroun	●		
12	Canada	●	●	●
13	Chine <sup>&lt;1&gt;</sup>	●		
14	Chypre	●	●	
15	Colombie	●	●	
16	Côte d'Ivoire	●		
17	Croatie	●		●
18	Danemark	●	●	●
19	Émirats arabes unis	●		
20	Équateur	●		
21	Espagne	●		●
22	Fédération de Russie	●		
23	Finlande	●		●
24	France	●	●	●
25	Gambie	●		
26	Géorgie	●		
27	Ghana	●		
28	Grèce	●		●
29	Îles Cook	●		

<sup><1></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
30	Îles Marshall	●		
31	Inde	●		
32	Irlande	●		●
33	Italie	●		●
34	Jamaïque	●	●	
35	Japon	●	●	●
36	Kenya	●		
37	Lettonie	●		●
38	Libéria	●		
39	Luxembourg	●		
40	Madagascar	●		
41	Malaisie	●		
42	Maroc	●		●
43	Mexique	●		
44	Monaco	●		
45	Namibie	●		
46	Nigéria	●		
47	Norvège	●		●
48	Nouvelle-Zélande	●	●	●
49	Oman	●		
50	Panama	●		
51	Pays-Bas	●		●
52	Philippines	●		
53	Pologne	●		●
54	Portugal	●		●
55	République de Corée	●	●	●
56	République dominicaine	●		
57	Royaume-Uni	●	●	●
58	Saint-Kitts-et-Nevis	●		
59	Saint-Marin	●		
60	Sénégal	●		
61	Singapour	●	●	

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
62	Sri Lanka	•		
63	Suède	•		•
64	Thaïlande	•	•	
65	Trinité-et-Tobago	•		
66	Türkiye	•		•
67	Uruguay	•		
68	Venezuela (République bolivarienne du)	•		

#### 1.2 États représentés en qualité d'observateurs

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Brésil	•	•
2	Guatemala	•	•
3	Iraq	•	•

#### 1.3 Organisations intergouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Commission européenne	•	•
2	Organisation maritime internationale (OMI)	•	•

#### 1.4 Organisations internationales non gouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	•	•
2	BIMCO	•	•
3	Cedre	•	•
4	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	•	•
5	Conférence des Régions Périphériques Maritimes (CRPM)	•	•
6	Fondation Sea Alarm (Sea Alarm)	•	•

7	International Group of P&I Associations	•	•
8	INTERTANKO	•	•
9	ITOPF	•	•
10	Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)	•	•
11	World LPG Association (WLPGA)	•	•

\* \* \*

## ANNEXE II

### Résolution N° 14 du Fonds de 1992

Adoptée le 8 novembre 2024

#### Sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs

#### L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992)

**RAPPELANT** que, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), un État partie a pour obligation fondamentale de s'assurer qu'un navire battant son pavillon ou qui touche ou quitte un port situé sur son territoire dispose de l'assurance requise ou d'une autre garantie financière,

**RAPPELANT ÉGALEMENT** que le non-respect de ces obligations conventionnelles peut mettre en jeu la responsabilité de l'État,

**RECONNAISSANT** que, si la grande majorité des propriétaires de navires assurant le transport d'hydrocarbures par mer le font de manière responsable et conformément aux prescriptions pertinentes de l'OMI, y compris les dispositions de la CLC de 1992 relatives à l'assurance et aux exigences de sécurité financière, de plus en plus de navires ne respectant pas les normes internationales transportent des hydrocarbures,

**PRENANT NOTE** avec regret et vive préoccupation de l'essor du transport de pétrole actuellement pratiqué par des navires peu sûrs et non assurés ou dont l'assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992, qui met effectivement en péril les normes de sécurité et environnementales élaborées par l'Organisation maritime internationale (OMI) et le régime international de responsabilité et d'indemnisation fondé sur la CLC de 1992, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire,

**NOTANT ÉGALEMENT** qu'il y a eu récemment plusieurs déversements d'hydrocarbures qui relèvent du champ d'application de la CLC de 1992, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et potentiellement du Protocole portant création du Fonds complémentaire, dans le cadre desquels les sources du déversement ne sont pas claires, le propriétaire du navire responsable n'est pas identifié, le navire n'est pas assuré, ou son assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992,

**NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION** qu'en vertu de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 peut être amené à verser des indemnités aux victimes de pollution par les hydrocarbures dans l'État Membre touché sans aucune contribution de la part du propriétaire ou de l'assureur du navire,

**RECONNAISSANT** que le partage des responsabilités entre le secteur du transport maritime et le secteur pétrolier est essentiel au bon fonctionnement et à l'efficacité du régime international de responsabilité et d'indemnisation,

**CONSCIENT** que cette situation pourrait se poursuivre à l'avenir si aucune mesure n'est prise pour l'empêcher,

**NOTANT AVEC REGRET** que, bien que cette question ait fait l'objet de discussions au sein de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Comité juridique de l'OMI à plusieurs reprises, et qu'elle soit, dans une certaine mesure, l'objet de la Résolution A.1192(33) de l'Assemblée de l'OMI, un tel transport de pétrole continue d'être pratiqué par des navires peu sûrs et non assurés, ou dont l'assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992,

**RECONNAISSANT** la nécessité de sensibiliser à la situation actuelle et de veiller à ce que les États et toutes les parties concernées s'acquittent de leurs obligations pour empêcher tout futur transport de pétrole par des navires non assurés ou dont l'assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992 ou qui contreviennent gravement aux normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions pertinentes de l'OMI,

- 1 **DEMANDE** instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions et les instruments pertinents de l'OMI ainsi que les obligations d'assurance applicables en vertu de l'article VII de la CLC de 1992 aux navires battant leur pavillon et à ceux touchant ou quittant un port sur leur territoire,
- 2 **RAPPELE** à chaque État touché par un déversement que les FIPOU peuvent ne pas être tenus de verser des indemnités si la personne, y compris un État, subissant les dommages n'a pas pris toutes les mesures raisonnables en vertu des instruments pertinents pour engager les recours juridiques à sa disposition contre le propriétaire responsable des dommages en vertu de la CLC de 1992,
- 3 **ENCOURAGE** tous les États parties à la CLC de 1992 à suivre les recommandations figurant dans le document « Guidelines for Accepting Insurance Certificates and Insurance Companies, Financial Security Providers and Protection & Indemnity Clubs (P&I Clubs) », tel qu'il figure dans la circulaire LEG.1/Circ.16 de l'OMI,
- 4 **ENCOURAGE ÉGALEMENT** tous les États parties à la CLC de 1992 à suivre le processus d'échange de vues visé au paragraphe 7 de l'article VII de la Convention, s'ils estiment que l'assureur ou le garant porté sur le certificat d'assurance n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la Convention,
- 5 **DEMANDE AUSSI INSTAMMENT** aux États mis en cause dans le cas d'un sinistre de pollution par les hydrocarbures causé par un navire non assuré ou dont l'assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992, ou par un navire contrevenant gravement aux normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions pertinentes de l'OMI de coopérer dans le cadre des enquêtes menées concernant les causes de tels sinistres ou les personnes mises en cause (y compris l'identité du propriétaire du navire), ainsi que les raisons pour lesquelles des navires opéraient sans couverture assurantielle suffisante ou sans respecter les normes de sécurité et environnementales,
- 6 **ENCOURAGE** les États touchés par un tel sinistre à s'en référer au document d'orientation élaboré par l'Administrateur destiné aux États Membres concernant les enquêtes sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures, afin d'identifier les navires et les personnes en cause, y compris, mais sans s'y limiter, les propriétaires et les assureurs des navires,
- 7 **CHARGE** l'Administrateur de continuer de protéger les intérêts des FIPOU et les intérêts des États Membres et de promouvoir le recours à des assureurs qui fournissent une couverture en pleine conformité avec les exigences de l'article VII de la CLC de 1992, afin de garantir que le régime international de responsabilité et d'indemnisation puisse fonctionner comme prévu,
- 8 **CHARGE ÉGALEMENT** l'Administrateur de continuer d'engager des actions récurroires en cas de survenue de sinistres dont les FIPOU ont à connaître dans le cadre desquels le propriétaire/l'assureur du navire ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de la CLC de 1992.

\* \* \*

### ANNEXE III

#### Résolution N° 6 du Fonds complémentaire

Adoptée le 8 novembre 2024

##### Sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs

##### L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire)

**RAPPELANT** que, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), un État partie a pour obligation fondamentale de s'assurer qu'un navire battant son pavillon ou qui touche ou quitte un port situé sur son territoire dispose de l'assurance requise ou d'une autre garantie financière,

**RAPPELANT ÉGALEMENT** que le non-respect de ces obligations conventionnelles peut mettre en jeu la responsabilité de l'État,

**GARDANT À L'ESPRIT** qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, une demande constituée contre le Fonds de 1992 doit être considérée comme une demande constituée par le même demandeur contre le Fonds complémentaire,

**RECONNAISSANT** que, si la grande majorité des propriétaires de navires assurant le transport d'hydrocarbures par mer le font de manière responsable et conformément aux prescriptions pertinentes de l'OMI, y compris les dispositions de la CLC de 1992 relatives à l'assurance et aux exigences de sécurité financière, de plus en plus de navires ne respectant pas les normes internationales transportent des hydrocarbures,

**PRENANT NOTE** avec regret et vive préoccupation de l'essor du transport de pétrole actuellement pratiqué par des navires peu sûrs et non assurés ou dont l'assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992, qui met effectivement en péril les normes de sécurité et environnementales élaborées par l'Organisation maritime internationale (OMI) et le régime international de responsabilité et d'indemnisation fondé sur la CLC de 1992, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire de 2003,

**NOTANT ÉGALEMENT** qu'il y a eu récemment plusieurs déversements d'hydrocarbures qui relèvent du champ d'application de la CLC de 1992, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et potentiellement du Protocole portant création du Fonds complémentaire, dans le cadre desquels les sources du déversement ne sont pas claires, le propriétaire du navire responsable n'est pas identifié, le navire n'est pas assuré, ou son assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992,

**NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION** qu'en vertu de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire peuvent être amenés à verser des indemnités aux victimes de pollution par les hydrocarbures dans l'État Membre touché sans aucune contribution de la part du propriétaire ou de l'assureur du navire,

**RECONNAISSANT** que le partage des responsabilités entre le secteur du transport maritime et le secteur pétrolier est essentiel au bon fonctionnement et à l'efficacité du régime international de responsabilité et d'indemnisation,

**CONSCIENT** que cette situation pourrait se poursuivre à l'avenir si aucune mesure n'est prise pour l'empêcher,

**NOTANT AVEC REGRET** que, bien que cette question ait fait l'objet de discussions au sein des Assemblées du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, ainsi que du Comité juridique de l'OMI à plusieurs reprises, et qu'elle soit, dans une certaine mesure, l'objet de la Résolution A.1192(33) de l'Assemblée de l'OMI, un tel transport de pétrole continue d'être pratiqué par des navires peu sûrs et non assurés, ou dont l'assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992,

**RECONNAISSANT** la nécessité de sensibiliser à la situation actuelle et de veiller à ce que les États et toutes les parties concernées s'acquittent de leurs obligations pour empêcher tout futur transport de pétrole par des navires non assurés ou dont l'assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992 ou qui contreviennent gravement aux normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions pertinentes de l'OMI,

- 1 **DEMANDE** instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions et les instruments pertinents de l'OMI ainsi que les obligations d'assurance applicables en vertu de l'article VII de la CLC de 1992 aux navires battant leur pavillon et à ceux touchant ou quittant un port sur leur territoire,
- 2 **RAPPELE** à chaque État touché par un déversement que les FIPOU peuvent ne pas être tenus de verser des indemnités si la personne, y compris un État, subissant les dommages n'a pas pris toutes les mesures raisonnables en vertu des instruments pertinents pour engager les recours juridiques à sa disposition contre le propriétaire responsable des dommages en vertu de la CLC de 1992,
- 3 **ENCOURAGE** tous les États parties à la CLC de 1992 à suivre les recommandations figurant dans le document « Guidelines for Accepting Insurance Certificates and Insurance Companies, Financial Security Providers and Protection & Indemnity Clubs (P&I Clubs) », tel qu'il figure dans la circulaire LEG.1/Circ.16 de l'OMI,
- 4 **ENCOURAGE ÉGALEMENT** tous les États parties à la CLC de 1992 à suivre le processus d'échange de vues visé au paragraphe 7 de l'article VII de la Convention, s'ils estiment que l'assureur ou le garant porté sur le certificat d'assurance n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la Convention,
- 5 **DEMANDE AUSSI INSTAMMENT** aux États mis en cause dans le cas d'un sinistre de pollution par les hydrocarbures causé par un navire non assuré ou dont l'assurance n'est pas conforme à l'article VII de la CLC de 1992, ou par un navire contrevenant gravement aux normes de sécurité et environnementales prévues par les conventions pertinentes de l'OMI, de coopérer dans le cadre des enquêtes menées concernant les causes de tels sinistres ou les personnes mises en cause (y compris l'identité du propriétaire du navire), ainsi que les raisons pour lesquelles des navires opéraient sans couverture assurantielle suffisante ou sans respecter les normes de sécurité et environnementales,
- 6 **ENCOURAGE** les États touchés par un tel sinistre à s'en référer au document d'orientation élaboré par l'Administrateur destiné aux États Membres concernant les enquêtes sur les circonstances entourant un sinistre de pollution par les hydrocarbures, afin d'identifier les navires et les personnes en cause, y compris, mais sans s'y limiter, les propriétaires et les assureurs des navires,
- 7 **CHARGE** l'Administrateur de continuer de protéger les intérêts des FIPOU et les intérêts des États Membres et de promouvoir le recours à des assureurs qui fournissent une couverture en pleine conformité avec les exigences de l'article VII de la CLC de 1992, afin de garantir que le régime international de responsabilité et d'indemnisation puisse fonctionner comme prévu,
- 8 **CHARGE ÉGALEMENT** l'Administrateur de continuer d'engager des actions récurroires en cas de survenue de sinistres dont les FIPOU ont à connaître dans le cadre desquels le propriétaire/l'assureur du navire ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de la CLC de 1992.

\* \* \*

**ANNEXE IV**  
**Budget administratif du Fonds de 1992 pour 2025**  
*(en livres sterling)*

ÉTATS DES DÉPENSES	Dépenses effectives en 2023 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits en 2023 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits en 2024 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits en 2025 pour le Fonds de 1992
	£	£	£	£
<b>I Personnel</b>				
a) Traitements	2 376 990	2 333 382	2 636 425	2 851 410
b) Cessation de service et recrutement	1 238	135 000	120 000	130 000
c) Avantages, indemnités et formation du personnel	925 186	1 014 746	1 055 844	1 105 760
d) Récompense de service	400	400	1 250	1 250
<b>Total partiel</b>	<b>3 303 814</b>	<b>3 483 528</b>	<b>3 813 519</b>	<b>4 088 420</b>
<b>II Services généraux</b>				
a) Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	215 506	184 177	205 999	284 464
b) Informatique (matériel, logiciels, maintenance, connectivité)	417 473	457 000	457 500	435 000
c) Mobilier et autre matériel de bureau	43 138	36 000	20 500	38 000
d) Papeterie et fournitures de bureau	4 892	7 000	6 000	5 000
e) Communications (services de messagerie, téléphone, affranchissement)	17 983	21 000	19 500	23 000
f) Autres fournitures et services	17 399	22 000	22 000	24 000
g) Dépenses de représentation (réception)	23 898	20 000	15 000	18 000
h) Information du public	80 475	96 000	93 000	93 000
<b>Total partiel</b>	<b>820 764</b>	<b>843 177</b>	<b>839 499</b>	<b>920 464</b>
<b>III Réunions</b>				
Sessions des organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et réunions des Groupes de travail intersessions	108 826	122 000	112 000	126 000
<b>IV Voyages</b>				
Conférences, séminaires et missions	110 476	150 000	150 000	150 000
<b>V Autres dépenses</b>				
a) Honoraires des experts-conseils et autres frais	18 500	100 000	100 000	100 000
b) Organe de contrôle de gestion	177 769	245 000	210 000	232 000
c) Organe consultatif sur les placements	89 541	90 000	97 000	98 500
<b>Total partiel</b>	<b>285 810</b>	<b>435 000</b>	<b>407 000</b>	<b>430 500</b>
<b>VI Dépenses imprévues (telles que les honoraires d'experts-conseils et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)</b>	-	60 000	60 000	60 000
<b>Total des dépenses du Secrétariat commun I à VI</b>	<b>4 629 690</b>	<b>5 093 705</b>	<b>5 382 018</b>	<b>5 775 384</b>
<b>VII Frais de la vérification extérieure des comptes (pour le Fonds de 1992 seulement)</b>	67 515	54 940	74 290	79 800
<b>Total des dépenses I à VII</b>	<b>4 697 205</b>	<b>5 148 645</b>	<b>5 456 308</b>	<b>5 855 184</b>

**Budget administratif du Fonds complémentaire pour 2025**

*(en livres sterling)*

ÉTAT DES DÉPENSES		DÉPENSES EFFECTIVES EN 2023	OUVERTURES DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES EN 2023	OUVERTURES DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES EN 2024	OUVERTURES DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES EN 2025
I	Frais de gestion à payer au Fonds de 1992	40 000	40 000	42 000	44 000
II	Dépenses administratives (y compris les frais de la vérification extérieure des comptes)	5 565	14 510	16 100	16 510
<b>Ouverture de crédits pour le Fonds complémentaire</b>		<b>45 565</b>	<b>54 510</b>	<b>58 100</b>	<b>60 510</b>

\* \* \*

## ANNEXE V

### **Déclaration de la République de Trinité-et-Tobago concernant le sinistre du *Gulfstream***

#### État du nettoyage du déversement d'hydrocarbures

Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir permis de faire cette déclaration au nom de Trinité-et-Tobago un peu en dehors du programme habituel. Le Ministère de l'énergie et des industries énergétiques du Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago, en collaboration avec l'Assemblée de Tobago, fait savoir que le nettoyage des côtes de Tobago touchées le 21 août 2024 a été achevé et a reçu la validation de l'ensemble des parties concernées, dont l'ITOPF. Grâce à une intervention coordonnée et proactive de toutes les parties, le littoral a heureusement pu retrouver son état antérieur au déversement d'hydrocarbures. Je tiens à remercier les FIPOL et en particulier l'ITOPF pour l'aide précieuse apportée en cette période difficile.

L'Assemblée de Tobago a été chargée de diriger le nettoyage du littoral et le Ministère de l'énergie et des industries énergétiques a supervisé la lutte contre le déversement en mer, le vidage de l'épave, l'enlèvement de l'épave de Tobago et la coordination de l'aide et de l'intervention des entreprises du secteur de l'énergie. Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago a eu la chance de bénéficier d'un appui à la fois régional et international dans la gestion et le confinement du déversement d'hydrocarbures. Sur ce point, par l'entremise du Ministère de l'énergie et des industries énergétiques, nous avons pu gérer la participation de pays étrangers et d'entreprises étrangères aux interventions.

La phase de vidage, qui consistait en l'extraction des hydrocarbures de la barge, a commencé le 13 avril 2024 à la suite de la location de courte durée d'un navire d'avitaillement. Au cours de cette phase, les hydrocarbures ont été enlevés du *Gulfstream* au moyen d'un tuyau flottant pour être transférés vers des réservoirs de fracturation situés à terre. Les hydrocarbures ont ensuite été transférés sur des camions-remorques et transportés au port de Scarborough pour transfert vers une barge, pour être ensuite acheminés vers un réservoir de stockage de la Paria Fuel Trading Company Limited à Trinité. Environ 32 625 barils d'hydrocarbures ont pu être enlevés et transférés de l'épave jusqu'au navire d'avitaillement. Le navire d'avitaillement a effectué deux trajets vers Pointe-à-Pierre (Trinité) et assuré le dépôt des hydrocarbures dans un réservoir de 500 000 barils fournis par la Paria Fuel Trading Company.

#### Vidage, remise à flot et remorquage du bâtiment *Gulfstream*

La phase de vidage a malheureusement été prolongée du fait des courants forts qui auraient obligé, à certains moments, l'interruption des opérations de pompage au large. Toutefois, l'organisation de l'opération en mer a été optimisée grâce à un système de roulement 24 heures sur 24 permettant un pompage continu, avec l'aide de camions-remorques et des services du port de Scarborough. Une fois la phase de vidage achevée à la fin du mois de juillet 2024, l'équipe a commencé les travaux relatifs aux phases de remise à flot et de remorquage, qui ont également fait l'objet d'importants reports en raison de mauvaises conditions météorologiques. Il convient de rappeler que ce navire se trouvait sur la façade atlantique de Tobago, qui n'est pas protégée de la haute mer et des éléments. Ce côté de l'île est exposé au vent, rien ne séparant la côte de Tobago de l'Afrique à l'est.

Malgré les retards, le navire a été remis à flot le 19 août 2024 et est arrivé à Trinité le 22 août 2024 dans la zone portuaire de Sea Lots, à Port-d'Espagne. Toutefois, le 23 août 2024 a eu lieu une tentative d'embarquement non autorisé à bord d'un navire de soutien par des individus non identifiés sur le site où se trouvait l'épave du *Gulfstream* dans la zone portuaire de Sea Lots, à Port-d'Espagne. Grâce à des arrangements de sécurité déjà conclus, des officiers rattachés aux garde-côtes de Trinité-et-Tobago se trouvaient sur les lieux et sont intervenus. Il y a eu un échange de coups de feu et un membre de l'équipe locale d'intervention a subi une blessure non mortelle qui lui a valu un séjour à l'hôpital, dont il est sorti depuis. Les agresseurs non identifiés n'ont pas été appréhendés. Cet événement nous a poussés à réévaluer le projet de vidage des 400 barils d'hydrocarbures/eau mazoutée restant à bord du navire à Port-d'Espagne.

Conformément à la loi relative au transport maritime de Trinité-et-Tobago, l'épave comprenant environ 400 barils d'hydrocarbures à bord est officiellement placée sous le contrôle du « réceptionnaire principal des épaves » (directeur des Services maritimes) rattaché à la division des services maritimes (MSD) du Ministère des travaux publics et des transports. À ce titre, le réceptionnaire principal des épaves a élaboré un plan concernant la marche à suivre.

#### Récupération de l'épave du *Gulfstream*

Le 26 avril 2024, le Gouvernement de Trinité-et-Tobago a publié une notification officielle de son intention de prendre possession du *Gulfstream* sur le fondement du droit maritime de Trinité-et-Tobago. La législation autorise le réceptionnaire des épaves à prendre possession d'une épave dans les 30 jours qui suivent la notification si personne d'autre n'en revendique la propriété. Comme on pouvait s'y attendre, personne ne s'est présenté pour revendiquer la propriété de l'épave du *Gulfstream* dans le délai susmentionné.

Le 13 septembre 2024, le Ministère des travaux publics et des transports, par l'intermédiaire de la division des services maritimes, a émis publiquement un « appel à proposition d'achat en l'état et sur place de la barge chavirée "Gulfstream" pour mise au rebut ». Le processus transparent d'appel d'offres a donné lieu à la réception d'une seule offre, qui fait actuellement l'objet d'une évaluation en vertu des critères fixés par la loi de 2015 relative aux marchés publics et à la mise au rebut de biens publics (telle que modifiée) en vigueur à Trinité-et-Tobago. Une fois l'évaluation terminée, le navire sera vendu à des fins de récupération de ferraille.

#### Gestion des déchets

Selon certaines informations, environ 50 000 barils de déchets mazoutés et environ 12 000 mètres cubes de matières solides ont été récupérés dans le cadre des opérations de nettoyage. Ces déchets étaient stockés dans une décharge de Studley Park, à Tobago. Il est prévu qu'une décision soit prise concernant ces déchets à partir de décembre 2024 ou janvier 2025. L'Assemblée de Tobago était initialement responsable du traitement des déchets, mais a finalement demandé au Ministère de l'énergie et des industries énergétiques de s'en charger en juin 2024. Depuis lors, le Ministère de l'énergie et des industries énergétiques évalue plusieurs solutions de traitement des déchets en fonction de différentes technologies et structures de coût. Le Ministère de l'énergie et des industries énergétiques engagera prochainement une procédure officielle d'appel à propositions pour le traitement des déchets mazoutés, qui devrait être clôturé d'ici mi-décembre 2024.

#### Vente des hydrocarbures de soute « C » récupérés à bord du *Gulfstream*

Les hydrocarbures récupérés à bord du *Gulfstream* et stockés à la Paria Fuel Trading Company, comme déjà indiqué, ne sont pas encore vendus. L'un des problèmes réside dans l'identification de l'origine des hydrocarbures. Le Ministère de l'énergie et des industries énergétiques a écrit à un certain nombre de pays en Amérique latine et dans la région des Caraïbes qui disposent de raffineries opérationnelles, dont le Venezuela et la Colombie, en demandant des échantillons d'hydrocarbures à des fins d'identification, pour déterminer l'origine des hydrocarbures. À ce jour, aucun des pays contactés n'a fourni d'échantillons d'hydrocarbures à des fins d'identification.

Dans un esprit de collaboration, j'en appelle à vous, représentants d'autres États Membres, en particulier nos partenaires présents dans la région, afin de considérer sérieusement notre demande et de fournir l'appui dont nous avons particulièrement besoin dans ce dossier. Compte tenu de la nature de ce sinistre, chaque État Membre ici présent demeure vulnérable et les autorités de Trinité-et-Tobago se tiennent prêtes à apporter leur aide à tout État Membre en difficulté. Je dois malheureusement faire part de ma déception face au manque d'assistance apportée à Trinité-et-Tobago à ce jour pour identifier et localiser les responsables de ces opérations illégales. À titre d'exemple, nous n'avons pas reçu d'aide significative pour localiser les propriétaires des navires en infraction.

## État de l'enquête concernant le *Gulfstream* et le *Solo Creed*

La localisation du *Solo Creed*, le remorqueur qui tractait le *Gulfstream* au moment où il s'est vraisemblablement trouvé en difficulté, a été, pour l'heure, établie en Angola, sur la base de rapports en libre accès reçus de la marine angolaise. Malgré les demandes adressées aux autorités angolaises en vue d'une confirmation écrite de cette saisie, aucune confirmation n'a été reçue par Trinité-et-Tobago. Dès lors, le Gouvernement de Trinité-et-Tobago a été contraint d'agir de manière indépendante et a fait appel à un cabinet d'avocats au Portugal afin de déposer une demande auprès de la justice angolaise en vue de la saisie du *Solo Creed*.

En réponse à cette action en justice que nous avons engagée en Angola, le tribunal angolais a mandaté la saisie du remorqueur *Solo Creed* afin de préserver la demande d'indemnisation de Trinité-et-Tobago. Cette saisie est le fruit d'un effort résolu engagé par le bureau du procureur général et le Ministère des affaires juridiques, avec l'appui du Ministère de l'énergie et des industries énergétiques, des garde-côtes de Trinité-et-Tobago et de la division des services maritimes du Ministère des travaux publics et des transports. La décision du tribunal angolais a pour but de permettre à Trinité-et-Tobago de déposer une demande d'indemnisation dépassant TTD 244 000 000, qui était uniquement une première estimation. Vous m'avez entendu dire aujourd'hui que les coûts totaux s'élevaient désormais à TTD 295 000 000, tous liés à ce déversement.

Le remorqueur *Solo Creed* devait rester en rétention à Luanda (Angola) et n'avait pas l'autorisation de quitter les lieux sans fournir de garantie, afin de protéger les intérêts de Trinité-et-Tobago. Cette garantie avait pour but d'assurer une indemnisation au titre des dommages causés par le déversement d'hydrocarbures à Tobago. Nous tentons toujours de trouver le ou les propriétaires du *Solo Creed* et du *Gulfstream* et/ou les personnes responsables du déversement d'hydrocarbures. Chers collègues, nous avons malheureusement reçu des informations très inquiétantes selon lesquelles, bien que le tribunal angolais ait ordonné la saisie du *Solo Creed*, celui-ci a pris la mer il y a deux jours et a maintenant disparu. Monsieur le Président, il s'agit là d'un nouvel exemple troublant de mépris des lois dans le secteur maritime et d'un manque total de responsabilité qui déçoit les autorités de Trinité-et-Tobago. J'espère pouvoir compter sur la coopération de tout État Membre dans l'éventualité où ce navire entrerait dans son espace maritime, que celui-ci contactera immédiatement les autorités de Trinité-et-Tobago et les informera de sa localisation.

Notre Gouvernement est résolu à engager toutes les actions en justice nécessaires tant à l'échelle nationale qu'internationale, afin de faire valoir les droits et les intérêts de ses citoyens, d'établir les responsabilités des dommages significatifs infligés aux moyens de subsistance de la population et à l'environnement de Tobago et de récupérer auprès des personnes responsables les coûts liés au déversement d'hydrocarbures. C'est vous et vos États présents dans cette salle qui, grâce à vos contributions au Fonds, lui permettez aujourd'hui de nous aider à assumer cette responsabilité ; mais j'ai aussi le regret de dire, malgré tout le respect que je leur dois, que certains États Membres ont en revanche failli à leur devoir d'aider à poursuivre les propriétaires et les responsables de ce navire.

Je ne comprends pas qu'il soit possible que certains États Membres disposent d'informations sur l'origine de ces navires, sur leurs propriétaires, sur le dernier port que ces navires ont quitté et sur la destination vers laquelle ils ont pris la mer dans les conditions insatisfaisantes qui ont causé ce sinistre dans la vulnérable Trinité-et-Tobago. Je sais que si Trinité-et-Tobago était dans la position inverse, elle offrirait son aide à toute partie qui a été affectée. C'est pourquoi je demande aujourd'hui à tous les États Membres de faire preuve de responsabilité et de ne pas permettre aux auteurs de ce sinistre de continuer de naviguer imperturbés et de se cacher où que ce soit sur nos eaux.

### Coûts et demandes d'indemnisation

À ce jour, Trinité-et-Tobago a consacré plus de USD 45 millions aux opérations d'intervention liées à ce déversement. Des demandes d'indemnisation ont été présentées aux FIPOL au titre des travaux effectués au cours de la période. Nous attendons avec intérêt de poursuivre la collaboration cordiale avec les FIPOL pendant le processus de traitement des demandes d'indemnisation.

---